



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Actes finals de
la Conférence de
plénipotentiaires
(Antalya, 2006)

Version 1.01



Union
internationale des
télécommunications



Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)

Instrument d'amendement
à la Constitution et à la Convention
de l'Union internationale des télécommunications
(Genève, 1992) telle qu'amendée par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

Règles générales régissant les conférences,
assemblées et réunions de l'Union

Décisions
Résolutions

Version 1.01

NOTATIONS MARGINALES UTILISÉES DANS LES ACTES FINALS

Les modifications adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) par rapport aux textes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), sont précédées des annotations marginales suivantes:

ADD	=	adjonction d'une nouvelle disposition
MOD	=	modification d'une disposition existante
(MOD)	=	modification de forme d'une disposition existante
SUP	=	disposition supprimée
SUP*	=	disposition déplacée à un autre endroit dans les Actes finals
ADD*	=	disposition existante retirée d'un autre endroit des Actes finals pour être placée à l'endroit indiqué

Ces annotations sont suivies du numéro de la disposition existante. Une nouvelle disposition (symbole ADD) s'insère à l'endroit correspondant au numéro de ladite disposition, suivie d'une lettre.

Numérotation des Décisions et des Résolutions.

Les numéros des Décisions et Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) suivent ceux des Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002). Les numéros des Décisions et des Résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) restent inchangés mais sont suivis de l'abréviation «(Rév. Antalya, 2006)».

© UIT 2006

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

Instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006))

	<i>Page</i>
PARTIE I – Avant-propos	3
CHAPITRE I – Dispositions de base	
ARTICLE 11 Secrétariat général	4
CHAPITRE II – Secteur des radiocommunications	
ARTICLE 13 Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications	5
CHAPITRE V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	
ARTICLE 28 Finances de l'Union	6
ARTICLE 29 Langues.....	6
PARTIE II – Date d'entrée en vigueur	7
Formule finale	7
Signatures	8

**Instrument d'amendement à la Convention de l'Union
internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle
qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par
la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)**

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires
(Antalya, 2006))

	<i>Page</i>
PARTIE I – Avant-propos	17
CHAPITRE I – Fonctionnement de l'Union	
ARTICLE 2 Elections et questions connexes	18
4 Le Conseil.....	19
5 Secrétariat général	20
6 Comité de coordination	21
12 Bureau des radiocommunications.....	21
15 Bureau de la normalisation des télécommunications	22
16 Conférences de développement des télécommunications	22
17A Groupe consultatif pour le développement des télécommunications.....	23
18 Bureau de développement des télécommunications.....	23
19 Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union.....	23
21 Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence.....	24

CHAPITRE II – Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées

ARTICLE 23	Admission aux Conférences de plénipotentiaires.....	25
24	Admission aux conférences des radiocommunications....	25
25	Admission aux assemblées des radiocommunications, PP-02 aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développe- ment des télécommunications.....	26

CHAPITRE IV – Autres dispositions

ARTICLE 33	Finances.....	27
------------	---------------	----

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur.....

Formule finale		29
----------------	-------	----

Signatures		8
------------	-------	---

Déclarations et Réserves.....	31
--------------------------------------	-----------

- Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (59)
 Allemagne (République fédérale d') (40, 51, 73, 98)
 Andorre (Principauté d') (73)
 Arabie saoudite (Royaume d') (32, 59, 62)
 Argentine (Republique) (18)
 Arménie (République d') (66)
 Australie (72)
 Autriche (51, 73, 98)
 Azerbaïdjanaise (République) (66, 73)
 Bahreïn (Royaume de) (19, 59)
 Barbade (100)
 Bélarus (République du) (66, 67)
 Belgique (36, 51, 73, 98)
 Botswana (République du) (46)
 Brésil (République fédérative du) (27)
 Bulgarie (République de) (51, 73)
 Burkina Faso (102)
 Burundi (République du) (3)
 Cameroun (République du) (54)
 Canada (71, 94, 98)
 Chili (63)
 Chine (République populaire de) (64)
 Chypre (République de) (51, 73, 81, 98)
 Cité du Vatican (Etat de la) (8, 73)
 Colombie (République de) (58)
 Côte d'Ivoire (République de) (24)
 Croatie (République de) (73, 74, 98)
 Cuba (80)
 Danemark (51, 73, 98, 106)
 Egypte (République arabe d') (62, 69)
 El Salvador (République d') (20)
 Emirats arabes unis (59)
 Equateur (55)
 Espagne (51, 56)
 Estonie (République d') (51, 61, 73, 98)
 Etats-Unis d'Amérique (70, 104, 106)
 Ethiopie (République fédérale démocratique d') (99)
 Fédération de Russie (66)
 Finlande (51, 73, 98)
 France (30, 51, 73, 98, 106)
 Gabonaise (République) (16)
 Ghana (65)
 Grèce (51, 73)
 Guinée (République de) (13)
 Guinée équatoriale (République de) (85)
 Honduras (République du) (9)
 Hongrie (République de) (51, 73, 98)
 Inde (République de l') (43)
 Indonésie (République d') (17)
 Iran (République islamique d') (59, 78, 79)
 Iraq (République d') (35)
 Irlande (51, 73, 98)
 Islande (33, 73, 98)
 Israël (Etat d') (41, 90)
 Italie (51, 73)
 Jamaïque (97)
 Japon (77, 98, 106)
 Jordanie (Royaume hachémite de) (21)
 Kenya (République du) (96)
 Corée (République de) (88)

Koweït (République du) (59, 62, 87)
 Lettonie (République de) (51, 61, 73)
 Liban (59, 62)
 Liechtenstein (Principauté de) (33, 73, 98)
 Lituanie (République de) (51, 61, 73)
 Luxembourg (51, 73, 98, 106)
 Malaisie (10, 59)
 Malawi (44)
 Maldives (République des) (22)
 Mali (République du) (39)
 Malte (51, 73, 98)
 Maroc (Royaume du) (59, 62)
 Marshall (République des Îles) (107)
 Mauritanie (République islamique de) (103)
 Mexique (34)
 Micronésie (Etats fédérés de) (37)
 Moldova (République de) (66, 73)
 Monaco (Principauté de) (86)
 Mongolie (49)
 Monténégro (République du) (75)
 Myanmar (Union de) (12)
 Népal (28)
 Nicaragua (42)
 Niger (République du) (4)
 Nigéria (République fédérale du) (15)
 Norvège (33, 73, 98)
 Nouvelle-Zélande (83, 98)
 Ouzbékistan (République d') (66)
 Pakistan (République islamique du) (48, 59)
 Papouasie-Nouvelle-Guinée (82)

Paraguay (République du) (53)
 Pays-Bas (Royaume des) (51, 73, 98, 106)
 Philippines (République des) (2)
 Pologne (République de) (23, 51, 73, 98)
 Portugal (38, 51, 73, 98)
 République arabe syrienne (57, 59)
 République kirghize (66)
 République slovaque (50, 51, 73, 98)
 République tchèque (45, 51, 73, 98)
 Roumanie (51, 73, 98)
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (51, 73, 98, 106)
 Rwanda (République du) (91)
 Saint-Marin (République de) (7)
 Samoa (Etat indépendant du) (92)
 Sénégal (République du) (52)
 Serbie (République de) (68, 73, 98)
 Singapour (République de) (31)
 Sloénie (République de) (51, 95, 98, 106)
 Soudan (République du) (59, 76)
 Soudanaise (République) (47)
 Suède (51, 73, 98, 106)
 Suisse (Confédération) (73, 98)
 Suriname (République du) (5)
 Swaziland (Royaume du) (89)
 Tanzanie (République-Unie de) (101)
 Tchad (République du) (84)
 Thaïlande (6)
 Togolaise (République) (26)
 Trinité-et-Tobago (105)
 Tunisie (29, 59)

Turquie (60, 73, 93, 98)	Viet Nam (République du) (11)
Ukraine (66)	Zimbabwe (République du) (14)
Uruguay (République orientale de l') (1)	
Venezuela (République bolivarienne du) (25)	

Page

Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'union	95
CHAPITRE I Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées	97
2 Invitation aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	97
8 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences.....	97
CHAPITRE II Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions	98
13 Composition des commissions	98
CHAPITRE III Procédures d'élection.....	100
31 Règles générales applicables aux procédures d'élection ..	100
33 Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.....	100

Décisions

5 (Rév. Antalya, 2006)	Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2008-2011.....	103
9 (Antalya, 2006)	Quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication.....	112
10 (Antalya, 2006)	Mise en œuvre de mesures correctives additionnelles concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite	115
Liste des DÉCISIONS supprimées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).....		117

Résolutions

		<i>Page</i>
11 (Rév. Antalya, 2006)	Expositions et forums mondiaux ou régionaux sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication	118
14 (Rév. Antalya, 2006)	Reconnaissance des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union	123
21 (Rév. Antalya, 2006)	Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux	125
22 (Rév. Antalya, 2006)	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	129
25 (Rév. Antalya, 2006)	Renforcement de la présence régionale	133
30 (Rév. Antalya, 2006)	Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement	144
34 (Rév. Antalya, 2006)	Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications	146
36 (Rév. Antalya, 2006)	Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire	151
41 (Rév. Antalya, 2006)	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	154
48 (Rév. Antalya, 2006)	Gestion et développement des ressources humaines.....	157
64 (Rév. Antalya, 2006)	Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication	163
68 (Rév. Antalya, 2006)	Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information.....	166
70 (Rév. Antalya, 2006)	Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives	168

71 (Rév. Antalya, 2006)	Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011	173
72 (Rév. Antalya, 2006)	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT	199
77 (Rév. Antalya, 2006)	Conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2008-2011)	202
91 (Rév. Antalya, 2006)	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	204
94 (Rév. Antalya, 2006)	Vérification des comptes de l'Union.....	209
99 (Rév. Antalya, 2006)	Statut de la Palestine à l'UIT	210
101 (Rév. Antalya, 2006)	Réseaux fondés sur le protocole Internet.....	214
102 (Rév. Antalya 2006)	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses.....	219
111 (Rév. Antalya, 2006)	Planification des conférences et des assemblées de l'UIT	226
119 (Rév. Antalya, 2006)	Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications.....	227
122 (Rév. Antalya, 2006)	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications.....	230
123 (Rév. Antalya, 2006)	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	235
124 (Rév. Antalya, 2006)	Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.....	239
126 (Rév. Antalya, 2006)	Assistance et appui à la République de Serbie pour la reconstruction de son système public de radiodiffusion détruit	244
128 (Rév. Antalya, 2006)	Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito.....	247

130 (Rév. Antalya, 2006)	Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	251
131 (Rév. Antalya, 2006)	Indice d'accès aux technologies de l'information et de la communication et indicateurs de connectivité communautaire ..	257
133 (Rév. Antalya, 2006)	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés.....	262
134 (Antalya, 2006)	Nombre d'Etats Membres du Conseil	267
135 (Antalya, 2006)	Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux	269
136 (Antalya, 2006)	Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	272
137 (Antalya, 2006)	Déploiement de réseaux de la prochaine génération dans les pays en développement ..	277
138 (Antalya, 2006)	Colloque mondial des régulateurs	281
139 (Antalya, 2006)	Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive	283
140 (Antalya, 2006)	Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information.....	290

141 (Antalya, 2006)	Etude sur la participation de toutes les parties prenantes concernées aux activités de l'Union se rapportant au Sommet mondial sur la société de l'information.....	297
142 (Antalya, 2006)	Examen de la terminologie utilisée dans la Constitution et la Convention de l'UIT.....	302
143 (Antalya, 2006)	Extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement...	304
144 (Antalya, 2006)	Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève.....	306
145 (Antalya, 2006)	Participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union.....	310
146 (Antalya, 2006)	Examen du Règlement des télécommunications internationales	320
147 (Antalya, 2006)	Etude sur la gestion et le fonctionnement de l'Union	323
148 (Antalya, 2006)	Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général	327
149 (Antalya, 2006)	Etude des définitions et des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	329
150 (Antalya, 2006)	Approbation des comptes de l'Union pour les années 2002 à 2005	331
151 (Antalya, 2006)	Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT.....	332
152 (Antalya, 2006)	Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT	334

153 (Antalya, 2006)	Programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires	337
154 (Antalya, 2006)	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	339
155 (Antalya, 2006)	Création d'un groupe du Conseil chargé de la gestion et du budget.....	343
156 (Antalya, 2006)	Calendrier des conférences.....	345
157 (Antalya, 2006)	Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT	347
158 (Antalya, 2006)	Questions financières que doit examiner le Conseil	350
159 (Antalya, 2006)	Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)	352
160 (Antalya, 2006)	Assistance à la Somalie	354
161 (Antalya, 2006)	Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication.....	357
Liste des RÉOLUTIONS supprimées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).....		359

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT
À LA CONSTITUTION ET
À LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)**

**telles qu'amendées par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

**telle qu'amendée par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)**

**(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006))**

**CONSTITUTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS***
(GENÈVE, 1992)

PARTIE I – Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 11

Secrétariat général

ADD* 73bis Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

SUP* 76

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 13

**Conférences des radiocommunications
et assemblées des radiocommunications**

MOD 90
PP-98

2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

MOD 91
PP-98

3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE V

**Autres dispositions relatives au fonctionnement
de l'Union**

ARTICLE 28

Finances de l'Union

MOD 161C 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les
PP-98 Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

MOD 161E 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la
PP-98 Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite
PP-02 supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

ARTICLE 29

Langues

MOD 171 1 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Fait à Antalya, le 24 novembre 2006

Pour l'Afghanistan

BARYALAI HASSAM

AJMAL AYAN

Pour la République d'Albanie

ARIAN SINOIMERI

**Pour la République algérienne
démocratique et populaire**

SMAIL ALLAOUA

**Pour la République fédérale
d'Allemagne**

WILHELM ESCHWEILER

Pour la Principauté d'Andorre

JAUME SALVAT FONT

Pour la République d'Angola

VIRGILIO MARQUES DE FARIA

**Pour le Royaume d'Arabie
saoudite**

MOHAMMED JAMIL A. MULLA

FAREED Y. KHASHOGGI

SAMI AL-BASHEER

HABEEB K. AL-SHANKITI

Pour la République Argentine

SERGIO SCARABINO

ANTONIO ERMESTE CRISTIANI

JUAN FACUNDO FERNÁNDEZ
BEGNI**Pour la République d'Arménie**

ALBERT NALBANDIAN

Pour l'Australie

COLIN LAWRENCE OLIVER

JASON CAMPBELL ASHURST

Pour l'Autriche

CHRISTIAN SINGER

SUSANNA WÖLFER

**Pour la République
Azerbaïdjanaise**

ALI ABBASOV

AYAZ BAYRAMOV

Pour le Royaume de Bahreïn

S.M. BIN KHALIFA AL-KHALIFA

**Pour la République populaire de
Bangladesh**

REZAKUL HAIDER

Pour la Barbade

NATALIE BURKE

Pour la République du Bélarus

IVAN RAK

Pour la Belgique

GUIDO POUILLON

Pour la République du Bénin

CHABI BOUBAKAR O.

ABOUBAKAR

Pour le Royaume du Bhoutan

TENZIN CHHOEDA

Pour la Bosnie-Herzégovine

ZELJKO KNEZEVIC

Pour la République du Botswana

CUTHBERT M. LEKAUKAU

MPHOENG OABITSA TAMASIGA

TEBOGO TAU

TSHOGANETSO KEPALETSWE

AARON T. NYELES

Pour la République fédérative du Brésil

PLÍNIO DE AGUIAR JÚNIOR

JOÃO CARLOS FAGUNDES

ALBERNAZ

Pour Brunéi DarussalamHAIRUL MOHD DAUD ABDUL
KARIM**Pour la République de Bulgarie**

DIMITAR STANCHEV

PETKO KANTCHEV

Pour le Burkina Faso

JACQUES A. LOUARI

Pour la République du Burundi

MARIE GORETH NIZIGAMA

Pour le Royaume du Cambodge

NARATH LAR

Pour la République du Cameroun

ISMAILA MOUCHILI

JEAN PIERRE BIYIT BI ESSAM

Pour le Canada

BRUCE A. GRACIE

WILLIAM R. GRAHAM

Pour la République du Cap-Vert

DAVID GOMES

Pour la République Centrafricaine

VALERI SAI

JUSTIN GOURNA-ZACKO

Pour le Chili

GONZALO NAVARRO CABRERA

Pour la République populaire de Chine

YONGHONG ZHAO

Pour la République de Chypre

GEORGIOS KOMODROMOS

ANTONIS ANTONIADES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

SANDRO PIERVENANZI

Pour la République du Colombie

JOAQUÍN GABRIEL RESTREPO

FRANKLIN MERCHÁN

CALDERÓN

Pour l'Union des Comores

ALI MOHAMED ABDALLAH

AHMED ABDOU

Pour la République du Congo

AKOUALA

Pour la République de Corée

SEONG-CHUL KANG

Pour Costa Rica

PEDRO PABLO QUIRÓS CORTÉS

Pour la République de Côte d'Ivoire

JEAN-BAPTISTE YAO KOUAKOU

ALEXIS KOFFI KOUMAN

FELIX NANIHIO

Pour la République de Croatie

DRAZEN BREGLEC

KRESO ANTONOVIC

Pour Cuba

RAMÓN LINARES TORRES

CARLOS MARTÍNEZ ALBUERNE

EDGAR ORAMOS CRESPO

Pour le Danemark

HENRIK KJÆR

KIRSTEN BAK

LASSE HOM GROENNING

Pour la République Dominicaine

CLAUDIA ACRA

Pour la République arabe d'Égypte

AMR HASHEM

Pour la République d'El Salvador

MIGUEL ÁNGEL ALCÁINE

SAÚL VÁSQUEZ GONZÁLEZ

Pour les Emirats arabes unis

TARIQ AL AWADHI

ABDULRIDA ASKER

ABDULAZIZ BAWAZEER

Pour l'Équateur

JOSE VIVANCO ARIAS

GERMÁN CÉLLERI

Pour l'Espagne

LUIS SANZ GADEA

BLANCA GONZÁLEZ GONZÁLEZ

MANUEL ZARAGOZA MIFSUD

Pour la République d'Estonie

TONU NIRK

Pour les États-Unis d'Amérique

DAVID A. GROSS

RICHARD C. BEAIRD

Pour la République fédérale démocratique d'Éthiopie

MULATU TESHOME

Pour la Fédération de Russie

LEONID D. REIMAN

Pour la Finlande

OLLI MATTILA

Pour la France

GILLES CHOURAQUI

Pour la République Gabonaise

CLOTAIRE ELANGMANE

WILLIAM MOUNGALA

STANISLAS OKOUMA
LEKHOUYI

JACQUES EDANE NKWELE

FABIEN MBENG EKHOGA

ROGER YVES GRANDET

JEAN-JACQUES MASSIMA-
LANDJI**Pour le Ghana**

BENJAMIN AGGERY NTIM

Pour la Grèce

NISSIM BENMAYOR

VASSILIS CASSAPOGLOU

Pour la République du Guatemala

OSCAR CHINCILLA GUZMÁN

IBRAHIMA KENDA SOUARE

HABIB TALL

Pour la République de Guinée

ALPHA OUMAR BALDE

MAMADOU DIOULDE SOW

MOHAMED SYLLA

ABDOULAYE KEBE

**Pour la République de
Guinée équatoriale**

MELCHOR EFUA MOKUY

Pour la République du Honduras

JOSE MIGUEL PAZ IZAGUIRRE

Pour la République de Hongrie

FERENC HORVATH

PETER VÁRI

Pour la République de l'Inde

P.K. GARG

ASHOK CHANDRA

ASHOK KUMAR

R.N. JHA

Pour la République d'Indonésie

IKHSAN BAIDIRUS

**Pour la République islamique
d'Iran**

AHMAD POURANGNIA

Pour la République d'IraqMOHAMMED SALMAN
AL-HAMADANY

WEQAR ALI ZEIN

Pour l'Irlande

CAOIMHÍN SMITH

Pour l'Islande

ARI JOHANSSON

Pour l'Etat d'Israël

MOSHE GALILI

LIAT GLAZER

Pour l'Italie

CARMELO BASSO

Pour la Jamaïque

J. PAUL MORGAN

Pour le Japon

TOMOYUKI ABE

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

AFRAM JAMAL-DENIAN

Pour la République du Kenya

BITANGE NDEMO

FELIX MUGABE

JOHN OMO

Pour l'Etat du Koweït

HAMEED ALQATTAN

HEND AL-MASOUD

SALEH KHALAF

Pour la République démocratique populaire de Lao

PHOMMATHANSY PALAMI

Pour le Royaume du Lesotho

TSELISO MOKELA

TLALI MANOSA

Pour la République de Lettonie

RAIMONDS BERGMANIS

Pour le Liban

MARWAN HAMADE

ABDUL-MUNHEM YOUSSEF

MAURICE GHAZAL

Pour la Principauté de Liechtenstein

KURT BÜHLER

Pour la République de Lituanie

SALAUŠKAS VALDEMARAS

Pour le Luxembourg

ANNE BLAU

Pour la République de Madagascar

MARCEL AIMÉ

Pour la Malaisie

AMARJIT S.K. SINGH

Pour le Malawi

MIKE KUNTIYA

BERSON LIJENDA

FUMBANI SICHINGA

NELLIE NSEULA

Pour la République des Maldives

MOHAMED AMIR

ILYAS AHMED

Pour la République du Mali

ADAMA KONATE

IDRISSA SAMAKE

DIADIE TOURÉ

COULIBALY FATIMATA

Pour Malte

IVAN BUGESA

Pour le Royaume du Maroc

HASSAN LEBBADI

Pour la République des Iles Marshall

DAVID A. GROSS

Pour la République islamique de MauritanieMOHAMED ELKORY OULD
CHEINE**Pour le Mexique**REYNALDO GONZÁLEZ
BUSTAMANTE

LEONEL LÓPEZ CELAYA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

SHARON D. JAHN

Pour la République de Moldova

PAVEL BUCEATCHI

Pour la Principauté de Monaco

ROBERT FILLON

Pour la Mongolie

SAIKHANBILEG CHIMED

Pour la République du Monténégro

JOVANOVIC DEJAN

Pour la République du Mozambique

LUIS JOSÉ REGO

JÚLIO BUQUE DE MIRANDA

Pour l'Union de Myanmar

TIN HTWE

KHIN MAUNG THET

Pour la République de Namibie

HENRI KASSEN

Pour le Népal

ANANDA RAJ KHANAL

Pour Nicaragua

PABLO DE LA ROCA

Pour la République du Niger

SORY BOUBACAR ZALIKA

BRAH M. BACHIR

Pour la République fédérale du Nigéria

ESTHER GONDA

F.Y.N. DAUDU

Pour la Norvège

JENS C. KOCH

Pour la Nouvelle-Zélande

IAN HUTCHINGS
DAVID KERSHAW

Pour le Sultanat d'Oman

SAUD BIN S. AL-NABHANI
MOHSIN A. AL-HAFEEDH

Pour la République de l'Ouganda

HAM-MUKASA MULUIRA
ABEL KATAHOIRE
PATRICK MASAMBU
GODFREY KIBUUKA
FRED OTUNNU
SIMON BUGABA
PATRICK MWESIGWA
DAVID TURAH

Pour la République d'Ouzbékistan

AGZAM IZBOSAROV

Pour la République islamique du Pakistan

MIRAJ GULL
MUHAMMAD YOUNIS

Pour la République du Panama

ANTONIO FOTIS TAQUIS

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

KILA GULO-VUI

Pour la République du Paraguay

FRANCISCO R. DELGADO
MÁRQUEZ
KENJI KURAMOCHI

Pour le Royaume des Pays-Bas

WIM RULLENS

Pour la République des Philippines

RAMON P. SALES
RONALD O. SOLIS
LORENZO G. FORMOSONI
JORGE V. SARMIENTO

Pour la République de Pologne

BOGDAN ROZYCKI

Pour le Portugal

JOSÉ M. DA COSTA DE SOUZA
BARROS
CRISTINA M. SILVA LOURENÇO
MARIA JOSÉ C. CATARINO
LACERDA
JOANA S. FERRADOZA DOS
SANTOS

Pour l'Etat du Qatar

MOHAMMED AL-ANSARI

Pour la République arabe syrienne

NABIL KISRAWI
BAKER BAKER
RAOUF ALEID
NAJI ISSA

Pour la République démocratique du Congo

IZANGANDA NDOYI TRUDON
NYAMBU MUANDA
MAMTOBO MEMETUDIA
MANIKUNDA MUSATA
MUTOMBO KYAMAKOSA

Pour la République kirghize

BAIYSH NURMATOV

Pour la République slovaque

MILAN MOJS

EVA SUMBALOVA

Pour la République tchèque

ZDENEK VOPARIL

Pour la Roumanie

CATALIN M. MARINESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

MALCOLM A. JOHNSON

JEAN-JACQUES SAHEL

Pour la République du Rwanda

ALBERT BUTARE

ABRAHAM MAKUZA

JEAN-BAPTISTE MUTABAZI

PETER FULLATON

SHEM OCHWDKO

Pour la République de Saint-Marin

MICHELE GIRI

FEDERIC VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa

TUAIMALO ASAMU AH SAM

GISA FUATAI PURCELL

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-PrincipeJOSÉ M. DA COSTA DE SOUZA
BARROS

CRISTINA M. SILVA LOURENÇO

Pour la République du Sénégal

FRANÇOIS DASYLVA

MAKHTAR FALL

Pour la République de Serbie

DRAGANA CURCIC

MOMCILO SIMIC

BRANKO BERIC

Pour la République de SingapourMUHAMMAD H. BIN ABDUL
RASHID

GERALDINE L. SZE-WEI

LIN S. LIANG

Pour la République de Slovénie

VIZJAK ANDREJ

Pour la République démocratique de Somalie

AHMED MOHAMED ADOU

Pour la République du Soudan

BABIKER MOHAMED SAEED

Pour la République sudafricaine

LYNDALL F. SHOPE-MAFOLE

Pour la Suède

MARIANNE TRESCHOW

ANDERS FREDERICH

Pour la Confédération suisse

FREDERIC RIEHL

Pour la République du Suriname

MARJORIE SHEILA RIESKIN

F.L. PURPERHART

Pour le Royaume du Swaziland

THEMBAYENA A. DLAMINI

MARTIN DLAMINI

Pour la République-Unie de Tanzanie

RICHARD E. MARIKI

GOODLUCK J. ORE-MEDEYE

ELIZABETH M. NZAGI

AUGUST B. KOWERO

JOHN S. NKOMA

JOSEPH S. KILONGOLA

Pour la République du Tchad

HAROUN M. BADAOUY

Pour la Thaïlande

KRAISORN PORNSUTEE

CHIRAPA CHITRASWANG

Pour la République togolaise

MASSINA PALOUKI

ESSODESSIWE PIKELI

Pour Trinité-et-Tobago

GILLIAM MACINTYRE

SHELLEY-ANN CLARKE-HINDS

Pour la Tunisie

RIDHA GUELLOUZ

Pour la Turquie

TAYFUN ACARER

Pour l'Ukraine

PETRO YATSUK

Pour la République orientale de l'Uruguay

JUAN JOSÉ CAMELO

OSVALDO NOVOA

Pour la République bolivarienne du Venezuela

L. MACC ADAN

Pour la République socialiste du Viet Nam

QUAN DUY NGAN HA

Pour la République du Yémen

ABDULLAH A. LHAMAMI

OMER ALI

MOHAMMAD A. AL-KHAWI

Pour la République de Zambie

PETER TEMBO

Pour la République du Zimbabwe

PAUL NYON

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

**telle qu'amendée par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la
Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la
Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)**

**(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires
(Antalya, 2006))**

CONVENTION DE
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*
(GENÈVE, 1992)

PARTIE I – Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 2

Elections et questions connexes

Fonctionnaires élus

- MOD 13** 1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- MOD 20** 1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

SECTION 2

ARTICLE 4

Le Conseil

SUP 58

MOD 60B 9 *ter*) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.

PP-02

MOD 73 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

PP-98

PP-02

MOD 80
PP-94

14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

SECTION 3

ARTICLE 5

Secrétariat général

MOD 96 *m)*

prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

MOD 100 *q)*
PP-98

après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;

MOD 105 La modification ne concerne pas la version française.

SECTION 4

ARTICLE 6

Comité de coordination

MOD 111 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et
PP-02 mis à la disposition des Etats Membres.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12

Bureau des radiocommunications

MOD 178 b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des
PP-98 données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

- MOD 203** d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- PP-98**

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

- MOD 209** a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;

ARTICLE 17A

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

MOD 215C 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

ARTICLE 18

Bureau de développement des télécommunications

MOD 220 c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

(MOD) 235 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

(MOD) 236 6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

(MOD) 237 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

MOD 240 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 21

Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence

(MOD) 251 2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

CHAPITRE II

**Dispositions particulières concernant
les conférences et les assemblées**

ARTICLE 23

PP-02 Admission aux Conférences de plénipotentiaires

MOD 269 d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes,
PP-94 qui peuvent participer à titre consultatif;
PP-02

MOD 269E e) les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229
PP-02 et 231 de la présente Convention.

ARTICLE 24

PP-02 Admission aux conférences des radiocommunications

MOD 278 b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux
PP-02 numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent
participer à titre consultatif;

MOD 279 c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées
PP-02 conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des
Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions
de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 280 d) les observateurs des Membres du Secteur des
PP-98 radiocommunications;

ARTICLE 25

PP-98 Admission aux assemblées des radiocommunications,
PP-02 aux assemblées mondiales de normalisation des
télécommunications et aux conférences de
développement des télécommunications

ADD 296bis b) les représentants des Membres de Secteur concernés;

MOD 297 c) les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:
PP-02

ADD 297bis i) des organisations et des institutions visées aux numéros 269A
à 269D de la présente Convention;

SUP 298A

SUP 298B

(MOD) ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation
298C internationale, s'occupant de questions qui intéressent
PP-02 l'assemblée ou la conférence.

SUP 298D

SUP 298E

SUP* 298F

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33

Finances

MOD 468 1 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve
PP-98 des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 8 unités
classe de 35 unités	classe de 6 unités
classe de 30 unités	classe de 5 unités
classe de 28 unités	classe de 4 unités
classe de 25 unités	classe de 3 unités
classe de 23 unités	classe de 2 unités
classe de 20 unités	classe de 1 1/2 unité
classe de 18 unités	classe de 1 unité
classe de 15 unités	classe de 1/2 unité
classe de 13 unités	classe de 1/4 unité
classe de 11 unités	classe de 1/8 unité
classe de 10 unités	classe de 1/16 unité

MOD 476 4 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la
PP-94 présente Convention et d'autres organisations également indiquées au
PP-98 Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par
PP-02 le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

(MOD)
480A
PP-98 5 bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

ADD 480B 5ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

MOD 1002 *Observateur:* Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.
PP-94
PP-98

PARTIE II – Date d'entrée en vigueur*

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1^{er} janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

Fait à Antalya, le 24 novembre 2006

* *Note du Secrétariat général*: Les signatures qui suivent l'instrument d'amendement de la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) sont les mêmes que celles qui figurent aux pages 8 à 16.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Antalya, 2006)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres dont ils émanent.

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La délégation de la République orientale de l'Uruguay réserve à son Gouvernement le droit:

- de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou les dispositions des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- de formuler des réserves additionnelles, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals.

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

La délégation de la République des Philippines réserve à l'Etat philippin et à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire et suffisante, conformément à leur législation nationale, pour protéger leurs intérêts, au cas où des réserves formulées par des représentants d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou porteraient atteinte à leurs droits en tant que pays souverain.

La délégation des Philippines réserve en outre à l'Etat philippin et à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves et/ou de prendre, au besoin, d'autres mesures appropriées avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

3

Original: français

Pour la République du Burundi:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Antalya, 2006), la Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres de l'UIT n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT ainsi que de ses annexes telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Antalya, 2006), ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services et réseaux de télécommunication/TIC.

4

Original: français

Pour la République du Niger:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires d'Antalya (2006), la délégation de la République du Niger réserve à son Gouvernement le droit de remettre en cause tout acte ou résolution qui serait contraire à ses intérêts.

La réserve du Niger porte en particulier sur tout acte qui serait contraire aux dispositions de la Constitution de la République, à la souveraineté nationale et à ses intérêts fondamentaux et ses services de télécommunication.

Le Niger se réserve en outre un droit de réserve aux Actes finals de la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes.

Original: anglais

Pour la République du Suriname:

La Délégation de la République du Suriname à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), en signant les Actes finals de ladite Conférence, déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres membres n'observeraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays ou le non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 de formuler des réserves sur toute disposition de la Constitution ou de la Convention qui pourrait être contraire à son droit fondamental.

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par un autre Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

7

*Original: anglais**Pour la République de Saint-Marin:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions de la Constitution, de la Convention et de ses annexes, des protocoles additionnels et des Règlements administratifs.

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin se réserve également le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire si les réserves formulées par d'autres membres limitaient ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

8

*Original: français**Pour la Cité du Vatican:*

L'Etat de la Cité du Vatican se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si certains membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

9

*Original: espagnol**Pour le Honduras:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Honduras réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger et sauvegarder ses intérêts nationaux conformément à son régime juridique national et au droit international, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les résolutions, les décisions, les recommandations, les annexes et les protocoles qui y sont joints et qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- b) de refuser la création et l'application d'une quelconque charge financière supplémentaire provenant d'une augmentation de l'unité contributive, autre que celle approuvée à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- c) de formuler des réserves additionnelles concernant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) entre la date de leur signature et la date de leur ratification.

10

Original: anglais

Pour la Malaisie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si des membres n'observaient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si les réserves formulées par d'autres membres avaient pour effet de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La délégation de la Malaisie réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves additionnelles qu'il pourra estimer nécessaires à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

11

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) déclare:

1 qu'elle maintient les réserves formulées par le Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992), de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002);

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les dispositions des appendices qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République socialiste du Viet Nam, nuisaient à ses intérêts ou portaient atteinte à sa souveraineté;

3 qu'elle réserve également à la République socialiste du Viet Nam le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des amendements apportés à la Constitution et à la Convention par la 17^e Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, tenue à Antalya (Turquie).

12

Original: anglais

Pour l'Union de Myanmar:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de l'Union de Myanmar réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si un membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006);

2 de rejeter les conséquences de toute réserve formulée au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) par d'autres Gouvernements, qui risquerait d'entraîner une augmentation de la part contributive de l'Union de Myanmar aux dépenses de l'Union ou qui risquerait de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3 de formuler toute réserve qu'il jugera appropriée à l'égard de n'importe quel texte de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) et de leurs annexes, qui pourrait directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté ou à ses intérêts.

13

Original: français

Pour la République de Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunications, ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

14

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals, ou au cas où les réserves formulées par un pays, quel qu'il soit, seraient préjudiciables ou nuisibles aux intérêts du Zimbabwe. En outre, le Zimbabwe se réserve le droit de formuler des réserves ou de faire des déclarations sur des points bien précis avant la ratification des Actes finals.

15

*Original: anglais**Pour la République fédérale du Nigéria:*

La délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (UIT) (Antalya, 2006), en signant les Actes finals de ladite Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et/ou des réserves jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), et à leurs annexes et protocoles.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, si d'autres Etats Membres ne se conformaient pas aux dispositions des instruments (Antalya, 2006) amendant lesdites Constitution et Convention de l'UIT, ou si les réserves qu'ils continuaient à formuler et les manquements permanents à leurs obligations compromettaient ou entravaient le fonctionnement des services de télécommunication nigériens.

16

*Original: français**Pour la République gabonaise:*

La délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ainsi que les instruments d'amendement adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002), ou encore, si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication/technologie de l'information et de la communication;

2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;

3 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les Plénipotentiaires soussignés confirment que la délégation de la République d'Indonésie a pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

Au nom de la République d'Indonésie, la délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006):

- réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ou une décision quelconque de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Antalya, 2006) portait atteinte directement ou indirectement à sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions ou aux principes du droit international;
- réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toute disposition et mesure de protection qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) ou si les conséquences des réserves formulées par un membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: espagnol

Pour la République argentine:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République argentine déclare qu'elle a pris note des déclarations et réserves formulées par les Etats Membres et réserve à son Gouvernement:

1 le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son ordre juridique interne et au droit international, afin de protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) et si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République argentine ou portaient atteinte à ses droits souverains;

2 le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), entre la date de la signature des présents Actes finals et la date de présentation éventuelle des instruments de ratification desdits Actes finals, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

19

Original: arabe

Pour le Royaume de Bahreïn:

La délégation du Royaume de Bahreïn à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) déclare que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), leurs amendements (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) et leurs annexes, ou ne contribueraient pas aux dépenses de l'Union, ou si leurs réserves, actuelles ou futures, ou le fait qu'ils n'observent pas la Constitution et la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume de Bahreïn, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation du Royaume de Bahreïn réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification desdits Actes finals.

Original: espagnol

Pour la République d'El Salvador:

La délégation de la République d'El Salvador réserve à son Gouvernement le droit:

- de n'accepter aucune mesure financière risquant d'entraîner des augmentations injustifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;
- de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002, et Antalya, 2006), ou des annexes et protocoles joints auxdits instruments, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le plein exercice de ses droits souverains ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, des réserves additionnelles aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent ces Actes finals.

Original: anglais/arabe

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

La délégation du Royaume hachémite de Jordanie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), réserve à son Gouvernement le droit:

- 1 de prendre toute mesure qu'il pourrait estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou des annexes, protocoles ou résolutions qui y sont joints;

2 de protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume hachémite de Jordanie;

3 de ne pas être lié par les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements du Royaume hachémite de Jordanie;

4 de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

22

Original: anglais

Pour la République des Maldives:

La délégation de la République des Maldives réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation de la République des Maldives réserve en outre le droit de son Gouvernement de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il estimera nécessaires d'apporter aux Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

Original: anglais/français

Pour la République de Pologne:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de Pologne déclare au nom de son Gouvernement:

1 qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par les Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles à l'égard desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'a pas encore été ratifié, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare en signant les Actes finals de la présente Conférence, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées, ou encore, si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;

3 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

25

Original: espagnol

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

La délégation de la République bolivarienne du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres membres, actuels ou futurs, ne respecteraient pas les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002), des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle formule également des réserves concernant les articles des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002), relatifs à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, conformément à la politique internationale du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en la matière.

26

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2006, tenue du 6 au 24 novembre 2006 à Antalya (Turquie), la délégation togolaise déclare ce qui suit:

La signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de 2006 est faite sous réserve de celles des dispositions desdits Actes qui porteraient atteinte à la souveraineté de la République togolaise, à sa législation ou aux dispositions de conventions signées par elle sur le plan international.

De même, la République togolaise se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions desdits Actes à l'égard de toute partie qui violerait ces dispositions ou qui ne les appliquerait pas dans ses relations avec le Togo.

27

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Brésil réserve à son Administration le droit de prendre toute mesure qu'elle pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions spécifiées dans les Actes finals, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Brésil.

En outre, le Brésil se réserve le droit de formuler des déclarations spécifiques ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de sa notification à l'Union internationale des télécommunications de son consentement à être lié par les révisions de la Constitution et de la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

28

Original: anglais

Pour le Népal:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Népal réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006);

2 de rejeter les conséquences de toute réserve faite concernant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) de l'Union internationale des télécommunications par d'autres gouvernements, qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

3 de formuler toute réserve qu'il jugera appropriée concernant tout texte de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), y compris de leurs annexes, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), qui pourraient directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté ou à ses intérêts.

La délégation du Népal réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

29

Original: français/arabe

Pour la Tunisie:

En signant les Actes finals de la dix-septième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation tunisienne consigne les déclarations et réserves suivantes:

A La délégation de la Tunisie réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts si des membres de l'Union n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et/ou de la Convention de l'Union (Antalya, 2006);
- 2) de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, si des réserves déposées ou des mesures prises par d'autres Gouvernements devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou de conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

- 3) de refuser toutes dispositions desdites Constitution et Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints, qui pourraient affecter directement ou indirectement sa souveraineté et contrevenir à la Constitution ou aux lois de la République tunisienne.
- 4) de faire toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), jusqu'à la date du dépôt des instruments de ratification pertinents.

B Compte tenu de l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne relèvent pas de son autorité, en cas de différend entre la Tunisie et de tels Membres de Secteur, la Tunisie se réserve le droit, pour le règlement de ce différend, de demander l'application de l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de tout Etat Membre dont relèvent les Membres de Secteur concernés.

C La signature du présent document par la délégation de la Tunisie ne saurait représenter de quelque manière que ce soit une reconnaissance implicite d'un membre de l'UIT non préalablement reconnu par la Tunisie ou de tout ou partie d'accords internationaux auxquels la Tunisie n'aurait pas expressément adhéré.

30

Original: français

Pour la France:

1 La délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

2 La délégation française déclare formellement que, pour ce qui concerne la France, l'application à titre provisoire ou définitif des amendements aux Règlements administratifs de l'Union tels que définis à l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998), s'entend dans la mesure autorisée par le droit national.

31

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si une réserve formulée par un Membre de l'Union compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portait atteinte à sa souveraineté ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

32

Original: arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992) et leurs amendements (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou encore si leurs réserves, formulées maintenant ou dans l'avenir, ou leur non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention compromettrait le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume d'Arabie saoudite ou entraînait une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La délégation du Royaume d'Arabie saoudite réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de son instrument de ratification desdits Actes finals.

33

Original: anglais

Pour l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Norvège:

Les délégations des Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que lesdits Etats Membres appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) conformément aux obligations découlant pour elles du Traité instituant l'Espace économique européen.

34

Original: espagnol

Pour le Mexique:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications adoptés à Antalya (Turquie) en 2006, la délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit:

1 d'adopter et de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder sa souveraineté, au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions contenues dans les textes fondamentaux de l'Union, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autres réserves au sujet des présents Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale;

3 de ne se considérer lié par aucune disposition des présents Actes finals ayant pour effet de limiter ou de tendre à limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes;

4 d'adopter et de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences pour les services de radiocommunication et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires aux fins de la prestation de ses services de télécommunication, au cas où des retards ou des difficultés dans l'application des procédures concernées causeraient un préjudice, en eux-mêmes ou du fait d'autres membres;

5 de refuser la création et l'application d'une quelconque charge supplémentaire, y compris financière, en sus de l'unité contributive, approuvée à la présente Conférence et qui pourrait nuire à l'intérêt national;

6 par ailleurs, le Gouvernement du Mexique maintient et confirme les réserves qu'il a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Genève, 1992, Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ainsi que celles formulées à l'occasion de l'adoption et de la révision des Règlements administratifs visés dans l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que toutes les réserves formulées par le Gouvernement du Mexique au sujet d'autres traités qui se rapportent directement aux télécommunications.

35

Original: anglais/arabe

Pour la République d'Iraq:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République d'Iraq réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger et sauvegarder ses droits souverains au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas ou n'appliqueraient pas les dispositions des instruments fondamentaux de l'Union ainsi que des résolutions, des recommandations et des annexes constituant les Actes finals de la présente Conférence;

2 de formuler, en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des traités, toute réserve au sujet des Actes finals susmentionnés, à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification;

3 de formuler des réserves concernant toute disposition de la Constitution et de la Convention qui pourrait être incompatible avec la Constitution de la République d'Iraq et son droit fondamental;

4 de protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République d'Iraq;

5 de n'accepter aucune conséquence résultant de réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

36

Original: français

Pour la Belgique:

La signature des membres de la délégation engagera également la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone.

37

Original: anglais

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

Les Etats fédérés de Micronésie se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (édition 1999) et de leurs éventuels amendements. Les Etats fédérés de Micronésie se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

38

Original: anglais

Pour le Portugal:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Portugal déclare au nom de son Gouvernement:

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des membres n'assumeraient pas leur part contributive des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par les Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ou de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

39

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres de Secteur de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

40

Original: français

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1 La délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respecteraient pas, de quelque autre manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Marrakech, 2002, de Kyoto, 1994, et Minneapolis, 1998 ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 La délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements administratifs visés à l'article 4.

41

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare se réserver le droit:

- a) de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ils seraient compromis par les décisions ou les résolutions de la présente Conférence ou par des réserves formulées par d'autres Etats Membres;
- b) de prendre toute mesure pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou les dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Etats Membres avaient pour effet de nuire au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réfère à la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et exprime sa position en l'espèce, à savoir que l'interprétation et l'application de ladite Résolution par tous les intéressés doivent être conformes et subordonnées aux dispositions de tout accord ou tout arrangement bilatéral, actuel ou futur, entre Israël et la partie palestinienne. En outre, Israël interprétera et appliquera ladite Résolution conformément à la législation israélienne applicable et sous réserve de ladite législation.

3 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël se réserve le droit de modifier les réserves et les déclarations qui précèdent et de formuler toutes les nouvelles réserves ou les nouvelles déclarations qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

*Original: espagnol**Pour le Nicaragua:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Nicaragua réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger et sauvegarder ses intérêts nationaux conformément à son cadre juridique interne et au droit international, au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ainsi que les Résolutions, les Décisions, les Recommandations, les annexes et les protocoles qui composent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- b) de refuser la création et l'application d'une quelconque charge financière supplémentaire pour le Nicaragua provenant de l'augmentation de l'unité contributive, autre que celle approuvée à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- c) de formuler des réserves additionnelles au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) entre la date de leur signature et la date de leur ratification par le Gouvernement du Nicaragua.

*Original: anglais**Pour la République de l'Inde:*

1 En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de l'Inde déclare n'accepter pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre sur des questions relatives aux finances de l'Union.

2 Par ailleurs, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, une ou plusieurs dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou des Règlements administratifs.

Original: anglais

Pour le Malawi:

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République du Malawi, déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un pays ne se conformerait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et aux amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou aux dispositions de tout autre instrument connexe.

2 qu'elle n'acceptera aucune conséquence résultant des réserves faites par un autre pays et qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

Original: anglais

Pour la République tchèque:

La délégation de la République tchèque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observerait pas les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que déjà amendées par les instruments de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998) et de Marrakech (2002) ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

La délégation de la République du Botswana déclare que le Gouvernement de la République du Botswana:

1 se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) et/ou d'autres instruments associés;

2 n'acceptera aucune conséquence résultant d'une réserve formulée par un pays et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugera appropriée.

47

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals, la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002), ou si des réserves formulées par des membres nuisaient, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa souveraineté;

2 de formuler les réserves additionnelles qui s'imposeront jusqu'au dépôt, par la République sudafricaine, des instruments d'amendement (Antalya, 2006) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002).

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

La délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si des réserves formulées par d'autres membres compromettaient, directement ou indirectement, les intérêts de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à sa sécurité ou à sa souveraineté nationale.

Original: anglais

Pour la Mongolie:

La délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), et de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Mongolie ou entraînaient une augmentation de sa contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République slovaque:

La délégation de la République slovaque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que déjà amendées par les instruments de Kyoto (1994), Minneapolis (1998) et Marrakech (2002) ou si des réserves formulées par d'autres Etats Membres risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne et des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne et les pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne.

Original: français

Pour la République du Sénégal:

Ayant pris connaissance des déclarations faites par les autres Etats Membres, la délégation de la République du Sénégal, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), réserve à son Gouvernement:

1 le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002) et d'Antalya (2006) ou les dispositions, annexes et règlements administratifs qui y sont joints; ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient directement ou indirectement les services de télécommunications du Sénégal ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain;

2 le droit de ne pas être lié par les révisions partielles ou totales des règlements administratifs adoptés après la date de signature des présents Actes finals, s'il n'a pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications son consentement;

3 de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République du Paraguay déclare qu'elle réserve à son Gouvernement, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, le droit de formuler des réserves au sujet desdits Actes finals, à tout moment qu'il jugera opportun, entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent ces Actes.

Original: français

Pour la République du Cameroun:

En signant les présents Actes finals, la République du Cameroun se réserve le droit:

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si:
 - un Etat Membre venait à ne pas observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ses amendements subséquents adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de Kyoto (1994), de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002) et d'Antalya (2006);
 - les réserves formulées par d'autres Etats Membres portaient atteinte à ses intérêts;
- 2 de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), la délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire, en vertu de son droit souverain, de sa législation nationale et du droit international, au cas où ses intérêts seraient menacés du fait du non-respect par d'autres Etats Membres des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), en particulier des dispositions de l'article 44 de la Constitution, pour préserver les droits qu'il partage avec les autres Etats Membres de la Communauté andine, au sujet des fréquences et de la position orbitale à 67° Ouest des réseaux à satellite «Simón Bolívar A» et «Simón Bolívar 2A».

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

1 La délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune déclaration ou réserve formulée par d'autres gouvernements susceptibles d'entraîner une augmentation de ses obligations financières.

2 La délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

La délégation de la République arabe syrienne à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) déclare, au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne, que celui-ci se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002) ou si les réserves faites par ce membre, maintenant ou dans l'avenir, en adhérant aux instruments susmentionnés ou en les ratifiant, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Syrie ou entraînaient une augmentation de la part contributive de la Syrie aux dépenses de l'Union.

La République arabe syrienne se réserve en outre le droit de formuler toute réserve additionnelle qu'elle jugera nécessaire au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification desdits Actes finals.

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de Colombie:

- 1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à son ordre juridique interne et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres membres ne se conformeraient pas aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Membres compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;
 - b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals. En conséquence, elle ne s'estime pas liée par les règles qui limitent le droit souverain de faire des réserves au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;
- 2 réaffirme, quant au fond, les réserves 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), la réserve 50 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et la réserve 64 formulée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) en ce qui concerne les nouvelles dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention ou les autres instruments de l'Union internationale des télécommunications contenues dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- 3 déclare que la République de Colombie ne se considérera comme liée par les instruments de l'Union internationale des télécommunications, y compris les dispositions qui modifient ou amendent la Constitution, la Convention, les protocoles et les Règlements administratifs, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par lesdits instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes. En conséquence, elle n'accepte pas d'être liée par son consentement supposé ou tacite;

4 déclare que, conformément à la Constitution de la République de Colombie, son Gouvernement ne peut pas appliquer provisoirement les instruments internationaux qui constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) et les autres instruments de l'Union, en raison de leur contenu et de leur nature;

5 déclare que son pays a accepté la suppression de la Résolution 87 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires pour les motifs qui ont prévalu lors des débats, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions pour préciser dans le Règlement des radiocommunications les responsabilités incombant à une administration notificatrice lorsque celle-ci agit au nom d'un groupe d'administrations, et qu'en cette qualité, elle est dépositaire et gardienne des droits qui se rattachent à la ressource orbite-spectre dont jouit le groupe d'administrations en question et par conséquent garante du fait que l'exploitation de cette ressource se fait selon les conditions fixées par les administrations détentrices de ces droits.

59

Original: anglais/arabe

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume du Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, l'Etat du Koweït, le Liban, la Malaisie, le Royaume du Maroc, la République islamique du Pakistan, la République arabe syrienne, la République du Soudan et la Tunisie:

Les délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de la présente Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'Union figurant sous l'appellation d'«Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

60

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), la délégation de la République de Turquie:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 puis Antalya, 2006), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles au sujet des présents Actes finals;

3 déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

4 déclare formellement que les réserves faites auparavant au sujet de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union prévaudront à moins qu'il n'en soit déclaré autrement.

61

Original: anglais

Pour la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), les délégations des pays susmentionnés déclarent:

1 qu'ils réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), ou aux dispositions des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves d'un membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication;

2 qu'ils réservent en outre à leurs Gouvernements respectifs le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals, ainsi qu'au sujet de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT qui n'a pas encore été ratifié jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

62

Original: anglais/arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, la République arabe d'Egypte, l'Etat du Koweït, le Liban et le Royaume du Maroc:

En signant les présents Actes finals, les délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) déclarent, étant donné l'absence de dispositions de la Constitution et de la Convention qui définissent les rapports entre un Etat Membre et les Membres de Secteur qui ne sont pas sous son autorité, qu'en cas de différend entre l'un d'entre eux et un Membre de Secteur, ils se réservent le droit d'appliquer l'article 56 de la Constitution vis-à-vis de l'Etat Membre concerné pour le règlement du différend.

63

Original: espagnol

Pour le Chili:

Ayant pris note des déclarations formulées par d'autres pays, la délégation du Chili, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Antalya, 2006), réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'accepter ou de refuser tout ou partie des dispositions adoptées par la présente Conférence s'il estime que celles-ci portent atteinte à ses intérêts nationaux ou internationaux ou aux droits souverains consacrés dans sa Constitution et sa législation;
- b) de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses amendements successifs.

64

*Original: anglais/chinois**Pour la République populaire de Chine:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou de leurs annexes, ou si des réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

65

*Original: anglais**Pour le Ghana:*

La délégation du Ghana fait au nom de son Gouvernement les déclarations additionnelles suivantes:

- 1 elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;
- 2 elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un membre n'assumerait pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, telles qu'amendées par les Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves exprimées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 3 elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet des Actes finals susmentionnés ou au sujet de tout autre instrument résultant d'autres conférences compétentes de l'UIT qui n'ont pas été ratifiés, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant;

4 elle réserve aussi à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un membre manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), ou aux dispositions des annexes qui y sont jointes, ou si les réserves faites par d'autres membres de l'Union compromettaient directement ou indirectement le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, sa sécurité nationale ou sa souveraineté.

66

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, la Fédération de Russie, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la République kirghize et l'Ukraine:

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) et de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

67

Original: russe

Pour la République du Bélarus:

La République du Bélarus réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République de Serbie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de Serbie déclare au nom de son Gouvernement:

1 qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par d'autres pays susceptibles d'entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto (1994), Minneapolis (1998), Marrakech (2002) et Antalya (2006) ou des annexes qui y sont jointes ou bien encore des protocoles ou des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) ci-joints ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Serbie;

3 qu'elle réserve à son Administration le droit de réglementer ses télécommunications sur l'ensemble du territoire de la Serbie;

4 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles au sujet desdits Actes finals ainsi qu'au sujet de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT et non encore ratifié jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

La délégation de la République arabe d'Egypte à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où un autre Membre n'observerait pas les dispositions des Actes finals (Antalya, 2006) ou si des réserves formulées par des représentants d'autres Etats portaient atteinte aux services de télécommunication ou aux services des technologies de l'information et de la communication de la République arabe d'Egypte, à sa sécurité nationale ou entravait le plein exercice de ses droits souverains ou conduisait à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications;

2 de ne pas être lié par une disposition de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté et être contraire à la Constitution et aux lois et règlements de la République arabe d'Egypte;

3 de faire, en application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, toute autre déclaration ou réserve au sujet des Actes finals précités, adoptés par la présente Conférence (Antalya, 2006), jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification pertinents.

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux dispositions relatives aux réserves de l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et relèvent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), ils seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. Les Etats-Unis

d'Amérique souhaitent en outre réitérer leurs préoccupations, telles qu'elles ont été consignées dans les procès-verbaux de la plénière, quant à certaines procédures suivies pendant les débats des commissions. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de leurs instruments de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence toutes les réserves et déclarations formulées lors de conférences administratives mondiales ou de conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Les Etats-Unis d'Amérique ne consentent pas, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient non plus être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions partielles ou totales des Règlements administratifs adoptés après la date de signature des présents Actes finals, s'ils n'ont pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

2 Les Etats-Unis d'Amérique, rappelant les principes d'obligation de rendre des comptes, de responsabilité et de transparence qui sont des principes fondamentaux de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notent qu'il est essentiel que l'Union internationale des télécommunications, en s'acquittant du mandat confié par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), se conforme à ces principes afin de parvenir à une réforme qui s'inscrive dans la durée.

3 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent à la Déclaration 92 qu'ils ont faite à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et déclarent qu'ils interpréteront la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires conformément aux accords internationaux pertinents, y compris les accords conclus entre Israël et les Palestiniens.

Pour le Canada:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves

au moment du dépôt de ses instruments de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à leurs amendements adoptés à la présente Conférence. En outre, le Canada réitère et incorpore par référence toutes les réserves et déclarations formulées aux conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

72

Original: anglais

Pour l'Australie:

La délégation de l'Australie à la Conférence de plénipotentiaires déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations et des réserves jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications tenue à Antalya du 6 au 24 novembre 2006, conformément à l'article 32B de la Convention de l'Union internationale des télécommunications signée à Genève le 22 décembre 1992.

73

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

Original: anglais

Pour la République de Croatie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de Croatie déclare au nom de son Gouvernement:

1 qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres pays qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou des annexes et protocoles, ou des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Croatie;

3 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles à l'égard desdits Actes finals, ainsi que de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT, qui n'a pas encore été ratifié, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

La délégation de la République de Croatie déclare en outre que la République de Croatie, en tant que pays candidat à l'adhésion de l'Union européenne, appliquera les Actes adoptés en vertu de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, mais qu'à compter de la date de son accession à la Communauté européenne, l'application desdits Actes sera soumise aux obligations prévues au titre du Traité instituant la Communauté européenne.

Original: anglais

Pour la République du Monténégro:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République du Monténégro déclare, au nom de son Gouvernement:

1 qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres pays qui pourraient entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;

2 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra estimer nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'assumerait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou des annexes et protocoles, ou encore des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Monténégro;

3 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles à l'égard desdits Actes finals, ainsi qu'au sujet de tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT, qui n'a pas encore été ratifié, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant.

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

La délégation de la République du Soudan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) déclare, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un membre ne se conformait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La République du Soudan se réserve en outre le droit de faire les déclarations additionnelles qu'elle jugera nécessaires à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification auxdits Actes finals.

Original: anglais

Pour le Japon:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), sous réserve d'une ratification officielle, la délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts, de quelque manière que ce soit.

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

En signant les Actes finals de la dix-septième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute mesure qu'il pourrait estimer nécessaire ou toute mesure requise pour protéger ses droits et ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la 17^{ème} Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006);

2 de protéger ses intérêts au cas où des Etats Membres n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3 de n'être lié par aucune disposition des Actes finals de la 17^e Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), qui risquerait de porter atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté et serait contraire à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran.

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Résolution 102 (Rév. Antalya, 2006)

1 La République islamique d'Iran a décidé de se rallier au consensus concernant la Résolution 102 révisée, car cette Résolution offre à tous les gouvernements, dans une mesure tout à fait acceptable, la possibilité d'exercer leur droit souverain sur les questions de politique publique internationales relatives à l'Internet. Cette Résolution est par ailleurs susceptible d'aider tous les

gouvernements à rechercher les méthodes et les moyens d'assumer, sur un pied d'égalité, leur rôle dans le domaine des politiques publiques relatives à la gouvernance des ressources essentielles de l'Internet, et répond ainsi en partie au souhait formulé par la communauté internationale dans les documents finals du SMSI, augurant bien de l'avenir de notre travail dans ces domaines.

2 L'Agenda de Tunis, entre autres documents, dispose qu'un processus de renforcement de la coopération devra être amorcé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant la fin du premier trimestre 2006, ainsi que par les organisations compétentes, «afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politique publique internationales relatives à l'Internet».

3 Nous prenons note avec satisfaction du paragraphe 4 de la Résolution 102 (Rév. Antalya, 2006) qui, sous «*décide de charger le Secrétaire général*» charge le Secrétaire général de l'UIT de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus engagé par le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer la coopération. Pour ce qui est de l'UIT, les activités de préparation dépendent dans une large mesure de la décision très attendue du Secrétaire général de l'ONU quant au lancement de la procédure requise ou d'un rapport éventuel de sa part sur les mesures prises en la matière.

4 Ce qui nous a particulièrement convaincus concernant la Résolution qui fait l'objet de notre propos est le fait que le texte en reconnaît que l'UIT doit amorcer un processus visant à une coopération renforcée. Et surtout, la Résolution mentionne les mesures concrètes qui devraient être prises à l'UIT à cette fin.

5 Selon nous, les activités dont il est question font partie des grandes priorités du travail de l'UIT jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Nous tenons à souligner que nous nous attendons à ce que les ressources nécessaires soient affectées à ces activités de grande importance.

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République de Cuba déclare:

- que, devant la persistance des ingérences du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui dirige des émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications mondiales, et surtout celles qui visent à favoriser les relations pacifiques, la coopération internationale entre les peuples et le développement économique et social, et au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication de Cuba qui sont victimes des brouillages préjudiciables occasionnés par ces émissions, l'Administration cubaine se réserve le droit d'adopter toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et appropriées;
- que les conséquences des mesures que l'Administration cubaine pourrait se voir obligée de prendre pour défendre sa souveraineté nationale en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront de la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement;
- que l'Administration cubaine ne reconnait en aucune manière la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, que celui-ci occupe illégalement par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains, et qui est devenue un centre de détention arbitraire de prisonniers où continue de se produire un des cas les plus abominables de violation massive et systématique des droits humains de l'époque moderne;
- qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998 et Marrakech, 2002) ou les dispositions des Règlements administratifs, ou si les réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union;
- qu'elle n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends se rapportant à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs;
- qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il pourrait juger nécessaire au moment de déposer son instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

*Original: anglais**Pour la République de Chypre:*

La délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où des membres de l'Union n'assumeraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, tels qu'amendés par les instruments de Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'à ce que les instruments d'amendement (Antalya, 2006) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Kyoto (1994), les instruments de Minneapolis (1998) et les instruments de Marrakech (2002), soient ratifiés par la République de Chypre.

*Original: anglais**Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:*

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve:

1 à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par les Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) et aux dispositions des annexes et protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Etat Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, portaient atteinte à sa souveraineté ou à ses intérêts ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2 à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations ou les réserves additionnelles, qu'il jugera nécessaires, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006).

83

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), la délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Nouvelle-Zélande. En outre, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de faire des réserves et des déclarations spécifiques pertinentes avant la ratification des Actes finals.

84

Original: français

Pour la République du Tchad:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Etats Membres et Membres des Secteurs de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter directement ou indirectement ses intérêts et ses services de télécommunications/TIC ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

Original: espagnol

Pour la République de Guinée équatoriale:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006, 6-24 novembre) et après avoir pris connaissance de chacune des déclarations formulées par les administrations, la République de Guinée équatoriale déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention et de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ou de leurs annexes.

Elle déclare également qu'elle n'acceptera aucune déclaration ou réserve formulée par une administration quelconque, qui entraînerait une augmentation de ses obligations financières vis-à-vis de l'Union internationale des télécommunications.

Original: français

Pour la Principauté de Monaco:

Ayant pris connaissance des réserves et déclarations contenues dans le Document 179, en date du 24 novembre 2006, la délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où certains Etats Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), ou encore si des réserves formulées dans le Document 179, susmentionné, avaient pour effet de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, tels qu'autorisés par le droit interne de la Principauté de Monaco ou par le droit international conventionnel qui y est applicable, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: arabe/anglais

Pour l'Etat du Koweït:

Ayant examiné les déclarations et réserves contenues dans le Document 179 de la Conférence, la délégation de l'Etat du Koweït, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il estimera nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays n'observeraient pas les dispositions adoptées par la présente Conférence pour amender la Constitution et la Convention (Genève, 1992), et leurs amendements (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, et Marrakech, 2002) ainsi que leurs annexes, ou s'ils n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si leurs réserves, actuellement ou dans l'avenir, ou leur non-respect de la Constitution et de la Convention, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Etat du Koweït ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République de Corée:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves reproduites dans le Document 179 de la Conférence, la délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la République de Corée. En outre, la République de Corée se réserve le droit de formuler des déclarations et des réserves spécifiques appropriées avant la ratification des Actes finals.

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

Après avoir examiné les déclarations reproduites dans le Document 179, la délégation du Royaume du Swaziland, au nom de son Gouvernement, déclare:

1 qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et des amendements qui y ont été apportés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002, et Antalya, 2006) et/ou tout autre instrument y relatif;

2 qu'elle n'acceptera pas les conséquences pouvant résulter de réserves formulées par un quelconque pays, et qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires.

90

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

La déclaration 59 faite par certains Etats Membres concernant les Actes finals est en contradiction avec les principes et buts de l'Union internationale des télécommunications et est donc dénuée de toute valeur juridique.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël souhaite qu'il soit pris acte de ce qu'il rejette ladite déclaration qui politise et sape les travaux de l'UIT.

Au cas où un Etat Membre ayant formulé la déclaration précitée agirait à l'égard d'Israël d'une façon qui violerait les droits d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT, ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre à l'égard d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

Original: français

Pour la République du Rwanda:

Ayant examiné les déclarations contenues dans le Document 179, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la République du Rwanda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Rwanda a souscrit si certains Etats Membres de l'UIT n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

Original: anglais

Pour l'Etat indépendant du Samoa:

Après avoir examiné les déclarations reproduites dans le Document 179 de la Conférence, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Samoa réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts du Samoa.

La délégation du Samoa réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il pourra estimer nécessaires à l'égard des Actes finals adoptés par la présente Conférence et ce jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

93

*Original: anglais**Pour la Turquie:*

Après avoir examiné les déclarations et les réserves reproduites dans le Document 179 de la Conférence, la délégation de la République de Turquie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit, si nécessaire, de formuler des réserves additionnelles aux présents Actes finals et qu'elle n'appliquera les dispositions desdits Actes finals qu'aux Etats parties avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques.

94

*Original: anglais**Pour le Canada:*

Après avoir pris note des déclarations et des réserves reproduites dans le Document 179 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Canada se réserve, au nom de son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les amendements qui y ont été successivement apportés, ou les Règlements administratifs, en particulier ceux concernant l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires.

Original: anglais

Pour la République de Slovénie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves reproduites dans le Document 179 de la Conférence, la délégation de la République de Slovénie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre ne prendrait pas sa part des dépenses de l'Union ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les instruments de Minneapolis (1998), de Marrakech (2002) ou d'Antalya (2006), ou de leurs annexes ou protocoles, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La délégation de la République du Kenya déclare que, après avoir pris note des déclarations et des réserves reproduites dans le Document 179 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et aux amendements qui y ont été successivement apportés ainsi qu'aux dispositions des règlements administratifs, y compris les annexes et protocoles de ces instruments, ou au cas où des réserves formulées par d'autres membres compromettraient ses pleins droits souverains ou le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Kenya.

En outre, la République du Kenya se réserve le droit de faire d'autres déclarations ou réserves spécifiques au moment du dépôt de la notification auprès de l'Union internationale des télécommunications de son consentement à être liée par les amendements à la Constitution et à la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

97

Original: anglais

Pour la Jamaïque:

Après avoir examiné les réserves et les déclarations reproduites dans le Document 179 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Jamaïque. En outre, la Jamaïque se réserve le droit de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'elle pourra jugées nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

98

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la République de Slovaquie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (58), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à «la situation géographique de certains pays», ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Original: anglais

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves reproduites dans le Document 179 de la Conférence, la délégation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où des membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006), ou les dispositions de leurs annexes, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication/TIC.

La délégation éthiopienne réserve en outre à son Gouvernement le droit de ne pas être lié par des dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications susmentionnées qui pourraient porter atteinte à sa souveraineté et être en contradiction avec la Constitution, la Proclamation ou d'autres lois de la République fédérale démocratique d'Ethiopie.

100

*Original: anglais**Pour la Barbade:*

Après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 179 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées ultérieurement par un pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Barbade. En outre, la Barbade se réserve le droit de formuler les réserves spécifiques appropriées qu'elle pourra juger nécessaires concernant les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au dépôt de l'instrument de ratification pertinent.

101

*Original: anglais**Pour la République-Unie de Tanzanie:*

Après avoir examiné les déclarations et les réserves figurant dans le Document 179 de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), la délégation de la République-Unie de Tanzanie réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals, ou si les réserves formulées par un Etat Membre portaient préjudice au fonctionnement des services de télécommunication de la République-Unie de Tanzanie.

En outre, la République-Unie de Tanzanie se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de la notification, à l'Union internationale des télécommunications, de son consentement à être liée par les amendements à la Constitution et à la Convention et par les décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

Original: français

Pour le Burkina Faso:

Après avoir examiné les déclarations figurant dans le Document 179 et en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), la délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit souverain de:

1 prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où un membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions desdits Actes et compromettrait directement ou indirectement les réseaux et services de télécommunication ou mettrait en danger la souveraineté nationale;

2 formuler les réserves additionnelles qui s'imposeront jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

Original: français

Pour la République islamique de Mauritanie:

Ayant examiné les déclarations figurant dans le Document 179 de la Conférence, la délégation de la République islamique de Mauritanie à la dix-septième Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006), en signant les Actes finals de ladite Conférence, réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes ou compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication, ou mettraient en danger la sécurité de la souveraineté nationale.

En outre, la République islamique de Mauritanie se réserve le droit de formuler toute réserve additionnelle qu'elle jugera nécessaire au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence.

104

*Original: anglais**Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

1 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour protéger leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

2 Les Etats-Unis d'Amérique, prenant acte de la Déclaration 80 faite par la délégation de Cuba, rappellent qu'ils ont le droit d'émettre à destination de Cuba sur des fréquences appropriées exemptes de brouillages intentionnels ou illicites et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages actuels ou futurs causés par Cuba à la radiodiffusion des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis d'Amérique font observer que leur présence à Guantánamo résulte d'un accord international actuellement en vigueur et qu'ils se réservent le droit de satisfaire à leurs besoins de radiocommunication sur cette partie du territoire cubain comme ils l'ont fait par le passé.

105

*Original: anglais**Pour la République de Trinité-et-Tobago:*

Après avoir examiné les réserves et les déclarations figurant dans le Document 179 de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), la délégation de la République de Trinité-et-Tobago réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994, Minneapolis, 1998, Marrakech, 2002 et Antalya, 2006) ou les dispositions, annexes et Règlements administratifs qui y sont joints; ou si les conséquences des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettaient directement ou indirectement les services de télécommunication de Trinité-et-Tobago ou portaient atteinte aux droits souverains du pays.

La délégation de Trinité-et-Tobago réserve en outre à l'Etat et à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve ou de prendre toute autre mesure appropriée qu'ils pourront juger nécessaire, avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

106

Original: anglais

Pour le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent aux déclarations faites par la République de Colombie (58), le Mexique (34) et l'Equateur (55), dans la mesure où ces déclarations et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres prétentions connexes, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à «la situation géographique de certains pays», ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

107

Original: anglais

Pour la République des Iles Marshall:

La République des Iles Marshall se réfère aux déclarations faites par divers Etats Membres se réservant le droit de prendre toute mesure qu'ils pourront estimer nécessaire pour protéger leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs éventuels amendements. La République des Iles Marshall se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour protéger ses intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT
LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES
ET RÉUNIONS DE L'UNION

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées

2 Invitation aux conférences des radiocom- munications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

MOD 12 2 1) Sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 24 de la Convention, les dispositions des numéros 5 à 10 ci-dessus s'appliquent aux conférences des radiocommunications.

MOD 14 3 1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 269A à 269D de la Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence.

8 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

MOD 44 6 Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence; il les met à disposition par des moyens électroniques. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

CHAPITRE II

Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions

13 Composition des commissions

13.1 Conférences de plénipotentiaires

MOD 75 Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 269A à 269E de la Convention sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

13.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

MOD 76 1 Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions des conférences des radiocommunications sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 278, 279, 280 et, s'il y a lieu, 282 de la Convention sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

ADD 76A 2 Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions des conférences mondiales des télécommunications internationales sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 278 et 279 de la Convention et les observateurs des Membres des Secteurs sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

SUP 77

13.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

MOD 78

Outre les délégués des Etats Membres et les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, les observateurs visés à l'article 25 de la Convention peuvent assister aux commissions des assemblées des radiocommunications, des assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications ainsi que des conférences de développement des télécommunications autres que la commission de direction, la commission de contrôle budgétaire et la commission de rédaction.

CHAPITRE III

Procédures d'élection**31 Règles générales applicables aux procédures d'élection**

MOD 172 5) Les élections débutent le 4^e jour calendaire de la Conférence.

33 Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications

(MOD) 1) Le nombre total de membres du Comité du Règlement des
195 radiocommunications et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément aux numéros 63 et 93A de la Constitution.

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCISION 5 (Rév. Antalya, 2006)

Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2008-2011

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les plans et les buts stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2008-2011, ainsi que les priorités qui y sont définies,

considérant en outre

a) la Résolution 91 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;

b) que, lorsque le projet de Plan financier de l'Union pour la période 2008-2011 a été examiné, l'écart entre les recettes et les dépenses était considérable,

notant

que la présente Conférence a adopté la Résolution 151 (Antalya, 2006) concernant la mise en œuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, et qui devrait se traduire, entre autres, par le renforcement du système de gestion financière de l'Union,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux recettes prévues sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 la limite supérieure du montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2008-2011 sera de 330 000 CHF;

1.2 le montant de l'unité contributive des Etats Membres ne dépassera pas 318 000 CHF pour les années 2008 et 2009;

1.3 les dépenses d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2008-2011;

1.4 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des recettes au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.5 le Conseil contrôlera chaque année les dépenses et les recettes inscrites au budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2010, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'année 2012 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement de dépenses pour des conférences, réunions et séminaires si ce dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des possibilités proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les dépenses et en envisageant l'application du concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC¹), et qu'à cette fin, il établira le plus bas niveau de dépenses autorisées compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 en tenant compte si nécessaire des dispositions du point 7 ci-dessous. Un ensemble de possibilités de réduction des dépenses figure dans l'Annexe 2 de la présente Décision;

6 que, pour financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil pourra dépasser de 1% au plus la limite fixée au *décide* 1.2 pour les années 2008 et 2009; en restant en deçà de la limite supérieure fixée au *décide* 1.1, le Conseil ne pourra dépasser la limite de 318 000 CHF de plus de 1% qu'avec l'approbation de la majorité des Etats Membres de l'Union, dûment consultés, sans toutefois dépasser la limite supérieure de 330 000 CHF; un exposé complet des faits à l'appui d'une telle mesure devra être présenté aux Etats Membres;

¹ On peut utiliser, si nécessaire, le concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC) pour mettre l'accent sur un certain nombre d'activités relevant du programme général de travail et demandées par les organes directeurs de l'Union, ainsi que sur les activités d'appui jugées essentielles pour mettre en œuvre ces activités demandées, mais dont il ne peut être tenu compte dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses au titre de ces activités, sous réserve que des économies soient réalisées ou que des recettes supplémentaires soient générées.

7 que, lorsqu'il déterminera le montant de l'unité contributive pour un exercice budgétaire, le Conseil devra tenir compte du programme futur des conférences et réunions et des coûts connexes estimés, ainsi que d'autres sources de recettes, afin d'éviter des fluctuations importantes d'un exercice à l'autre;

8 que, lorsqu'il déterminera le montant de l'unité contributive, le Conseil devrait également tenir compte de l'incidence budgétaire de la mise en œuvre de nouveaux droits au titre du recouvrement des coûts pour des activités qui, auparavant, étaient financées par les contributions mises en recouvrement et devrait, dans la mesure du possible, réduire la valeur de l'unité contributive d'un montant approprié;

9 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices ci-après pour toute réduction de dépenses:

- a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait rester forte et efficace;
- b) qu'aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;
- c) que les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts ou à l'assurance maladie après la cessation de service, ne devraient pas faire l'objet de réductions de dépenses;
- d) qu'aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;
- e) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

1 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de faire en sorte que le niveau de ce Fonds de réserve (après intégration des crédits non utilisés) reste supérieur à 3% du budget total,

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

1 d'élaborer les projets de budgets biennaux pour les années 2008 et 2009 ainsi que 2010 et 2011, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;

3 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;

4 de mettre en œuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2007 et 2009, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal,

charge le Conseil

1 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2008-2009 et 2010-2011, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents soumis à la présente Conférence;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;

3 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;

4 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;

5 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire à la retraite.

ANNEXE 1 Á LA DÉCISION 5 (Rév. Antalya, 2006)

Plan financier pour 2008-2011: Estimations des recettes et des dépenses*(en milliers de CHF)*

Montant de l'unité contributive (en CHF)		318 000
1	Estimation des recettes	
2	Contributions mises en recouvrement (402,08 unités entières)*	511 445
3	Recettes au titre du recouvrement des coûts	105 369
4	Autres recettes	10 800
5	Réduction due à l'accès gratuit aux Recommandations UIT-T**	-7 000
6	Augmentation du prix des publications (10% en moyenne)	4 000
7	Estimation des recettes	624 614

* Sur la base du nombre d'unités contributives au 22 novembre 2006

** Sous réserve de la décision que prendra le Conseil à sa session de 2007

Plan financier pour 2008-2011: Estimations des recettes et des dépenses (cont.)

(en milliers de CHF)

7	Estimation des recettes	624 614
8	Estimation des dépenses***	673 662
9	Estimation de l'incidence financière des Résolutions et des Décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2006 (Résolutions 143 et 146, Décision 9)	1 490
10	Travaux postérieurs à la CRR-06	5 200
11	Plan d'action de Doha adopté par la CMDT-06	4 500
12	Mise en œuvre du système IPSAS	2 500
13	Projets relatifs à la sécurité	0
14	Résultats du SMSI	0
15	Résultats de l'AMNT-04	0
16	Résultats de la CMDT-06	0
17	Dépenses de personnel	-2 000
18	Frais de mission	-2 000
19	Bourses	-1 000
20	Consultants extérieurs	-1 000
21	Services fournis au public	-1 000
22	Documentation	-11 500
23	Groupes consultatifs	-560
24	Groupes de travail du Conseil	-490
25	CMR/AR/RPC	-600
26	Réunions des commissions d'études	-2 000
27	Interprétation	-1 500
28	Estimation des dépenses	663 702
29	Estimation des recettes moins estimation des dépenses****	-39 088

*** Document de référence PP-06/57 (Annexe 1)

**** Réduction des dépenses et/ou augmentation des recettes à identifier

ANNEXE 2 Á LA DÉCISION 5 (Rév. Antalya, 2006)

Possibilités de réduction des dépenses

- 1) Mise en évidence des chevauchements d'activités éventuels (fonctions, travaux, ateliers, séminaires) et centralisation des tâches d'ordre financier et administratif.
- 2) Coordination et harmonisation des séminaires et ateliers afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes sujets et de permettre au secrétariat d'y participer le plus efficacement possible.
- 3) Coordination avec les organisations régionales en vue de mettre en commun leurs ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation (ateliers, séminaires, réunions préparatoires en vue des conférences mondiales).
- 4) Economies qu'il est possible de réaliser compte tenu de la réduction naturelle des effectifs (possibilité de ne pas pourvoir des emplois vacants et de redéployer le personnel).
- 5) Nouvelles activités à mettre en œuvre au moyen du redéploiement du personnel.
- 6) Réduction du coût de la documentation des conférences et des réunions au moyen des mesures suivantes:
 - a) Demander aux délégations, au moment de leur inscription, si elles souhaitent des exemplaires papier.
 - b) Prévoir la fixation d'un nombre maximal d'exemplaires par la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil.
 - c) Fixer à trois le nombre maximal de jeux de documents par délégation.
 - d) Ramener de cinq à deux ou trois au maximum le nombre des exemplaires papier envoyés aux administrations.
- 7) Examen des économies possibles en ce qui concerne les services linguistiques (traduction, interprétation) assurés pour les réunions des commissions d'études et les publications.
- 8) Mise en œuvre des activités du SMSI par le biais du redéploiement du personnel dans les limites des ressources existantes.
- 9) Examen des coûts afférents aux commissions d'études, aux groupes de travail et aux groupes d'action.

- 10) Limitation du nombre de réunions des commissions d'études et de leur durée.
- 11) Limitation de la durée des réunions des groupes consultatifs à trois jours par an au maximum. Des réunions supplémentaires pourront être organisées sur la base du recouvrement des coûts, c'est-à-dire que le coût en sera financé par les Secteurs demandeurs.
- 12) Suppression, dans la mesure du possible, des réunions présentiels des groupes de travail du Conseil.
- 13) Réduction de la durée de la CMR (de deux jours ouvrables) ainsi que de celle de l'AR et de la RPC (d'un jour ouvrable). L'étendue et la complexité de leurs ordres du jour devront être prises en considération et adaptées à ces nouvelles durées.
- 14) Identification du niveau de réalisation des différents programmes en vue d'utiliser ces ressources pour d'autres activités nouvelles.
- 15) Pour ce qui est des nouveaux programmes, ou de ceux qui supposent des ressources financières supplémentaires, une «estimation de valeur ajoutée» devrait justifier en quoi les programmes proposés diffèrent des programmes en cours ou comparables, de façon à éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.
- 16) Examen approfondi des ressources attribuées aux initiatives et aux programmes régionaux, à l'assistance fournie aux membres et à la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi qu'aux éléments découlant de la CMDT et du Plan d'action de Doha.
- 17) Réduction des frais de mission, par une limitation de la durée des missions ainsi que de la participation aux réunions, et par l'achat de billets d'avion à prix réduits.
- 18) Comité du Règlement des radiocommunications – ramener de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire.

DÉCISION 9 (Antalya, 2006)

Quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) la Résolution 2 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, qui prévoit que le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) sera maintenu afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels, et de procéder à des échanges de vues et d'informations à cet égard;

b) la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la présente Conférence, sur l'examen du Règlement des télécommunications internationales,

notant

a) les résultats pertinents du Sommet mondial de la société de l'information;

b) que l'UIT a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

c) que l'UIT est exceptionnellement bien placée et possède l'expérience nécessaire pour servir de cadre à la coordination, à l'examen et à l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunications ainsi qu'à l'échange d'informations à ce sujet;

d) que le FMPT a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales,

considérant en outre

- a) que la convergence, y compris les questions de politique publique liées à l'internet, est l'un des sujets présentant actuellement un grand intérêt pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;
- b) que le développement constant de la convergence, des réseaux de prochaine génération et de l'Internet a par ailleurs des conséquences importantes dans plusieurs domaines, en particulier celui du renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement;
- c) qu'une étude des questions nouvelles qui se posent concernant la politique et la réglementation des télécommunications fait aussi partie des sujets présentant actuellement un grand intérêt pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;
- d) qu'une étude des questions nouvelles ou naissantes visées dans la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la présente Conférence fait aussi partie des sujets présentant actuellement un grand intérêt pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT,

décide

- 1 de convoquer le quatrième FMPT à Genève au cours du premier trimestre 2009 pour débattre des thèmes susmentionnés et échanger des vues à leur sujet, selon le projet d'ordre du jour figurant en annexe à la présente Décision;
- 2 que le quatrième FMPT rédigera un rapport et, si possible, formulera des avis qui seront examinés par les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT ainsi que dans le cadre des réunions pertinentes de l'UIT;
- 3 que les dispositions prises pour le quatrième FMPT seront conformes aux décisions du Conseil applicables aux forums de ce type.

ANNEXE DE LA DÉCISION 9 (Antalya, 2006)

Projet d'ordre du jour
Quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication

- 1 Ouverture du quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication
- 2 Election du Président
- 3 Remarques liminaires et exposés
- 4 Organisation des travaux du Forum
- 5 Présentation du rapport du Secrétaire général
- 6 Présentation des observations des membres concernant le rapport
- 7 Débat
- 8 Examen des projets d'avis
- 9 Adoption du rapport du Président et des avis
- 10 Divers

DÉCISION 10 (Antalya, 2006)

Mise en œuvre de mesures correctives additionnelles concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) la révision de la méthode de détermination des droits et du barème des droits applicables au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, établis dans la Décision 482, modifiée par le Conseil à sa session de 2002;
- b) que, par sa Décision 513, le Conseil, à sa session de 2003, a convenu de la nécessité d'étudier provisoirement cette question, dans l'attente de l'examen de la méthode de détermination des droits par le Conseil à sa session de 2004;
- c) que l'application de la Décision 513 a continué de donner lieu, dans certains cas, à des factures d'un montant nettement supérieur à 100 000 CHF;
- d) que le Conseil, à sa session de 2004, n'a pas adopté une nouvelle méthode de détermination des droits;
- e) que le Conseil, à sa session de 2005, a relevé et corrigé plusieurs anomalies concernant les droits à percevoir au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite dans les factures établies au cours de l'exercice biennal 2004-2005;
- f) que la mise en œuvre des mesures correctives exposées dans certaines décisions prises par le Conseil à sa session de 2005 concernant des factures émises pour la période 2002-2003 n'a pas été possible en raison de la clôture des comptes de l'exercice 2002-2003,

notant

a) que le Conseil, à sa session de 2006, a chargé le Secrétaire général de porter à la connaissance de la présente Conférence les questions relatives à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (Décisions 531, 532 et 534 du Conseil, session de 2005), pour lesquelles des factures avaient été émises au cours de l'exercice 2002-2003 et qui étaient visées par les mesures prises par le Conseil à sa session de 2005;

b) que le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), à sa 41^e réunion (Genève, 4-8 septembre 2006), a conclu que la publication des sections spéciales relatives à la coordination concernant certains réseaux à satellite n'était pas correcte et a demandé, par conséquent, l'annulation des factures correspondantes émises au cours de l'exercice 2002-2003,

décide

1 de mettre en œuvre les mesures correctives exposées dans les Décisions 531, 532 et 534 prises par le Conseil à sa session de 2005 ainsi que la décision du RRB (41^e réunion, Genève, 4-8 septembre 2006) concernant les factures émises au cours de l'exercice 2002-2003, compte tenu du point f) du *considérant*;

2 que dans le cas des fiches de notification des réseaux à satellite visées au point 1 du *décide* ci-dessus, et qui n'ont pas été désignées pour bénéficier de la franchise, le Bureau des radiocommunications établira des factures révisées pour les fiches de notification concernées et portera la somme correspondante au crédit de l'administration responsable, le cas échéant;

3 de prélever un montant de 6 204 956,40 CHF sur le Fonds de réserve. Toutefois, en vertu de la Décision 5 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence, en aucun cas, le niveau de ce Fonds ne devrait passer en dessous de 3 pour cent du fait de la présente Décision.

**Liste des DÉCISIONS supprimées
par la Conférence de plénipotentiaires
(Antalya, 2006)**

SUP DÉCISION 4 (Minneapolis, 1998)

Procédure applicable au choix des classes de contribution

SUP DÉCISION 8 (Marrakech, 2002)

**Contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au
Plan d'action du Sommet mondial sur la société de
l'information et document d'information sur
les activités de l'UIT pour le Sommet**

RÉSOLUTION 11 (Rév. Antalya, 2006)

**Expositions et forums mondiaux ou régionaux
sur les télécommunications/technologies de l'information
et de la communication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que les expositions sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et les forums associés (ITU TELECOM) présentent un intérêt considérable pour tenir les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté des télécommunications/TIC au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications/TIC et des possibilités de mettre ces progrès au service de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs, notamment des pays en développement;
- b) que les manifestations mondiales ou régionales ITU TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;
- c) que des pays en développement qui n'ont pas eu l'occasion d'accueillir des manifestations mondiales ou régionales ITU TELECOM ont maintenant la possibilité, la volonté et la détermination de le faire;
- d) que les manifestations régionales ITU TELECOM permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications/TIC, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;
- e) que les expositions et forums régionaux organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Etats Membres sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'informations indispensables aux pays en développement;

- f) les engagements pris par la Suisse à l'égard de l'UIT;
- g) les engagements pris par les pays signataires de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

notant

- a) qu'un Comité ITU TELECOM a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités de ITU TELECOM;
- b) que de nombreux pays en développement ont sensiblement progressé sur la voie du développement de leur secteur des télécommunications/TIC;
- c) que certains de ces pays ont déjà accueilli des manifestations régionales ITU TELECOM qui ont été couronnées de succès;
- d) que l'UIT organise avec succès, depuis de nombreuses années, des manifestations mondiales ou régionales ITU TELECOM;
- e) que les principes régissant les activités de l'UIT dans ce domaine se sont révélés extrêmement utiles pour les membres de l'Union et pour l'ensemble de la communauté des télécommunications/TIC;
- f) que la souplesse opérationnelle dont la direction de ITU TELECOM a besoin pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans son environnement semi-commercial s'est révélée utile,

décide

- 1 que l'Union devrait continuer, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux ou régionaux sur les télécommunications/TIC, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer le succès financier de ces expositions;
- 2 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des expositions et Forums ITU TELECOM, devrait, à la lumière du point 5 du *décide* ci-dessous, tenir dûment compte des éléments suivants:

- 2.1 veiller à ce que ces décisions reposent sur une procédure ouverte et transparente, avec des critères objectifs – y compris celui de la viabilité financière – ainsi que sur les résultats d'études préliminaires de marché et de faisabilité comprenant des consultations avec des exposants de toutes les régions, et garantir des tarifs hôteliers réduits ou préférentiels aux participants et aux exposants;
- 2.2 veiller à trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de dégager des excédents de recettes et, d'autre part, la capacité et la volonté des pays, notamment des pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations mondiales ou régionales ITU TELECOM;
- 3 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités de ITU TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement), qui font partie intégrante des activités permanentes de l'Union;
- 4 que les activités de ITU TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux pratiques en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier et aux Règles financières de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et d'audit internes;
- 5 que la sélection du lieu des manifestations mondiales ITU TELECOM doit se faire selon une procédure équitable et transparente, ouverte à toutes les parties intéressées et que, dans le cas où plusieurs pays ont soumis des offres compétitives compte tenu du point 2.1 du *décide*, le principe du roulement s'applique;
- 6 que la vérification des comptes des activités de ITU TELECOM doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;
- 7 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités de ITU TELECOM devrait être utilisée comme ressources extrabudgétaires du Bureau de développement des télécommunications et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

- 1 de faire en sorte que toutes les activités de ITU TELECOM soient gérées comme il convient conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union et en particulier à la présente Résolution;

2 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales ITU TELECOM et à les aider dans ce domaine;

3 de tenir compte, dans le cadre de ces mesures, des éléments suivants:

- application souple des critères de l'UIT relatifs aux expositions et forums régionaux de télécommunication/TIC (espace nécessaire, prix pratiqués pour l'espace des expositions et des forums et pour les bureaux);
- établissement d'un système de roulement pour décider du lieu des manifestations régionales ITU TELECOM, système qui tiendra dûment compte, en toute neutralité, des pays qui n'ont pas eu l'occasion d'accueillir de telles manifestations mais qui souhaitent et qui peuvent le faire;

4 de prendre l'avis du Comité de ITU TELECOM, dont le mandat et les principes régissant la composition sont approuvés par le Conseil sur proposition du Secrétaire général, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation d'expositions et de forums;

5 d'assurer la transparence des activités de ITU TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces activités et notamment:

- de toutes les activités commerciales de ITU TELECOM;
- de toutes les activités du Comité de ITU TELECOM;
- des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures expositions et forums mondiaux ou régionaux ITU TELECOM;
- des manifestations futures et de leurs incidences financières, de la stratégie future et des risques à prendre en considération;
- des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;

6 d'établir un mécanisme pour la mise en œuvre des points 2.1 et 5 du *décide*;

7 de ne pas organiser de manifestations régionales ITU TELECOM la même année qu'une manifestation mondiale ITU TELECOM;

8 d'organiser une manifestation mondiale ITU TELECOM tous les quatre ans, à condition qu'elle ne coïncide pas avec l'une des conférences ou assemblées les plus importantes de l'UIT, revenant ainsi au cycle précédent;

9 d'assurer le contrôle interne, l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes activités de ITU TELECOM,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport annuel sur les activités de ITU TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 5 du *charge le Secrétaire général*, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'examiner et d'approuver les comptes de ITU TELECOM après avoir examiné les rapports du vérificateur extérieur des comptes et de l'auditeur interne de l'Union;

3 d'examiner et d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de ITU TELECOM et de fixer chaque année le montant à transférer sur le Fonds pour le développement des TIC;

4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes applicables à un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des manifestations mondiales ou régionales ITU TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût ainsi que le système de roulement mentionné au point 5 du *décide* et les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

5 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et la composition du Comité de ITU TELECOM, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation d'expositions et de forums.

RÉSOLUTION 14 (Rév. Antalya, 2006)

**Reconnaissance des droits et obligations
de tous les Membres des Secteurs de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT;
- b) que l'article 19 de la Convention de l'UIT énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs en tant que Membres de Secteur;
- c) que, exception faite des numéros 239 et 340C de la Convention, seuls les Etats Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément à l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que les Membres des Secteurs figurant sur les listes établies par le Secrétaire général conformément au numéro 237 de la Convention peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les Membres d'un Secteur sont autorisés:

- a) à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes de la Convention et selon les méthodes de travail et les procédures du Secteur concerné;
- b) à soumettre des contributions aux commissions d'études, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;

- c) à envoyer des représentants à ces réunions, après en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;
- d) à proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;
- e) à prendre part à toutes les discussions et à exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;
- f) à prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption des recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les Membres des Secteurs à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

invite la conférence mondiale de développement des télécommunications, l'assemblée mondiale des radiocommunications et l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à adopter à cet effet des dispositions à insérer dans les méthodes de travail et les procédures de leur Secteur,

invite les administrations des Etats Membres

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les Membres de Secteur de leur pays.

RÉSOLUTION 21 (Rév. Antalya, 2006)

**Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de
procédures d'appel alternatives sur les réseaux
de télécommunication internationaux**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

reconnaissant

- a) que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certaines procédures d'appel alternatives, ou toutes, pour en éviter les effets négatifs ou préjudiciables sur ses réseaux de télécommunication nationaux;
- b) les intérêts des pays en développement;
- c) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication,

considérant

- a) que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;
- b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité et du fonctionnement du réseau téléphonique public commuté (RTPC);
- c) que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;
- d) qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives (y compris les services de rappel (call-back) et le reroutage) sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (Rév. Marrakech, 2002) relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunications, par laquelle la Conférence de plénipotentiaires:

- invitait instamment les Etats Membres à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées;
- chargeait l'UIT-T d'accélérer ses études afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

b) la Résolution 29 (Rév. Florianópolis, 2004), par laquelle l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) décidait:

- que les administrations et les exploitations reconnues (ER) devaient prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables, dans les limites de leur législation nationale, pour suspendre les procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité et du fonctionnement du RTPC;
 - que les administrations et les ER devaient adopter une approche raisonnable, dans un esprit de coopération, pour respecter la souveraineté nationale des autres pays;
 - qu'il était nécessaire de procéder à des études complémentaires pour évaluer les incidences économiques des pratiques de rappel (call-back) sur les efforts déployés par les pays dont l'économie est en transition, les pays en développement et, notamment, les pays les moins avancés pour assurer un développement satisfaisant de leurs services et de leurs réseaux de télécommunication locaux et pour évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les pratiques de rappel (call-back);
- c) la Résolution 22 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, qui est fondée sur les amendements des Résolutions 20 et 29 (Rév. Florianópolis, 2004) de l'AMNT,

consciente du fait

a) qu'en octobre 2006, 114 Etats Membres avaient informé le Bureau de la normalisation des télécommunications que le rappel était interdit sur leur territoire;

b) que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement du RTPC;

c) que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives, notamment le reroutage, le rappel (call-back) et l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

1 d'encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les recommandations de l'UIT-T visées sous *considérant d)*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, les procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

2 de demander aux administrations et aux opérateurs internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, de tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services;

3 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur les procédures d'appel alternatives, comme le reroutage et le rappel (call-back), ainsi que sur les questions relatives à l'identification de l'origine, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;

2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la duplication des efforts dans l'étude des questions se rapportant au reroutage, au rappel (call-back) et à l'identification de l'origine.

RÉSOLUTION 22 (Rév. Antalya, 2006)

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement social et économique de tous les pays;
- b) que le rôle principal de l'UIT reste de stimuler le développement universel des télécommunications et des TIC;
- c) le déséquilibre de plus en plus marqué que l'on observe actuellement entre la situation des pays développés et celle des pays en développement, pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;
- d) que, dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- e) que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication, et que l'UIT-T n'a pourtant obtenu aucune information sur l'application qui en a été faite;
- f) la Résolution 3 (Melbourne, 1988) de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique;

g) qu'en application de la Résolution 23 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires et pour donner suite à la recommandation formulée dans le «Chaînon manquant», l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication internationaux entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés, ce qui est encore le cas aujourd'hui;

h) que l'UIT-T a fait les études nécessaires en vue d'achever la Recommandation D.140, qui définit les principes relatifs aux taxes et aux quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

reconnaissant

a) que la persistance du sous-développement économique et social observé dans une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui touchent non seulement ces pays, mais aussi la communauté internationale tout entière;

b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication et des TIC est une condition préalable au développement social et économique;

c) que l'inégalité d'accès aux moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays développés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;

d) que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement du niveau des taxes de répartition, en particulier entre pays développés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

e) que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux d'accès aux services téléphoniques de tous les pays atteignaient ceux des pays développés, cela contribuerait largement à parvenir à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres actuels dans les communications et les coûts,

rappelant

- a) les résolutions pertinentes des différentes conférences de développement, notamment leurs déclarations sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;
- b) la recommandation figurant dans le «Chaînon manquant», selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés, de façon à consacrer au développement un pourcentage modeste des recettes tirées des communications;
- c) la Recommandation 3 (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a recommandé que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement, dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

notant

- a) que le concept d'externalité de réseau peut être appliqué au trafic international entre pays en développement et pays développés;
- b) que des informations relatives au concept d'externalité de réseau et à son application éventuelle au trafic international peuvent être consultées dans un rapport de l'UIT-T;
- c) que, si le concept d'externalité de réseau se révèle applicable, il serait judicieux, pour autant que certaines conditions soient remplies, que le partage des recettes de répartition ne se fasse pas par moitié (50/50) mais sur la base d'un autre rapport, dont la proportion la plus élevée serait à la charge du pays développé pour tenir compte de la valeur des externalités de réseau;
- d) que l'UIT-T étudie actuellement dans quelle mesure les externalités de réseau peuvent être appliquées au trafic international,

décide de prier instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications

- 1 d'accélérer ses travaux en vue d'achever son étude du concept d'externalité de réseau dans le trafic international, pour ce qui est des services fixes et des services mobiles;

2 d'assurer le suivi des travaux d'élaboration de méthodes d'établissement des coûts appropriées pour les services fixes et pour les services mobiles;

3 de convenir de dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement des télécommunications internationales en rapide mutation,

4 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des télécommunications,

invite les administrations des Etats Membres

1 à mettre à la disposition du Secrétariat général toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à contribuer aux travaux de l'UIT-T sur les externalités de réseau, en vue de mener à bien les études requises, compte dûment tenu des intérêts légitimes de toutes les parties concernées,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de suivre l'avancement des travaux et de faire rapport au Conseil,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil

1 d'examiner les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 25 (Rév. Antalya, 2006)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

a) la Résolution 25 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) a été chargé, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), de renforcer progressivement la présence régionale;

b) la Résolution 25 (Rév. Marrakech, 2002), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la présence régionale devait être encore renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment;

c) la Résolution 143 (Antalya, 2006) de la présente Conférence, aux termes de laquelle les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays dont l'économie est en transition;

d) les Résolutions 1143 et 1183 adoptées par le Conseil, respectivement à ses sessions de 1999 et de 2001, qui déterminent une série de mesures que doit prendre le Directeur du BDT pour renforcer la présence régionale;

e) que, à sa session de 2002, le Conseil a approuvé un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Résolution 1183;

f) les Résolutions adoptées par le Conseil à sa session de 2006 et celles de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006);

g) qu'il est recommandé, dans le Plan stratégique de l'UIT pour la période 2008-2011, de renforcer les canaux de communication entre le BDT, les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et de faire en sorte qu'il y ait une bonne communication et une bonne coordination entre le BDT - tant au siège que dans les bureaux régionaux - et le Secrétariat général, le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

h) que, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil, le Directeur du BDT a été chargé, en collaboration avec le Secrétaire général et les Directeurs du TSB et du BR, de rechercher de nouvelles sources de financement pour la présence régionale et d'étudier les modalités et l'incidence possibles de l'élargissement du rôle de celle-ci pour prendre en compte les besoins des pays désireux de tirer profit de toutes les activités de l'Union,

réaffirmant

a) que la présence régionale est importante, dans la mesure où elle permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses Etats Membres et Membres de Secteur, d'améliorer la diffusion d'informations sur ses activités et de nouer des relations plus étroites avec des organisations régionales ou sous-régionales;

b) qu'il est important de continuer à renforcer la coordination entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat général,

considérant

a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

b) que de nombreux pays sont confrontés à toute une série complexe de problèmes, dont certains sont actuellement traités dans les trois Secteurs de l'Union;

c) que l'UIT devrait rester l'organisation intergouvernementale chef de file dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des réseaux de télécommunication et des réseaux d'information, et pour faciliter l'accès universel afin que chacun, partout, puisse participer à l'économie et à la société mondiales de l'information et bénéficier de leurs avantages;

d) qu'il faut continuer de mettre en place des moyens pour que la présence régionale puisse répondre efficacement et concrètement aux besoins essentiels des pays en développement, ce qui à terme profitera également aux pays développés,

reconnaissant

a) que de nombreux pays, notamment les pays en développement, les pays les moins avancés, les pays dont l'économie est en transition et les petits Etats insulaires en développement, soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT, notamment aux conférences et aux réunions des trois Secteurs;

b) qu'il faut d'urgence adapter les compétences et les méthodes de travail de la présence régionale, afin d'instaurer des partenariats dans l'exécution des projets et la mise en œuvre des activités, ce qui exigera nécessairement un renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication, conformément à la Résolution 58 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;

c) que, par sa Résolution 72 (CMR-97), la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) a décidé de charger le Directeur du BR, d'une part, de consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à leur fournir pour la préparation des futures CMR, notamment les mesures propres à faciliter les réunions préparatoires régionales et interrégionales, et d'autre part, de faire rapport sur les résultats de ces consultations;

d) que les bureaux régionaux facilitent la participation aux travaux préparatoires dans le cadre de la Résolution 112 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

e) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), par sa Résolution 21 (Rév. Doha, 2006) et sa Résolution 32 (Rév. Doha, 2006), a décidé que l'UIT-D devrait mettre en place une coordination et une collaboration actives, organiser des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ou sous-régionales ainsi qu'avec des établissements de formation, et étudier la possibilité de constituer des groupes régionaux de rapporteurs qui complèteraient les deux commissions d'études de ce Secteur, afin de permettre à certains pays de participer plus largement, et à moindres frais, à l'examen de certaines questions;

- f) que, par sa Résolution 17 (Rév. Doha, 2006), la CMDT a préconisé une affectation équitable d'enveloppes budgétaires à chaque région pour la mise en œuvre des initiatives régionales;
- g) que les bureaux régionaux permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux besoins propres aux régions;
- h) que ces bureaux fournissent une assistance technique importante aux pays ayant des besoins de développement;
- i) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre;
- j) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des Etats Membres;
- k) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège devraient améliorer sensiblement les activités de coopération technique;
- l) que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux;
- m) qu'une présence régionale renforcée se traduira par des gains d'efficacité et sera plus pratique pour les Etats Membres,

notant

- a) que des projets communs ont déjà été mis en œuvre avec succès dans certaines régions, grâce à la collaboration des bureaux régionaux de l'UIT et de certaines organisations régionales de télécommunication;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux;
- c) que la coopération entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat général devrait être plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

d) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone ne sont pas suffisamment dotés en personnel,

notant en outre

qu'il est essentiel d'évaluer les résultats des travaux accomplis par les bureaux régionaux, de tirer des conclusions et, le cas échéant, de procéder, pour l'avenir, aux adaptations dont ces bureaux pourront avoir besoin pour fonctionner sur la base d'impératifs d'efficacité et d'efficacité, pour optimiser l'utilisation des ressources et éviter les chevauchements d'activités, le but étant de continuer de prendre des décisions visant à renforcer la présence régionale,

décide

- 1 qu'une évaluation de la présence régionale de l'UIT doit être effectuée;
- 2 que, dans le cadre des ressources limitées existantes de l'Union, la présence régionale doit être encore renforcée et faire l'objet d'un examen régulier pour répondre aux besoins et aux priorités de chaque région, qui évoluent constamment, l'objectif étant avant tout de veiller à ce que les Etats Membres et les Membres des Secteurs en tirent le maximum d'avantages;
- 3 qu'il faut renforcer les fonctions de la présence régionale en matière de diffusion de l'information pour faire en sorte que toutes les activités et tous les programmes de l'Union soient pris en compte, en évitant tout double emploi de ces fonctions entre le siège et les bureaux régionaux;
- 4 que les bureaux régionaux doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux, conformément au Plan stratégique pour la période 2008-2011, afin d'assurer un meilleur équilibre des travaux entre le siège et les bureaux régionaux;
- 5 que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de tous les éléments du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2008-2011 afin de renforcer la présence régionale, en particulier:

- i) développer et renforcer les bureaux régionaux en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;
- ii) réviser les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'assurer leur transparence et d'améliorer l'efficacité du travail;
- iii) aider les pays à mettre en œuvre les projets définis dans la Résolution 17 (Rév. Doha, 2006);
- iv) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, en leur donnant la possibilité d'examiner l'ensemble des initiatives régionales et de faire part de leur avis afin de fixer des priorités à cet égard, et pour les tenir informés du choix et du financement des projets;
- v) donner davantage d'autonomie aux bureaux régionaux tant pour la prise de décisions que pour la satisfaction des besoins vitaux des Etats Membres de la région, notamment (sans que cette liste soit exhaustive):
 - assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés, d'accueil de réunions, de cours ou de séminaires;
 - assumer des fonctions et des tâches liées à l'établissement et à la mise en œuvre de leurs budgets, lesquelles peuvent leur être déléguées;
 - veiller à ce qu'ils participent réellement aux débats relatifs à l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/les technologies de l'information et de la communication (TIC);

6 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

7 que des réunions régionales devraient être organisées dans les diverses régions par les Secteurs compétents, et en particulier par l'UIT-D, en collaboration avec des organisations régionales, afin d'améliorer l'efficacité des réunions mondiales correspondantes et de faciliter une meilleure participation;

8 que des ressources importantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour:

- appuyer des projets pilotes visant à mettre en œuvre des cyberservices/applications, à en analyser et en diffuser les résultats et à en gérer l'adaptation et le développement ultérieurs au sein de la région;
- créer un mécanisme chargé:
 - i) d'élaborer un modèle commercial adapté et durable qui impliquera le secteur privé (entreprises et milieux universitaires);
 - ii) d'aider à déterminer une technologie adaptée et économiquement abordable qui réponde aux exigences et aux besoins des populations vivant dans les zones rurales;
 - iii) de formuler une stratégie de mise en œuvre dans les zones rurales qui tienne compte des connaissances que ces populations ont dans le domaine des TIC et qui soit adaptée à leur situation et à leurs besoins;
- aider activement les Etats Membres pour ce qui est des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale ou des projets financés sur le fonds pour le développement des TIC,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continu, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des Etats Membres et des Membres des Secteurs et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

3 faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente Résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les accords conclus entre l'UIT et les pays dans lesquels sont installés des bureaux régionaux et des bureaux de zone, en fonction de l'évolution de l'environnement dans ces pays;

3 de soumettre chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la présence régionale, portant sur les effectifs, la situation financière et l'évolution des activités, y compris leur élargissement aux trois Secteurs, et contenant, le cas échéant, les propositions de modification permettant à la présence régionale de mieux s'acquitter de sa mission, et de communiquer ce rapport aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs,

charge en outre le Secrétaire général

de suggérer d'inclure l'évaluation de l'efficacité de la présence régionale de l'UIT dans le programme de travail du Corps commun d'inspection des Nations Unies, ou de confier cette tâche à une autre entité indépendante, s'il y a lieu, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente Résolution;

- 2 de soutenir l'évaluation de l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente Résolution;
- 3 d'élaborer, en collaboration avec les bureaux régionaux, des plans opérationnels et financiers concrets concernant la présence régionale, qui feront partie intégrante des plans opérationnels et financiers annuels de l'UIT;
- 4 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révèlera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;
- 5 de pourvoir les emplois vacants dans les bureaux régionaux, selon les besoins, en tenant dûment compte de la répartition régionale des emplois;
- 6 de faire en sorte que les bureaux régionaux aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;
- 7 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;
- 8 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui;
- 9 de prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge effective des activités du BR et du TSB dans les bureaux régionaux,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 25 (Rév. Antalya, 2006)

Éléments d'évaluation de la présence régionale à l'UIT

L'évaluation de la présence régionale de l'UIT devrait se faire sur la base des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: «Activités génériques attendues de la présence régionale» de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil à sa session de 1999, des points 2 à 8 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Antalya, 2006) et d'autres décisions pertinentes.

L'évaluation de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

- a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Antalya, 2006) sont appliquées par le BDT, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;
- b) en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;
- c) une enquête concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT, y compris l'efficacité de ses programmes et bureaux régionaux;
- d) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;
- e) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficacité et leur efficacité;
- f) l'efficacité de la collaboration entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;
- g) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;
- h) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;

- i) l'identification des fonctions et des pouvoirs qui pourraient être attribués à la présence régionale en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action du SMSI;
- j) la structure optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Aux fins de cette évaluation, il conviendrait de demander leur contribution aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui bénéficient de la présence régionale de l'UIT, ainsi qu'aux bureaux régionaux, aux organisations régionales ou internationales et à toute autre entité concernée.

Un rapport sur cette évaluation devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2008. Le Conseil devrait alors examiner la suite à donner en vue de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2010 sur la question.

RÉSOLUTION 30 (Rév. Antalya, 2006)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA) et des petits Etats insulaires en développement (PEID),

reconnaissant

l'importance des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des pays concernés,

ayant pris note

de la Résolution 49 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications et du Plan d'action de Doha, qui prévoient d'étendre ces mesures aux PEID,

notant avec inquiétude

que le nombre de PMA continue d'augmenter et qu'il est nécessaire de considérer la situation des PEID,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA et des PEID, qui requièrent des mesures spéciales pour le développement et la fourniture des télécommunications/TIC, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de proposer au Conseil des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

3 dans les limites des ressources existantes, de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA et aux PEID;

4 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;

2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement;

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 34 (Rév. Antalya, 2006)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992),

rappelant en outre

- a) la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 25 (Rév. Doha, 2006), la Résolution 26 (Rév. Doha, 2006), la Résolution 51 (Doha, 2006) et la Résolution 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

- a) que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre ou d'entreprendre l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente Résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en œuvre,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;

2 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des TIC, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur la question;

2 avec l'approbation du Conseil et, à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'annexe de la présente Résolution, selon les besoins.

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 34 (Rév. Antalya, 2006)

Afghanistan

Après 24 années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Antalya, 2006), une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Antalya, 2006) une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Antalya, 2006), une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Iraq

L'infrastructure des télécommunications de la République d'Iraq a été détruite par 25 années de guerre et les systèmes actuellement employés sont devenus obsolètes après de nombreuses années d'utilisation.

L'Iraq n'a reçu aucune assistance de l'UIT pendant longtemps en raison de la situation de guerre dans laquelle il s'est trouvé.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Antalya, 2006), la République d'Iraq recevra un appui pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, par le biais de la fourniture de toutes les formes d'assistance, y compris une assistance technique.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Antalya, 2006), le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la Somalie a été complètement détruite par quinze années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire du pays doit être rétabli.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence d'un gouvernement.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Antalya, 2006) et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

RÉSOLUTION 36 (Rév. Antalya, 2006)

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

faisant siens

- a) la Résolution 644 (Rév.CMR-2000) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 646 (CMR-03) de la CMR, sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;
- c) la Résolution 34 (Rév.Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes et dans l'aide humanitaire;
- d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information,

considérant

- a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, laquelle est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;
- b) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels;

c) que la troisième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2006) a préconisé le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Tampere;

d) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les Etats, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

reconnaissant

a) la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain;

b) que les événements tragiques survenus récemment dans le monde montrent clairement qu'il est nécessaire de disposer de services de communication de qualité pour aider les organismes de sécurité publique et de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et pour répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations,

convaincue

que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention de Tampere;

2 d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

invite les Etats Membres

à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité,

exhorte les Etats Membres parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

RÉSOLUTION 41 (Rév. Antalya, 2006)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

ayant noté

qu'un certain nombre d'Etats Membres et de Membres de Secteur bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés, nonobstant les dispositions du numéro 168 de la Constitution de l'UIT, n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et de ce fait que leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, ainsi que les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

confirme la décision

de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

décide en outre

que le numéro 480B de la Convention de l'UIT, adopté par la présente Conférence, s'appliquera à titre provisoire dès la date de signature de ses Actes finals,

charge le Conseil

1 de revoir les lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, qui serait de cinq ans pour les pays développés, de dix ans pour les pays en développement et de quinze ans pour les pays les moins avancés, ainsi que de cinq ans pour les Membres des Secteurs et les Associés;

2 d'envisager d'autres mesures appropriées, comme par exemple, dans des circonstances exceptionnelles, des réductions temporaires de classe de contribution, conformément au numéro 165A de la Constitution et au numéro 480B de la Convention, et l'annulation des intérêts pour paiements en retard, pour autant que chaque Etat Membre, Membre de Secteur ou Associé concerné se conforme strictement au plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées;

3 de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues et/ou de retard dans le paiement des parts contributives annuelles non incluses dans les plans d'amortissement, qui comprendront en particulier la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs et des Associés concernés,

charge en outre le Conseil

d'examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs, d'en assurer la couverture appropriée et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du *charge le Conseil* ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente Résolution tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés supprimés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 48 (Rév. Antalya, 2006)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) la Résolution 48 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion et le développement des ressources humaines;
- b) le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) le Plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence;
- b) le rapport sur la gestion efficace des ressources humaines au sein de l'Union (Document C02/27), soumis au Conseil à sa session de 2002;
- c) les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et mises en œuvre par l'UIT en juillet 2002;
- d) la Décision 517, adoptée par le Conseil à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;
- e) le rapport sur la gestion des ressources humaines de l'UIT (Document C06/EP/3) présenté au Conseil à sa session de 2006;
- f) la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du Groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines,

reconnaissant

- a) l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts;

b) que la stratégie en matière de ressources humaines devrait mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide et d'offrir davantage de formations aux fonctionnaires en poste, tout en tenant compte des contraintes budgétaires,

reconnaissant en outre

a) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

b) l'incidence qu'ont sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution par l'intermédiaire de la formation et du développement du personnel;

c) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT,

considérant

a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

c) la nécessité d'encourager le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des emplois de niveau élevé;

d) les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents;

e) que la limite supérieure définitive de l'unité contributive approuvée par la présente Conférence pour les années 2008 à 2011 affectera probablement les sommes consacrées aux ressources humaines de l'Union;

f) qu'un certain nombre de facteurs affecteront les finances de l'Union et qu'il n'est pas possible de les prévoir avec exactitude jusqu'à la fin de 2011, comme les fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse ou les recettes réelles générées par le recouvrement des coûts,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies devraient continuer d'être mises en œuvre;

3 que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et dans la mesure du possible, les emplois vacants devraient être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne devrait, dans la mesure du possible, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne devrait être appliquée dans la mesure où cela est possible pour couvrir les besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats,

décide en outre

1 que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent donner lieu à la diffusion la plus large possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les États Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination, et de mettre en œuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des points de référence dans le cadre de ces plans;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil sur les relations entre la direction et le personnel de l'Union;

4 d'élaborer une politique complète de recrutement à long terme visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 selon qu'il sera approprié dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, de recruter des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser la compétence professionnelle au sein de l'Union, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des cadres comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur les questions de personnel et de recrutement en général, y compris sur les points énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution et sur les mesures prises pour donner suite à celle-ci,

charge le Conseil

- 1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;
- 2 d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre;
- 3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui devraient dans la mesure du possible représenter 3% du budget consacré aux dépenses de personnel;
- 4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus.

ANNEXE À LA RÉOLUTION 48 (Rév. Antalya, 2006)

**Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil
sur les questions de personnel et de recrutement**

- Représentation géographique
- Politique en matière de carrières
- Moral du personnel
- Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne
- Equilibre hommes/femmes
- Politique en matière de contrats
- Mise en œuvre du plan de développement des ressources humaines
- Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines
- Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part
- Formation en cours d'emploi
- Processus de recrutement et de promotions
- Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée
- Emplois pour des périodes de courte durée
- Souplesse des conditions de travail
- Relations entre la direction et le personnel
- Diversité sur le lieu de travail
- Harcèlement
- Sécurité au travail
- Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies
- Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation

RÉSOLUTION 64 (Rév. Antalya, 2006)

Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

a) les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information, et tout particulièrement les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

b) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement les Résolutions 15 (Rév. Doha, 2006), 20 (Rév. Doha, 2006) et 37 (Rév. Doha, 2006) de celle-ci,

prenant en considération

l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications et des TIC, et tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2 et C5 de l'Agenda de Tunis;

b) que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications et des TIC à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

a) que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications (UIT-R);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et qu'elles sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications et les TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

d) les Résolutions 15 (Rév. Doha, 2006) et 20 (Rév. Doha, 2006), portant respectivement sur la recherche appliquée et le transfert de technologie et sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et technologies des télécommunications et de l'information, selon des modalités mutuellement convenues;

e) le Plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les TIC, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1 qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux moyens et services reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2 que l'UIT devrait faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens et services reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devrait encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens et services reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services modernes reposant sur les télécommunication et les TIC,

invite les gouvernements des Etats Membres de l'Union

1 à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et de systèmes d'information et de communication et les fournisseurs de services, afin que les moyens et services reposant sur les télécommunications et les TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination;

2 à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial.

RÉSOLUTION 68 (Rév. Antalya, 2006)

Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications et de la Journée mondiale de la société de l'information pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union,

tenant compte

a) de la Résolution 46 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires, qui institue une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première Convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT;

b) de la Résolution 60/252 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 mars 2006, établissant que la Journée mondiale de la société de l'information sera célébrée chaque année le 17 mai;

c) de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel est reconnue la nécessité de sensibiliser davantage l'opinion à l'Internet,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- encourager la réflexion et les échanges d'idées sur le thème adopté par le Conseil;

- débattre avec tous les partenaires de la société des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les différents aspects du thème, qui sera communiqué à l'UIT et à l'ensemble des membres,

invite le Conseil

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication aux pays tant développés qu'en développement,

invite les Etats Membres

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

charge le Secrétaire général

1 de distribuer à l'ensemble des membres un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution, en vue de favoriser les échanges d'informations et de vues sur toute une série de questions stratégiques précises;

2 d'établir une liaison avec les Nations Unies et de consulter les agences des Nations Unies.

RÉSOLUTION 70 (Rév. Antalya, 2006)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

a) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un Groupe spécial chargé des questions liées à l'égalité des sexes;

b) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

c) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT visant à transformer le Groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail permanent sur les questions de parité femmes/hommes;

d) la Résolution 1187 adoptée par le Conseil à sa session de 2001 relative au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes¹ dans la gestion, la politique et la pratique des ressources humaines à l'UIT, par laquelle le Conseil a chargé le Secrétaire général d'attribuer les ressources appropriées, dans les limites budgétaires actuelles, afin que des fonctionnaires soient affectés à plein temps aux questions de parité hommes/femmes;

¹ «Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes»: intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998.)

e) la Résolution 2001/41 adoptée par le Conseil économique et social (ECOSOC) en juillet 2001 dans laquelle l'ECOSOC a décidé d'inscrire régulièrement à son ordre du jour, sous le point intitulé «Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions» le thème de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies;

f) la Résolution 55 (Florianópolis, 2004) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications;

g) la Résolution 55 (Doha, 2006), par laquelle la CMDT a approuvé un plan d'action spécifique pour promouvoir l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives,

reconnaissant

a) que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et de la connaissance, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de télécommunication;

b) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;

c) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes,

reconnaissant en outre

- a) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;
- b) la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des TIC dans la famille des organisations des Nations Unies,

considérant

- a) les progrès réalisés par l'UIT et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des projets destinés aux femmes et tenant compte des sexospécificités, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- b) les résultats obtenus par le Groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes,

notant

- a) que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre l'incidence qu'ont les technologies des télécommunications sur les femmes et sur les hommes;
- b) que l'UIT devrait prendre l'initiative d'établir pour le secteur des télécommunications des indicateurs concernant la parité hommes/femmes;
- c) qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;
- 2 à faciliter l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;
- 3 à revoir leurs politiques de la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes,

décide

- 1 de faire sienne la Résolution 55 (Doha, 2006), relative à la promotion de l'égalité hommes/femmes dans la perspective de sociétés de l'information inclusives;
- 2 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio-économique des femmes, notamment dans les pays en développement;
- 3 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;
- 4 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2008-2011 ainsi que dans les plans opérationnels des Bureaux et du Secrétariat général,

charge le Conseil

de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des quatre années écoulées et d'accélérer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'UIT, afin de garantir le renforcement des capacités et d'en assurer la continuité et la viabilité,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur la progression de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, comportant des statistiques par sexe et par grade concernant les effectifs de l'UIT et la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT à la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI;

3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois de la catégorie professionnelle et particulièrement de niveau supérieur à l'UIT, et, lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes, de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes;

4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

6 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

7 de porter la présente Résolution et la Résolution 55 (Doha, 2006) à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en vue de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération pour les politiques, programmes et projets de développement qui établissent un lien entre les TIC et la promotion de l'égalité hommes/femmes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 71 (Rév. Antalya, 2006)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;
- b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation, tant pendant la période visée par le présent plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 que pendant la période suivante,

décide

- 1 d'adopter le plan stratégique pour la période 2008-2011 figurant dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, compte tenu des objectifs généraux exposés au § 3.2 du plan stratégique ci-joint;
- 2 de compléter le présent plan stratégique par les objectifs, stratégies et priorités des trois Secteurs et du Secrétariat général, conformément à leurs missions générales exposées aux § 4.1, 5.1, 6.1 et 7.1 du plan stratégique,

charge le Secrétaire général

1 lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil, de présenter des rapports d'activité sur le plan stratégique et sur les objectifs, stratégies et priorités du Secrétariat général et des trois Bureaux pour la période 2008-2011, avec des recommandations visant à adapter le plan à l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, sur la base d'évaluations des indicateurs fondamentaux de performance ainsi que de propositions des groupes consultatifs compétents des Secteurs, de décisions des conférences et des assemblées des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention, qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour la période 2008-2011, tel qu'il figure dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2008-2011, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2012-2015,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique;
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres.

Annexes: Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011

Définitions des termes utilisés dans la Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006)

ANNEXE 1 À LA RÉOLUTION 71 (Rév. Antalya, 2006)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011**Partie I – L'Union et ses membres****1 Mission et nature de l'Union**

1.1 Conformément à l'article 2 de la Constitution de l'UIT, l'Union est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis et, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union, énoncé dans sa Constitution.

1.2 Conformément aux numéros 70 et 70A (Article 10) de la Constitution, le Conseil de l'UIT est chargé d'établir un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC).

2 L'environnement des télécommunications/TIC et ses incidences pour l'Union

2.1 Ces quatre dernières années, l'environnement des télécommunications et des TIC au sens large a beaucoup évolué, ce qui n'a pas été sans incidences importantes pour l'UIT dans son ensemble. Cette évolution se caractérise par les éléments suivants (l'ordre est indifférent):

2.1.1 la convergence des plates-formes technologiques pour les télécommunications, la diffusion de l'information, la radiodiffusion et l'informatique et le déploiement d'infrastructures de réseau communes pour la fourniture de multiples services et applications de communication;

2.1.2 la poursuite de la croissance, bien qu'inégale d'un pays à l'autre, de l'Internet et d'autres plates-formes IP et services connexes et le déploiement de réseaux dorsaux IP aux niveaux national et régional;

2.1.3 la poursuite du développement rapide des radiocommunications hertziennes et des radiocommunications mobiles et leur convergence avec les services téléphoniques fixes et les services de radiodiffusion;

2.1.4 la nécessité de disposer de normes internationales de haute qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, en accord avec les principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité;

2.1.5 les ressources importantes que les fournisseurs de services et les équipementiers investissent dans la normalisation des réseaux de prochaine génération (NGN);

2.1.6 l'apparition de technologies clés, comprenant les systèmes d'identification par radiofréquence (RFID) et les systèmes de réseaux de capteurs qui permettront de créer de nouveaux services et de nouvelles applications, d'améliorer de façon spectaculaire l'efficacité et ainsi de favoriser l'édification de la société de l'information;

2.1.7 la conviction, énoncée au paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), du fait que, prenant acte des principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, de la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, et dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale; que les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises; que, pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux; que la nécessité est par ailleurs reconnue de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats; qu'il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme.

2.1.8 la fourniture de services et d'applications audiovisuels sur de nouvelles plates-formes très diverses, dont des réseaux fixes et mobiles, ce qui se traduira par une concurrence accrue entre les médias pour la distribution des programmes;

2.1.9 la poursuite de la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation, et la création d'une multitude de nouveaux organismes de régulation des télécommunications indépendants, en particulier dans les pays en développement et dans les espaces économiques régionaux, ainsi que le rôle croissant des organisations régionales, afin d'assurer la cohérence et la prévisibilité des cadres réglementaires et d'encourager les dépenses d'investissement;

2.1.10 la poursuite de la libéralisation des marchés, en particulier dans les pays en développement, et notamment leur ouverture à la concurrence, la participation accrue du secteur privé et l'octroi de licences pour les nouveaux arrivants sur le marché;

2.1.11 la tendance, dans un certain nombre d'Etats Membres, à réglementer les télécommunications/TIC en faisant moins appel à une réglementation sectorielle sur les marchés ouverts à la concurrence, ce qui pose des problèmes différents aux décideurs et aux régulateurs;

2.1.12 encourager l'utilisation efficace des moyens de télécommunication/TIC et des technologies modernes dans les situations d'urgence critiques, élément crucial des stratégies d'alerte rapide en cas de catastrophe, d'atténuation des effets des catastrophes, de gestion des opérations, notamment de secours, compte tenu de l'accélération de l'évolution de l'environnement mondial et des grandes orientations du SMSI;

2.1.13 les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de la convergence accrue;

2.1.14 les différences et les carences importantes observées à l'intérieur d'un même Etat ou entre Etats Membres, qu'il s'agisse du déploiement des infrastructures de télécommunication/TIC ou des moyens qu'ont ces pays de les utiliser pour avoir accès à l'information (fracture numérique), en raison de plusieurs facteurs et en particulier des coûts connexes;

2.1.15 la prise de conscience accrue du rôle que peuvent jouer les TIC dans le développement général de la société, la reconnaissance du fait que l'existence d'infrastructures de télécommunication/TIC solides est un élément essentiel pour l'édification de la société de l'information et la reconnaissance de la nécessité d'encourager les entreprises du secteur privé à assumer leurs responsabilités sociales;

2.1.16 le rôle important du multilinguisme, qui permet à tous les pays de participer pleinement aux travaux de l'UIT, et contribue à l'édification d'une société mondiale de l'information ouverte à tous.

2.2 Forte de son expérience, l'Union devrait tenir compte des résultats des deux phases du SMSI, à savoir la Déclaration de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information. Une attention toute particulière devrait être apportée aux grandes orientations pour lesquelles l'UIT a été désignée coordonnateur et modérateur (c'est-à-dire l'infrastructure de l'information et de la communication (C2) et l'établissement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC (C5)), sans parler des grandes orientations pour lesquelles elle a été désignée partenaire.

2.3 Un défi que l'Union devra continuer à relever est de rester l'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des télécommunications et des réseaux d'information, et faciliter la réalisation de l'accès universel afin que tous puissent participer à la société de l'information naissante et bénéficier de ses avantages. Dans ce contexte, l'Union doit tenir compte des facteurs suivants:

2.3.1 la nécessité d'amener les représentants des nouveaux acteurs, comme les parties prenantes concernées du SMSI, à participer aux travaux de l'Union, en particulier en ce qui concerne la société de l'information naissante;

2.3.2 la nécessité de mieux faire connaître le mandat, le rôle et les activités de l'Union et de faire en sorte que le grand public et d'autres acteurs participant à la société de l'information naissante puissent avoir plus largement accès aux ressources de l'Union;

2.3.3 la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et humaines limitées établies pour les activités de l'Union et de ne ménager aucun effort pour valoriser ces ressources requises, afin que l'UIT s'acquitte de ses responsabilités et relève les défis qui se posent à elle dans l'intérêt de ses membres, et en particulier des pays en développement.

3 Orientations stratégiques et buts

3.1 Les buts, stratégies et priorités généraux de l'Union se concrétisent dans les activités de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil, des conférences, des assemblées et des trois Secteurs. Le Secrétariat général appuie ces activités, dans l'intérêt des membres, notamment en assurant des services de conférence, des services communs centralisés, des services d'information, des services juridiques, une planification financière et un contrôle des coûts, une gestion des ressources humaines, des publications et en fournissant des services directement aux membres, par exemple les manifestations ITU TELECOM. L'une des activités les plus importantes de l'Union est son rôle, dans le cadre d'un processus multi-parties prenantes, dans le suivi et la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI. L'objet de l'Union énoncé dans l'article 1 de la Constitution s'applique à l'Union dans son ensemble, de sorte que ses unités organisationnelles partagent un certain nombre d'orientations stratégiques et de buts pour la période 2008-2011.

3.2 La principale mission de l'UIT – en tant qu'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble – est de permettre et d'encourager la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter la réalisation de l'accès universel pour que tous les habitants de la planète puissent participer à la société de l'information naissante et tirer parti de ses avantages. L'UIT peut s'acquitter de cette mission générale comme suit:

But 1: Maintenir et étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres et avec les organisations régionales compétentes pour l'amélioration et l'utilisation rationnelle des infrastructures de l'information et de la communication de toutes sortes, en jouant le rôle de chef de file approprié dans les initiatives du système des Nations Unies en matière de TIC, comme l'a demandé le SMSI dans ses conclusions.

But 2: Contribuer à la réduction des fractures numériques nationales et internationale dans le domaine des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus multi-parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI.

But 3: Elargir la composition de l'Union, étendre la participation et faciliter la coopération d'un nombre croissant d'administrations et d'organisations ainsi que de nouveaux acteurs comme les parties prenantes concernées du SMSI.

But 4: Elaborer, sur la base des contributions soumises par les membres, des outils permettant de favoriser la confiance de l'utilisateur final et de préserver l'efficacité, la sécurité, l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux¹.

But 5: Continuer d'améliorer l'efficience et l'efficacité des structures et des services de l'UIT ainsi que leur adéquation aux besoins des membres et de la communauté mondiale au sens large.

But 6: Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux membres et à la communauté au sens large, en particulier aux pays en développement, les moyens de tirer parti des avantages, notamment, de la participation du secteur privé, de la concurrence, de la mondialisation, de la sécurité et de l'efficacité des réseaux et des progrès technologiques dans le secteur des TIC et améliorer la capacité des Etats Membres de l'UIT, en particulier des pays en développement, d'innover dans les TIC.

But 7: Encourager le développement d'un environnement propice qui aide les gouvernements à favoriser l'adoption de politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence, harmonisées et prévisibles ainsi que la mise en place de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent suffisamment les investissements dans la société de l'information et son développement.

¹ L'efficacité et la sécurité des réseaux d'information et de communication visent à lutter contre les menaces que constituent notamment le spam, la cybercriminalité, les virus, les vers et les dénis de service.

Partie II – Objectifs et produits sectoriels²

4 Secteur des radiocommunications

4.1 Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a pour mission, entre autres, conformément aux articles 1 et 12 de la Constitution, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent des orbites de satellite, de procéder à des études et d'approuver des recommandations sur des questions de radiocommunication.

4.2 Les cinq grands objectifs de l'UIT-R sont les suivants (l'ordre est indifférent):

4.2.1 **Objectif 1:** Encourager, favoriser et assurer la coopération et la coordination entre tous les Etats Membres dans le processus de prise de décisions concernant les questions de radiocommunication, avec la participation, si nécessaire, des Membres de Secteur et des Associés;

4.2.2 **Objectif 2:** Satisfaire les besoins des membres en ce qui concerne l'accès au spectre et aux orbites et l'exploitation, en application de la Constitution, compte tenu, notamment, de l'accélération de la convergence des services de radiocommunication;

4.2.3 **Objectif 3:** Produire des recommandations sur les services de radiocommunication, afin de réaliser la connectivité et l'interopérabilité, en utilisant des TIC modernes;

4.2.4 **Objectif 4:** Répondre aux besoins des membres en diffusant l'information et le savoir-faire sur les questions de radiocommunication, grâce à la publication et à la diffusion des documents pertinents (par exemple, des rapports ou des manuels), au besoin, en coordination et en collaboration avec les autres Bureaux et le Secrétariat général;

² Lorsqu'il est fait mention, dans les produits, d'une conférence, d'une assemblée, d'une réunion de commission d'études ou d'un atelier, il ne s'agit pas seulement de la tenue de ceux-ci, mais aussi des Actes finals, des recommandations, etc.

4.2.5 **Objectif 5:** Fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement, pour les questions de radiocommunication, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications associées, en particulier pour ce qui est de a) la réduction de la fracture numérique; b) l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites de satellite; et c) la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités.

4.3 Compte tenu de la méthode de budgétisation axée sur les résultats, ces objectifs sont rattachés à des produits de l'UIT-R présentés dans le Tableau 4.1 ci-après. Les cinq produits prioritaires de l'UIT-R sont les suivants (leur ordre d'apparition dans le Tableau 4.1 n'impliquant aucun ordre de priorité): conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et conférence régionales des radiocommunications (CRR), traitement des fiches de notification pour les services spatiaux et pour les services de Terre, commissions d'études de l'UIT-R, publications et assistance aux membres.

TABLEAU 4.1
Objectifs et produits de l'UIT-R

	Objectif 1 Encourager la coordination et la collaboration entre les membres	Objectif 2 Satisfaire les besoins concernant l'accès au spectre et aux orbites	Objectif 3 Produire des recommandations pour réaliser la connectivité et l'interopérabilité	Objectif 4 Diffuser l'information et le savoir-faire	Objectif 5 Fournir un appui et une assistance aux membres, en particulier aux pays en développement
CMR	x				
CRR	x				
Traitement des fiches de notification (services spatiaux) et autres activités connexes		x			
Traitement des fiches de notification (services de Terre) et autres activités connexes		x			
Commissions d'études, groupes de travail, groupes d'action et groupes mixtes			x		
Publications de l'UIT-R				x	
Assistance aux membres, en particulier aux pays en développement et aux PMA					x
Comité du Règlement des radiocommunications	x				
Assemblées des radiocommunications	x				
Groupe consultatif des radiocommunications (GCR)	x				
Liaison/appui pour les activités de développement					x
Séminaires					x

5 Secteur de la normalisation des télécommunications

5.1 Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a pour mission d'offrir une instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants de l'industrie et du secteur public œuvrent ensemble pour encourager le développement et l'utilisation de normes internationales compatibles, non discriminatoires et établies en fonction de la demande, et reposant sur le principe d'ouverture, qui tiennent compte des besoins des utilisateurs, afin de créer un environnement dans lequel les utilisateurs puissent avoir accès, partout dans le monde, à des services d'un coût abordable indépendamment de considérations de technologie, en particulier dans les pays en développement, tout en établissant parallèlement des liens entre les activités de l'UIT-T et les résultats pertinents du SMSI.

5.2 Les sept grands objectifs de l'UIT-T sont les suivants (l'ordre est indifférent):

5.2.1 **Objectif 1:** Elaborer et publier les normes mondiales requises dans les meilleurs délais.

5.2.2 **Objectif 2:** Déterminer les domaines dans lesquels des projets de normalisation pourraient être lancés au sein de l'UIT-T, en se tenant informé des travaux en cours dans d'autres organismes de normalisation et en coopérant et collaborant, au besoin avec eux, pour, entre autres, réduire les doubles emplois, éviter les incohérences et faire en sorte que les travaux de l'UIT-T apportent une valeur ajoutée.

5.2.3 **Objectif 3:** Offrir l'instance la plus efficace, attrayante et efficiente pour l'élaboration de normes internationales qui soient adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, et pour la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI, compte tenu du mandat de l'UIT, ainsi que des besoins et des intérêts des membres.

5.2.4 **Objectif 4:** Faire mieux connaître la valeur de l'UIT-T, afin d'attirer de nouveaux membres, tout en reconnaissant que les membres et les non-membres peuvent choisir d'engager leurs ressources à l'UIT-T ou dans d'autres organismes de normalisation.

5.2.5 **Objectif 5:** Répondre aux besoins des membres et d'autres organes en diffusant l'information et le savoir-faire, grâce à la publication et à la diffusion de documents pertinents (par exemple, des manuels), au besoin en coordination et en collaboration avec les autres Bureaux et le Secrétariat général.

5.2.6 **Objectif 6:** Coopérer et collaborer avec les autres Secteurs de l'UIT, les organismes de normalisation et les entités compétentes.

5.2.7 **Objectif 7:** Fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement pour les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, et en particulier pour ce qui est de a) la réduction de la fracture numérique; et b) la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités.

5.3 Compte tenu de la méthode de budgétisation axée sur les résultats, ces objectifs sont rattachés à des produits UIT-T présentés dans le Tableau 5.1 ci-après. Les six produits prioritaires de l'UIT-T sont les suivants (leur ordre d'apparition dans le Tableau 5.1 n'impliquant aucun ordre de priorité): Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), commissions d'études de l'UIT-T, ateliers, publications de l'UIT-T, promotion.

TABLEAU 5.1

Objectifs et produits de l'UIT-T

	Objectif 1 Elaborer et publier des normes mondiales dans les meilleurs délais	Objectif 2 Déterminer les domaines pour de futurs projets de normalisation	Objectif 3 Offrir l'instance la plus attrayante pour la normalisation, dans l'intérêt des membres	Objectif 4 Faire mieux connaître la valeur de l'UIT-T pour attirer de nouveaux membres	Objectif 5 Diffuser l'information et le savoir-faire	Objectif 6 Coopérer et collaborer avec les autres Secateurs et d'autres entités	Objectif 7 Fournir un appui et une assistance aux membres en particulier aux pays en développement
AMNT	x	x	x				x
Sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT		x		x	x		x
GCNT	x	x	x	x		x	
Commissions d'études	x	x		x	x	x	x
Ateliers	x	x		x	x	x	x
Publications de l'UIT-T	x		x	x	x		x
Promotion		x		x	x		x
Bulletin d'exploitation de l'UIT					x		
Base de données Publications			x		x	x	
Enregistrement des numéros UIFN					x		
Enregistrement des numéros UIPRN/ UISCN					x		
UIT-T: assistance générale et coopération				x	x	x	x

6 Secteur du développement des télécommunications

6.1 Le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a pour mission d'être le principal promoteur et le catalyseur du développement des télécommunications/TIC et de servir de passerelle entre les différents partenaires s'intéressant aux TIC en vue de favoriser un accès équitable et durable à des services novateurs et d'un coût abordable, en particulier dans les pays en développement et les PMA, et de faire en sorte que les principaux groupes de population du monde qui vivent dans des régions mal desservies puissent réaliser leur potentiel et accéder à la société de l'information, tout en créant des synergies entre les résultats pertinents du SMSI et les programmes et activités de l'UIT-D.

6.2 Les sept grands objectifs de l'UIT-D sont les suivants (l'ordre est indifférent):

6.2.1 **Objectif 1:** Organiser et renforcer la coopération entre les Membres de l'UIT-D et entre l'UIT-D et les autres parties prenantes, en tenant compte des résultats pertinents du SMSI.

6.2.2 **Objectif 2:** Encourager la mise en place d'un environnement propice au développement des réseaux et services de télécommunication/TIC, en particulier dans les domaines politique, réglementaire et juridique, en tenant compte de l'évolution rapide de l'environnement des TIC et des TIC.

6.2.3 **Objectif 3:** Soutenir l'identification de projets pertinents, encourager les investissements dans des projets d'entreprises liées aux télécommunications et aux TIC, et stimuler les partenariats public/privé, lorsque cela est possible.

6.2.4 **Objectif 4:** Répondre aux besoins des Membres de l'UIT-D en fournissant et en diffusant l'information (par exemple, des rapports ou des manuels) et le savoir-faire, y compris sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, au besoin en coordination et en collaboration avec les autres Bureaux de l'UIT et avec le Secrétariat général.

6.2.5 **Objectif 5:** Soutenir la mise en œuvre d'initiatives et de projets pertinents mondiaux, régionaux ou autres, y compris pour les zones mal desservies, les communautés autochtones et les petits Etats insulaires en développement (PEID), les PMA, les pays en développement enclavés, les pays pauvres lourdement endettés, les pays sortant de conflits, les pays et territoires occupés, les régions ayant des besoins particuliers, ainsi que dans des situations qui font peser de graves menaces sur l'environnement, par exemple les catastrophes naturelles, ce qui facilitera le déploiement et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication/TIC pour assurer leur accès et leur utilisation de façon sûre, durable et abordable aux niveaux national, régional et mondial.

6.2.6 **Objectif 6:** Aider les pays en développement, en particulier les PMA, les pays dont l'économie est en transition et les PEID à renforcer leurs capacités humaines, institutionnelles et structurelles par le biais du développement des ressources humaines et de la diffusion d'informations pertinentes pour le développement des TIC.

6.2.7 **Objectif 7:** Faire des études économiques, financières et techniques sur des questions touchant au développement des télécommunications/TIC, conformément au mandat des commissions d'études de l'UIT-D et diffuser, le cas échéant, les résultats de ces études, en assurant une coordination et une coopération étroites à l'échelle de l'ensemble de l'UIT.

6.3 Compte tenu de la méthode de budgétisation axée sur les résultats, ces objectifs sont rattachés à des produits UIT-D présentés dans le Tableau 6.1 ci-après. Les quatre produits prioritaires de l'UIT-D sont les suivants (par ordre de priorité): coopération internationale (conférences mondiales ou régionales de développement des télécommunications (CMDT) ou (CRDT)), commissions d'études, programmes et assistance destinés aux membres, initiatives mondiales et régionales.

TABLEAU 6.1
Objectifs et produits de l'UIT-D

	Objectif 1 Organiser et renforcer la coopération à la lumière des résultats du SMSI	Objectif 2 Encourager la mise en place d'un environnement propice au développement des réseaux TIC, en particulier dans les domaines politique, juridique et réglementaire	Objectif 3 Identifier des projets pertinents pour encourager les investissements dans le secteur des TIC et stimuler les partenariats public/privé	Objectif 4 Répondre aux besoins des Membres en diffusant l'information et le savoir-faire	Objectif 5 Soutenir les projets qui facilitent le déploiement de réseaux et de services pour assurer un accès sûr, durable et abordable	Objectif 6 Aider les pays en développement, en particulier les PMA, à renforcer leurs capacités humaines, institutionnelles et structurelles	Objectif 7 Faire des études sur des questions touchant au développement des TIC et diffuser les résultats
CMDT et CRDT	x	x		x	x	x	
Commissions d'études	x	x		x	x	x	x
Programme spécial en faveur des PMA	x	x	x	x	x	x	x
Initiatives mondiales et régionales	x		x	x	x	x	
Groupe consultatif de développement des télécommunications	x			x			
GSR et réforme de la réglementation	x	x	x	x		x	
Développement de l'infrastructure et des réseaux d'information et de communication	x		x	x	x	x	x
Cyberstratégies, cyberservices, cyberapplications	x	x	x	x	x	x	x
Questions économiques et financières	x	x	x	x	x	x	x
Renforcement des capacités humaines	x			x		x	
Statistiques et informations sur les TIC	x			x		x	
Partenariats et promotion	x		x	x			
Assistance aux membres	x		x	x	x	x	

Partie III – Objectifs et produits intersectoriels du Secrétariat général

7.1 Le Secrétariat général de l'UIT, conformément à l'article 11 de la Constitution et à l'article 5 de la Convention, a pour mission de fournir en temps voulu aux membres de l'Union des services précis et efficaces, de coordonner les activités des Secteurs de l'Union, lorsqu'ils entreprennent des activités intersectorielles, et de fournir des services y afférents, ainsi que d'appuyer les travaux de ces Secteurs.

7.2 Les cinq grands objectifs intersectoriels du Secrétariat général sont les suivants (l'ordre est indifférent):

7.2.1 **Objectif 1:** Fournir aux membres, à la Conférence de plénipotentiaires et au Conseil, aux conférences et assemblées des Secteurs ainsi qu'aux commissions d'études et aux groupes de travail, les infrastructures informatiques modernes et les autres services nécessaires à leurs travaux, de même que, en temps voulu, des informations précises, cohérentes et transparentes sur le budget, les programmes et les activités de l'UIT ainsi que sur leurs incidences financières, y compris les modalités détaillées de l'application du principe du recouvrement des coûts et sur l'identification de nouvelles sources de financement, les services d'interprétation et de traduction, de documentation et de publication, selon qu'il conviendra.

7.2.2 **Objectif 2:** Améliorer progressivement l'efficacité du fonctionnement et de la gestion de l'Union en proposant au Conseil un budget sain et équilibré, en assurant la responsabilité financière (notamment en mettant en œuvre une approche basée sur les résultats) avec des mécanismes de feedback appropriés, la gestion efficace et efficiente des conférences et réunions, la fourniture de services d'information présentant un bon rapport coût-efficacité, l'amélioration de la sécurité, de l'infrastructure et des installations, la gestion efficace des ressources humaines et, si nécessaire, le recours à la sous-traitance.

7.2.3 **Objectif 3:** Faciliter la coordination interne des activités des trois Secteurs dans leurs relations extérieures et dans les communications institutionnelles, ainsi que dans toute situation où les programmes se recoupent ou se ressemblent, afin d'aider les membres en faisant en sorte qu'ils bénéficient de toutes les connaissances spécialisées dont l'Union dispose.

7.2.4 **Objectif 4:** Renforcer encore la coopération internationale et, avec l'accord des membres, mettre en place à cette fin des mécanismes novateurs, et faire fonction de dépositaire des traités et accords internationaux, conformément à l'objet de l'Union.

7.2.5 **Objectif 5:** Améliorer l'échange d'informations entre les membres et promouvoir les activités de l'Union, afin d'élargir la composition de l'Union, d'encourager l'utilisation des produits et des services de l'UIT et de promouvoir l'image de marque de l'Union dans le secteur des TIC et dans la communauté internationale dans son ensemble.

7.3 Compte tenu de la méthode de budgétisation axée sur les résultats, ces objectifs sont rattachés aux produits intersectoriels de l'Union présentés dans le Tableau 7.1 ci-après. Les quatre produits intersectoriels prioritaires sont les suivants (leur ordre d'apparition dans le Tableau 7.1 n'impliquant aucun ordre de priorité): Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, Conseil et groupes de travail du Conseil, budget, communication et gouvernance institutionnelles et mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI.

TABLEAU 7.1**Objectifs et produits intersectoriels**

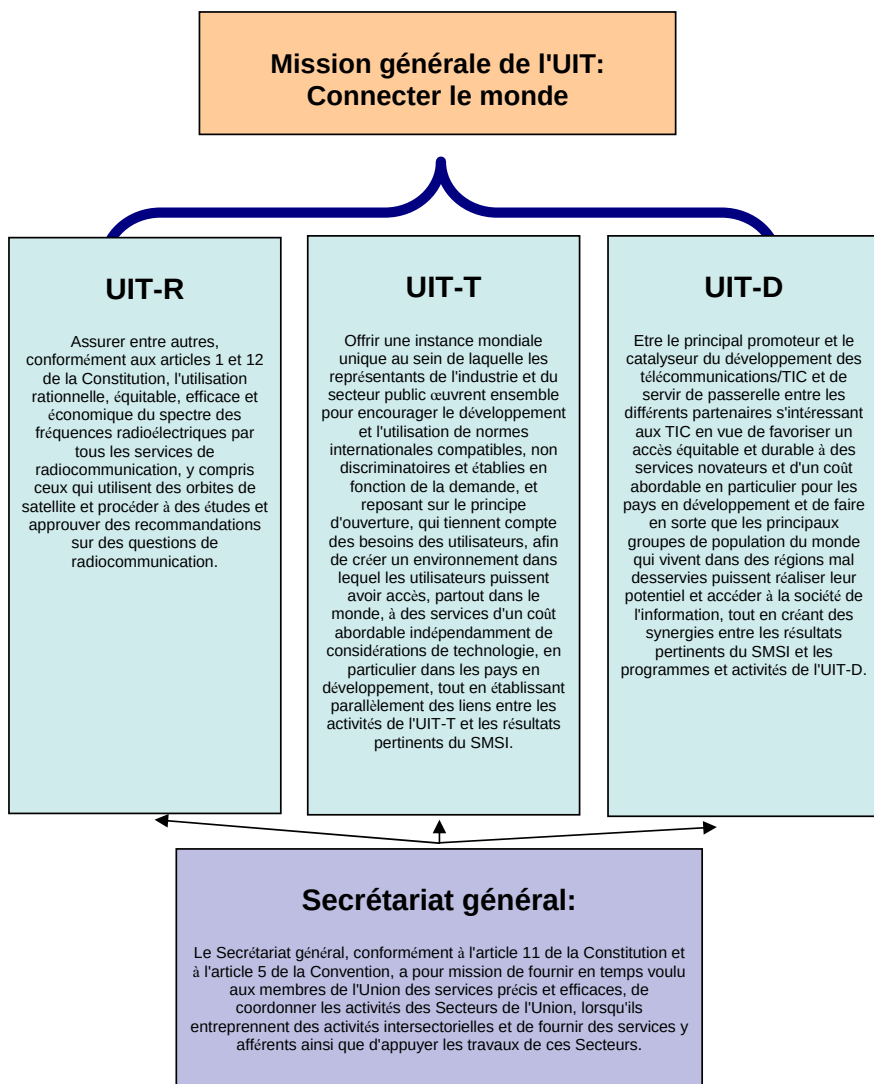
	Objectif 1 Information aux membres concernant les activités et la situation financière	Objectif 2 Gestion efficace de l'Union	Objectif 3 Coordination intersectorielle des activités	Objectif 4 Coopération et accords internationaux	Objectif 5 Echange d'informations et promotion de l'UIT
Conférence de plénipotentiaires	x	x	x	x	
Conseil et Groupes de travail du Conseil	x	x	x		
Budget, gouvernance et communication institutionnelles	x	x	x		x
Résultats du SMSI	x	x	x	x	x
ITU TELECOM			x	x	x
FMPT			x	x	
CMTI			x	x	
Coordination intersectorielle	x	x	x	x	x

Partie IV – Rattachement des objectifs sectoriels ou intersectoriels aux buts généraux de l'Union

8.1 L'UIT a pour mission générale de connecter le monde en étendant les avantages des télécommunications et des nouvelles TIC à tous les habitants de la planète. Pour atteindre ce but, les trois Secteurs de l'Union sont chargés d'assurer l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques, d'élaborer des normes non discriminatoires reposant sur le principe d'ouverture, et de promouvoir un accès équitable et durable des pays en développement aux TIC. Les Secteurs sont soutenus dans leur mission par leurs Bureaux respectifs et par le Secrétariat général. Les liens entre la mission de l'UIT et celle de ses organes constitutifs sont illustrés schématiquement sur la Figure 8.1 ci-après.

FIGURE 8.1

Aperçu général de la mission de l'UIT et de ses organes constitutifs



8.2 Au total, l'Union a 45 produits, qui sont définis dans la méthode de budgétisation axée sur les résultats. En tant que tels, ces produits sont étroitement liés aux objectifs sectoriels et intersectoriels, qui à leur tour permettent d'atteindre les buts généraux de l'Union (voir la Figure 8.2 et le Tableau 8.1 ci-après).

FIGURE 8.2

Aperçu général de la mission de l'UIT et de ses organes constitutifs

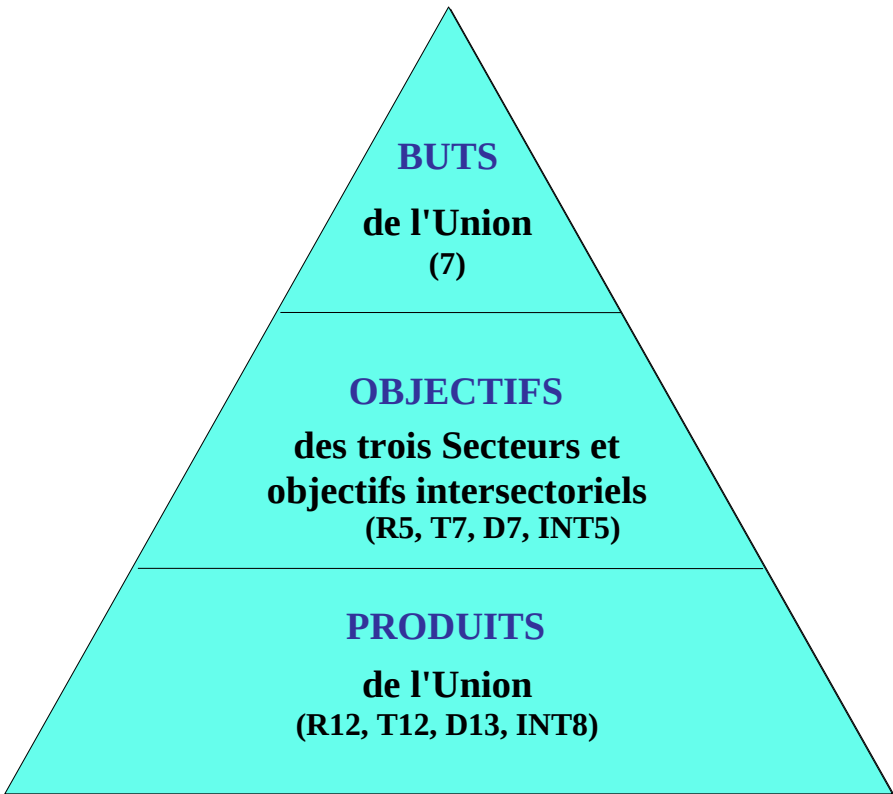


TABLEAU 8.1**Correspondance entre les objectifs spécifiques et les buts généraux de l'UIT**

	But 1 Maintenir et étendre la coopération internationale	But 2 Contribuer à la réduction de la fracture numérique, encourager la connectivité mondiale, par exemple dans le cadre du processus du SMSI	But 3 Elargir la composition de l'Union	But 4 Elaborer des outils pour la sauvegarde des réseaux	But 5 Continuer d'améliorer l'efficacité et l'efficience	But 6 Diffuser l'information et le savoir-faire	But 7 Encourager le développement d'un environnement propice
UIT-R							
Objectif 1	x		x				
Objectif 2	x	x		x			
Objectif 3		x		x			x
Objectif 4						x	
Objectif 5		x	x				
UIT-T							
Objectif 1	x	x		x		x	
Objectif 2	x	x	x	x			
Objectif 3	x	x	x		x	x	x
Objectif 4		x	x			x	x
Objectif 5		x			x	x	x
Objectif 6	x	x	x				
Objectif 7	x	x				x	x
UIT-D							
Objectif 1	x	x	x				
Objectif 2		x					x
Objectif 3		x	x		x		x
Objectif 4	x	x		x			x
Objectif 5		x				x	
Objectif 6		x				x	
Objectif 7		x				x	x

TABLEAU 8.1

Correspondance entre les objectifs spécifiques et les buts généraux de l'UIT
(*cont.*)

	But 1 Maintenir et étendre la coopération internationale	But 2 Contribuer à la réduction de la fracture numérique, encourager la connectivité mondiale, par exemple dans le cadre du processus du SMSI	But 3 Elargir la composition de l'Union	But 4 Elaborer des outils pour la sauvegarde des réseaux	But 5 Continuer d'améliorer l'efficacité et l'efficience	But 6 Diffuser l'information et le savoir-faire	But 7 Encourager le développement d'un environnement propice
Objectifs inter-sectoriels (INT)							
Objectif 1	x		x		x		
Objectif 2	x				x	x	
Objectif 3	x	x		x	x	x	x
Objectif 4	x		x				x
Objectif 5		x	x		x	x	

ANNEXE 2 À LA RÉOLUTION 71 (Rév. Antalya, 2006)

**Définitions des termes utilisés dans la Résolution 71
(Rév. Antalya, 2006)****Buts de l'Union**

Buts de haut niveau de l'Union à la réalisation desquels contribuent directement ou indirectement les objectifs des Secteurs et du Secrétariat général de l'UIT. Ils concernent l'ensemble de l'UIT.

Mission

La mission d'un Secteur ou du Secrétariat général de l'UIT en décrit la principale fonction générale, telle qu'énoncée dans la Constitution et la Convention de l'UIT.

Objectifs

Buts spécifiques que doivent atteindre les différents Secteurs et le Secrétariat général de l'UIT. Ils décrivent les résultats qui devraient être atteints pendant une période donnée.

Produits

Produits et services finals fournis par l'UIT (par exemple les résultats d'un programme). Ils correspondent aux produits tels qu'ils sont définis dans le budget de l'Union pour 2006-2007. Il peut s'agir de produits et services des différents Secteurs ou de produits et services intersectoriels à l'échelle de l'Union tout entière. Les produits sont des objets de coût et sont représentés dans le système de comptabilité analytique actuellement utilisé à l'UIT par des ordres internes.

Indicateurs fondamentaux de performance (IFP)

Critères ou caractéristiques utilisés pour mesurer la réalisation des résultats qui servent à leur tour à atteindre les divers objectifs définis dans le processus de planification stratégique. Ces indicateurs peuvent être qualitatifs, quantitatifs ou les deux. Ils sont censés donner une échelle permettant de mesurer et d'apprécier, entre autres, les progrès réalisés pour fournir des produits et atteindre des objectifs.

RÉSOLUTION 72 (Rév. Antalya, 2006)

Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) la Recommandation 11 (La Valette, 1998), dans laquelle la Conférence mondiale de développement des télécommunications a souligné la nécessité pour la Conférence de plénipotentiaires d'étudier la possibilité de mettre en œuvre la planification opérationnelle et financière pour l'ensemble de l'UIT;
- b) que l'UIT, dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2004-2007, entre autres priorités, a étendu la planification opérationnelle aux trois Secteurs et au Secrétariat général pour accroître la responsabilisation et la transparence et améliorer le lien entre cet instrument de gestion et le processus de planification stratégique et de budgétisation,

reconnaissant

- a) que la procédure permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT pourrait être notablement améliorée grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pour une période quadriennale donnée;
- b) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:
 - suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
 - améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
 - améliorer l'efficacité de ces activités;

- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;

c) qu'en raison de la mise en œuvre de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

d) qu'il faut mettre en place un mécanisme de supervision efficace et précis pour que le Conseil puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers devant être considérés comme indicatifs et non exhaustifs qui seront inclus dans le plan opérationnel, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;

2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points c) et d) du *reconnaissant* ci-dessus;

3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil;

4 de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers et des nouveaux mécanismes de planification disponibles pour qu'elles puissent procéder à une estimation raisonnable des incidences financières des décisions qu'elles prendront, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT,

charge le Conseil

- 1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle, et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente Résolution;
- 2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente Résolution;
- 3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2010.

RÉSOLUTION 77 (Rév. Antalya, 2006)

Conférences, assemblées et forums futurs de l'Union (2008-2011)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

ayant examiné

- a) le Document PP-06/22 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres;

tenant compte

des travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, le Secrétariat général et les Secteurs de l'Union avant chaque conférence ou assemblée,

notant

que la prochaine Assemblée des radiocommunications (AR) se tiendra du 15 au 19 octobre 2007 à Genève et que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) se tiendra du 22 octobre au 16 novembre 2007 à Genève,

décide

1 que le programme des conférences, assemblées et forums futurs pour la période 2008-2011 sera le suivant:

1.1 Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT): entre mai et novembre 2008;

1.2 Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT): premier trimestre 2009;

1.3 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT): mars 2010;

1.4 Conférence de plénipotentiaires (PP-10): octobre - novembre 2010;

1.5 AR et CMR: février - mars 2011;

2 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être préétabli conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT et que l'ordre du jour des assemblées doit être examiné, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

3 i) que les dates et les durées indiquées sous *notant* pour l'AR-07 et la CMR-07, dont les ordres du jour ont déjà été établis, ne doivent pas être modifiées;

ii) que les conférences, les assemblées et le forum dont il est question au *décide* 1 auront lieu pendant les périodes indiquées, que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres, et en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis.

RÉSOLUTION 91 (Rév. Antalya, 2006)

Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires, par sa Résolution 39 (Kyoto, 1994), a approuvé l'examen d'options permettant de renforcer les bases financières de l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment une réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement d'un rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Etats Membres et, éventuellement, la perception de droits pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;

b) que, par sa Résolution 1210, le Conseil a chargé le Secrétaire général d'établir une comptabilité analytique qui permette d'identifier et de vérifier le coût de chaque projet et de chaque activité de l'UIT, en considérant cette mesure comme essentielle à l'élaboration d'un budget précis centré sur les activités et à la mise en œuvre du recouvrement des coûts;

c) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne le partage équitable de la charge des obligations financières devrait continuer d'être un principe important sur lequel reposent les bases financières de l'Union;

d) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres,

notant

a) que le concept de la budgétisation axée sur les résultats a été élaboré et mis en œuvre en liaison avec le budget de l'Union pour 2006-2007, conformément à la Résolution 1216 du Conseil;

b) que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé de mettre en place, au sein des trois Secteurs et du Secrétariat général, une planification opérationnelle qui permette de coordonner la planification financière et le plan stratégique, en adoptant la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) qui a été modifiée ultérieurement par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la présente Conférence;

c) l'adoption, aux termes de la Décision 535 du Conseil, d'une méthode d'imputation des coûts qui améliore la précision de la comptabilité analytique et de l'imputation des coûts aux différents produits, grâce à la conception et à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation du temps, et qui permet d'identifier les coûts intégraux des activités et des produits;

d) le rôle que joue le Conseil en prenant des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

a) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilés par produit ou service et ne correspondent qu'au coût exact de la fourniture du produit ou du service et qu'ils ne devraient pas être considérés comme une source de recettes ou de bénéfices;

b) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation inutile ou un gaspillage de services ou de produits;

c) que le non-paiement des factures émises pour les produits et services soumis au recouvrement des coûts a une incidence négative sur la situation financière de l'Union,

décide

1 d'approuver l'utilisation du recouvrement des coûts sur la base du prépaiement, dans toute la mesure possible, comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;

2 que le Conseil doit envisager une extension du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:

- i) à de nouveaux produits ou services de l'UIT;
- ii) à des produits et des services recommandés par une conférence ou une assemblée d'un Secteur;
- iii) dans tout autre cas où il l'estimera opportun;

3 que, lorsque le Conseil étudiera l'application du recouvrement des coûts à un produit ou à un service donné, les facteurs suivants continueront d'être pris en compte:

- i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;
- ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou
- iii) lorsque des services ou des produits sont demandés à titre discrétionnaire;

4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:

- i) veiller à ce que les coûts recouvrés ne dépassent pas les coûts effectifs de la fourniture des services et des produits;
- ii) faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes soient accessibles et transparents;
- iii) permettre un ajustement des redevances appliquées au produit ou au service en fonction des dépenses effectives, conformément à la méthode d'imputation des coûts visée au point c) du *notant* ci-dessus;
- iv) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, de façon que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;
- v) accorder à tous les Etats Membres un niveau adéquat de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;
- vi) veiller à ce que des redevances ne soient pas appliquées aux produits ou services demandés avant la date de la décision, prise par le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer le recouvrement des coûts;

- vii) faire en sorte que les produits et les services pertinents soient fournis de la manière la plus efficace et la plus rentable possible, compte tenu des meilleures pratiques suivies par d'autres organisations concernées, s'il y a lieu,

charge le Secrétaire général

en consultation avec les directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

- 1 de continuer d'examiner et recommander une série de critères pour l'application du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;
- 2 de proposer, dès que possible, d'autres produits et services auxquels la méthode du recouvrement des coûts pourra s'appliquer, en totalité ou en partie;
- 3 de mettre en place des procédures et des mécanismes permettant de mettre en œuvre le prépaiement pour les produits et les services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts, y compris la facturation, qui seront examinés et approuvés par le Conseil;
- 4 de faire rapport à chaque session annuelle du Conseil, avec les mesures supplémentaires qui pourraient être requises pour la mise en œuvre du recouvrement des coûts,

charge le Conseil

- 1 de continuer d'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général et d'adopter de nouveaux critères ou des modifications des critères précédents pour l'application du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;
- 2 de continuer d'examiner, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;
- 3 de continuer d'établir des droits appropriés en fonction de l'imputation intégrale des coûts de la fourniture du service;

- 4 de continuer de mettre en œuvre des arrangements appropriés pour répondre aux besoins des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés;
- 5 de continuer d'encourager l'efficacité en ce qui concerne la fourniture et le paiement des produits et services pour lesquels des droits sont perçus au titre du recouvrement des coûts;
- 6 de veiller à gérer de façon appropriée les éventuelles insuffisances de recettes, en examinant chaque année les résultats concrets des activités qui font l'objet du recouvrement des coûts, de sorte que des mesures correctives puissent être prises en temps voulu, si besoin est;
- 7 d'améliorer la prévision des recettes au titre du recouvrement des coûts, en recourant à la budgétisation axée sur les résultats, au système de comptabilisation du temps et à la méthode d'imputation des coûts;
- 8 de continuer d'apporter au Règlement financier les modifications nécessaires pour permettre la mise en œuvre du recouvrement des coûts et assurer la responsabilité et la précision;
- 9 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

RÉSOLUTION 94 (Rév. Antalya, 2006)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 2002 à 2005,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse et espère que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 99 (Rév. Antalya, 2006)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution 52/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;
- c) les Résolutions 6 (Kyoto, 1994), 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) la Résolution 18 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- e) que, aux termes des numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»,

considérant

- a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;
- b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

considérant en outre

- a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) la participation de la Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;
- c) les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;
- d) que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent la Palestine comme un Etat,

ayant présent à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le préambule de la Constitution de l'UIT,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut de la Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- 1 les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à l'Autorité palestinienne de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, au sens du numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence;
- 2 la Palestine pourra participer à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT en tant qu'observateur, avec les droits qui sont attribués à un observateur au sens du numéro 1002 de la Convention, et aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:

- le droit de soulever des points d'ordre concernant les travaux sur les questions touchant la Palestine et le Moyen-Orient, étant entendu que ce droit ne comprend pas le droit de contester la décision du président de séance;
- le droit de se porter coauteur de projets de résolution* ou de décision sur les questions concernant la Palestine et le Moyen-Orient; de tels projets de résolution ou de décision ne sont mis aux voix qu'à la demande d'un Etat Membre;
- le droit de participer aux débats;
- sans préjuger de la priorité des Etats Membres, la Palestine aura le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre des points de l'ordre du jour concernant des questions autres que celles se rapportant à la Palestine et au Moyen-Orient, lors des séances plénières ou des séances de commission des conférences, assemblées et réunions précitées, après le dernier Etat Membre figurant sur la liste des orateurs pour cette séance;
- le droit de réponse;

3 la délégation palestinienne est placée dans la salle immédiatement après les Etats Membres;

4 les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes; indépendamment de ce qui précède, les numéros 28B et 28C de la Constitution (dans la mesure où les dispositions de ce dernier numéro se rapportent à l'adoption de Questions et de Recommandations ayant des incidences en matière de politique générale ou de réglementation, ainsi qu'à des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné) ne s'appliqueront pas,

* La pratique en vigueur à l'UIT à cet égard est maintenue.

charge le Secrétaire général

1 d'assurer la mise en œuvre de la présente Résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'avancement des travaux sur ces questions;

2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Autorité palestinienne et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

RÉSOLUTION 101 (Rév. Antalya, 2006)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

consciente

- a) que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b) que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

rappelant

- a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;
- b) le numéro 196 de la Convention de l'UIT qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international,

considérant

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, continuent d'être une question de la plus haute importance, et sont un puissant moteur de croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;

b) que l'utilisation croissante de l'Internet met en œuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication, articulés sur sa technologie très évoluée: l'utilisation du courrier électronique est devenue courante, la téléphonie sur l'Internet se développe rapidement malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;

c) que les réseaux IP actuels ou futurs continueront de changer radicalement notre façon de trouver, de créer, d'échanger et de consommer l'information,

considérant en outre

a) que le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Istanbul de 2002, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet, et que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006) a approuvé la poursuite de ces études et demandé à l'UIT-D d'accorder une aide aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, afin de mettre en place des réseaux dorsaux Internet haut débit ainsi que des points d'accès Internet aux niveaux national, sous-régional et régional;

b) que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, ainsi que sur des questions liées à l'évolution vers les réseaux de prochaine génération (NGN), y compris le passage des réseaux existants aux réseaux NGN;

c) qu'un accord général de coopération a été conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC) et son groupe IETF (groupe d'étude sur l'ingénierie Internet),

reconnaissant

a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de recenser les activités consacrées dans le monde à ces réseaux en ce qui concerne, par exemple:

- i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
- ii) l'attribution de noms et d'adresses Internet;
- iii) la diffusion d'information sur les réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier les pays en développement;

b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet;

c) que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux Recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues;

d) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent interfonctionner et offrir, au moins, la qualité de service assurée par les réseaux traditionnels, conformément aux Recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues,

prie instamment

a) l'UIT-T de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations reconnues compétentes en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN;

b) les trois Secteurs de continuer d'examiner leurs programmes de travail futurs concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN,

décide

1 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'UIT et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, en tenant compte de la qualité et de la sécurité des services;

2 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI dans lesquelles l'UIT est appelée à jouer un rôle;

3 que l'UIT doit collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP conjointement avec celle des réseaux traditionnels, et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit participer, au besoin, à toute initiative internationale directement liée à cette question;

4 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme cela est demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis, et de demander à l'UIT-T d'achever dès que possible ses études, qui sont en cours depuis l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Montréal, 2000),

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP, y compris le développement des réseaux NGN, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation aux questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et il sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI,

invite le Conseil

à examiner le rapport en question et à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des directeurs des Bureaux et, au besoin, à prendre d'autres mesures,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, au niveau national, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à encourager leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et Tunis (2005) du SMSI.

RÉSOLUTION 102 (Rév. Antalya 2006)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins,
- b) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN), revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXI^e siècle;
- c) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;
- d) que le secteur privé joue un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;
- e) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

f) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

g) que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

h) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet, ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de celui-ci, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue,

reconnaissant

a) que l'UIT traite certaines questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux basés IP, y compris l'Internet et l'évolution vers les réseaux NGN;

b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

c) que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine «.int», aux noms de domaine internationalisés (IDN) et de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

d) que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé «Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes»;

e) les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'un processus conduisant à une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI);

f) les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;

g) que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

h) que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

a) que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

b) que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir des structures juridiques claires, cohérentes et prévisibles, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux et de faire en sorte que ces réseaux soient largement accessibles à tous les citoyens, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

c) que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

d) que l'UIT, en tant qu'organisation compétente au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, devrait engager un processus tendant à renforcer la coopération, qui fasse intervenir toutes les parties prenantes, qui se déroule aussi rapidement que possible et qui s'adapte à l'innovation;

e) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

la décision de convoquer le quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication (Décision 9 (Antalya, 2006) de la présente Conférence),

décide de charger le Secrétaire général

1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme cela est spécifié au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en travaillant en interaction, en tant que de besoin, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI;

4 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, processus prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

5 de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes, selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

6 à titre de mesure concrète, d'organiser des consultations sur ces questions entre les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes compétentes afin d'élaborer des propositions, sur la base de ces consultations et des contributions présentées par les membres, et de les soumettre au Conseil à sa session de 2007, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le SMSI (GT-SMSI);

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux consultations mentionnées au point 6 du *décide de charger le Secrétaire général*;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre les objectifs de politique déclarés en ce qui concerne la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue à apporter les compétences spécialisées de l'UIT-T et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et d'autres groupes, des études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux règlements et procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration des questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres et les Membres de Secteur, en tenant compte des activités des autres entités compétentes, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres sur les expériences connexes;

4 de faciliter les échanges d'informations techniques afin d'aider les membres de l'UIT à participer aux consultations mentionnées au point 6 du *décide de charger le Secrétaire général*;

5 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, pendant la période 2006-2010, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, et notamment des pays en développement, des pays les moins avancés (PMA) et des petits Etats insulaires en développement (PEID), ainsi que des Membres de Secteur;

2 de promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de meilleures pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, des PMA et des PEID aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDDT), ainsi qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite le Groupe de travail du Conseil sur le Sommet mondial sur la société de l'information

1 à examiner et étudier les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à préparer les contributions de l'UIT aux activités ci-dessus mentionnées, selon qu'il conviendra,

charge le Conseil

1 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT;

2 d'examiner les activités menées par le GT-SMSI;

3 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2010 sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes, et à contribuer aux activités des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à chercher les moyens appropriés de contribuer à une coopération renforcée sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

RÉSOLUTION 111 (Rév. Antalya, 2006)

Planification des conférences et des assemblées de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

ayant considéré

- a) l'importance que revêt le respect mutuel des préceptes religieux et spirituels des délégués participant aux conférences et assemblées de l'UIT;
- b) combien il est important d'associer tous les délégués aux travaux essentiels des conférences et assemblées de l'UIT et de ne pas les empêcher d'y participer;
- c) le processus de planification des conférences et assemblées de l'UIT et d'invitation à celles-ci, tel qu'il est prévu dans la Convention de l'UIT,

décide

1 que l'Union et ses Etats Membres devraient tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une conférence ou assemblée de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;

2 que le gouvernement invitant d'une conférence ou d'une assemblée de l'UIT ou, en l'absence d'un gouvernement invitant, le Secrétaire général, doit vérifier avec les Etats Membres que la période proposée pour une conférence ou assemblée ne coïncide pas avec une période de célébration d'une fête religieuse importante, du moins pendant les quatre derniers jours de cette conférence ou assemblée.

RÉSOLUTION 119 (Rév. Antalya, 2006)

**Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience
du Comité du Règlement des radiocommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) la Résolution 119 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) a apporté des modifications importantes à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, dont deux nouvelles adjonctions importantes aux numéros 13.0.1 et 13.0.2, et qu'elle a également apporté des modifications aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB),

considérant

- a) que la CMR-03 a estimé que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires pour assurer une grande transparence dans les travaux du Comité;
- b) que la CMR-03 a apporté des améliorations aux méthodes de travail du Comité sur la base de la Résolution 119 (Marrakech, 2002), par exemple en faisant figurer, dans le résumé des décisions prises par le RRB, les raisons motivant chacune d'entre elles;
- c) qu'il reste important que les méthodes de travail du RRB soient efficaces et efficientes pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des Etats Membres soient protégés;
- d) les préoccupations constantes exprimées par certains Etats Membres à la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et à la présente Conférence au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du RRB;

e) que, puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans l'examen des appels d'Etats Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, le RRB doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

reconnaissant

l'importance que l'Union attache aux activités du RRB,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

1 de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et d'apporter les modifications appropriées à ses méthodes et processus de prise de décisions et de continuer d'en évaluer l'efficacité globale, en vue d'assurer une plus grande transparence, les résultats devant être communiqués à la prochaine CMR par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

2 de continuer de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications):

- les motifs de chaque décision que prend le Comité;
- les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure;

ledit résumé des décisions ainsi que les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du RRB;

3 de continuer de donner, en temps utile, des avis aux CMR et aux conférences régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence;

4 d'élaborer les contributions nécessaires au rapport présenté par le Directeur du BR à la CMR suivante, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus;

5 de programmer ses réunions de façon à faciliter l'examen et les mesures prises par les administrations conformément au numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de continuer de donner au RRB:

- des explications détaillées émanant du BR sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;
- toute information pertinente communiquée par des fonctionnaires compétents du BR;

prie tous les Etats Membres

de continuer à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du RRB et au Comité dans son ensemble, lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 et les conférences mondiales des radiocommunications suivantes

à examiner les principes qui sont appliqués, et à continuer d'établir des principes devant être appliqués par le RRB pour l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et en accordant une attention particulière aux dispositions 13.0.1 et 13.0.2 de cet article,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de mettre à la disposition des membres du RRB, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;
- 2 de continuer de faciliter la reconnaissance du statut des membres du RRB conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT;
- 3 de fournir l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, aux membres du RRB provenant de pays en développement, s'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de membres du Comité,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil à sa session de 2007 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures prises conformément à la présente Résolution et sur les résultats obtenus.

RÉSOLUTION 122 (Rév. Antalya, 2006)

**Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de
normalisation des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce le rôle et les attributions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que les articles 14 et 14A, concernant respectivement les commissions d'études de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT);

b) les décisions des Conférences de plénipotentiaires précédentes relatives au fonctionnement et à la gestion des activités de normalisation de l'UIT;

c) les Résolutions 1 (Rév. Florianópolis, 2004), 7 (Rév. Florianópolis, 2004), 22 (Rév. Florianópolis, 2004), 33 (Rév. Florianópolis, 2004) et 45 (Florianópolis, 2004) de l'AMNT, qui prévoient:

- que les membres peuvent réviser les Questions en vigueur et élaborer de nouvelles Questions entre les AMNT;
- que les membres continuent à collaborer avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent restructurer et établir des commissions d'études entre les AMNT;
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent, de façon rapide et fiable, identifier des technologies nouvelles et convergentes et la nécessité d'élaborer des normes appropriées;
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes entre les AMNT, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux du secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), l'objectif étant notamment de coordonner les travaux de l'UIT-T et de réagir avec souplesse aux questions hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études;

- que le GCNT est chargé de contribuer activement à assurer une coordination entre les commissions d'études, selon les besoins, sur les questions de normalisation hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études et de tenir compte des avis qui lui seront fournis par les autres groupes créés pour assurer une coordination efficace sur les questions de normalisation hautement prioritaires, et de les mettre en œuvre le cas échéant;

d) les travaux menés par les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T dans le cadre des commissions d'études de ce Secteur et du GCNT, afin d'appliquer ces décisions et d'adopter des méthodes de travail qui ont permis d'améliorer la rapidité et l'efficacité des activités de normalisation tout en maintenant la qualité;

e) la Résolution 123 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;

f) le paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel il est notamment reconnu que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information,

considérant en outre

l'analyse des activités de normalisation de l'UIT à laquelle a procédé le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT et la priorité accordée par celui-ci à la nécessité d'améliorer constamment l'efficacité du processus de normalisation et d'instaurer un partenariat efficace entre les Etats Membres et les Membres de Secteur,

reconnaissant

a) les résultats positifs de la mise en œuvre de la variante de la procédure d'approbation dans les méthodes de travail de l'UIT-T, en particulier le raccourcissement du délai nécessaire à l'approbation des questions et recommandations pertinentes, conformément aux procédures adoptées par le Secteur;

b) le statut de l'AMNT, en tant que vaste tribune ouverte à tous, dans le cadre de laquelle les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T peuvent débattre de l'avenir de l'UIT-T, examiner l'état d'avancement du programme des travaux de normalisation de l'UIT-T, étudier la structure et le fonctionnement du Secteur dans leur ensemble et fixer des objectifs pour l'UIT-T;

c) le rôle que joue l'AMNT au service de tous les Etats Membres et Membres du Secteur de l'UIT-T, en tant qu'instance chargée de prendre des décisions pour résoudre les problèmes relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumis,

consciente

a) des problèmes que ne cesse de poser aux membres la situation financière actuelle de l'Union, du nombre des réunions ou manifestations connexes de l'UIT-T et du rôle important que joue l'AMNT en tant qu'organisme de supervision de l'UIT-T;

b) de la nécessité, pour les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T, de collaborer étroitement au sein de l'UIT-T, d'une manière proactive, coopérative et tournée vers l'avenir, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs objectifs respectifs, de manière à faciliter l'évolution constante de l'UIT-T;

c) que l'UIT-T a pour but de continuer à servir d'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants des pouvoirs publics et du secteur privé œuvrent ensemble pour encourager le développement et l'utilisation de normes ouvertes, compatibles et non discriminatoires, qui sont établies en fonction de la demande et tiennent compte des besoins des utilisateurs;

d) que, en raison de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, l'UIT-T doit absolument, s'il veut conserver son rôle, disposer d'une souplesse suffisante pour prendre des décisions en temps opportun entre les AMNT sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers de réunions,

décide

1 d'encourager l'AMNT à continuer d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures dans le but d'améliorer la gestion des activités de normalisation de l'UIT-T;

2 que l'AMNT doit continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le GCNT;

3 que l'AMNT doit étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, communiquer ses observations au Conseil;

4 que l'AMNT, dans ses conclusions, devrait tenir compte du plan stratégique de l'Union et, conformément au numéro 188 de la Convention de l'UIT, prendre en considération la situation financière du Secteur;

5 que l'AMNT doit encourager une coopération et une coordination étroites avec les organisations de normalisation compétentes, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 lorsqu'il établira son rapport à l'intention de l'AMNT et apportera son appui aux présidents des commissions d'études, de joindre un rapport sur la situation financière du Secteur afin d'aider l'AMNT dans l'exercice de ses fonctions;

2 en consultation avec les organismes compétents et avec les Membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications et le Secteur du développement des télécommunications s'il y a lieu, d'envisager d'organiser une table ronde et une réunion de coordination mondiales d'une journée sur la normalisation, éventuellement à l'occasion de l'AMNT, immédiatement avant celle-ci,

invite l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à prendre en considération les conclusions de cette table ronde,

encourage

1 les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T à favoriser l'évolution du rôle de l'AMNT;

2 les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice-présidents des commissions d'études à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 123 (Rév. Antalya, 2006)

**Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement et pays développés**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que, «plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante» (article 1 de la Constitution de l'UIT);
- b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, «en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union ...»;
- c) que, aux termes du Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011, l'UIT-T est chargé de fournir un appui et une assistance aux membres, essentiellement aux pays en développement pour les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, et en particulier pour ce qui est de a) la réduction de la fracture numérique et b) la formation et l'élaboration de matériels didactiques aux fins du renforcement des capacités,

considérant en outre

- a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a adopté les Résolutions 44 (Florianópolis, 2004), 53 (Florianópolis, 2004) et 54 (Florianópolis, 2004) ainsi que la Résolution 17 (Rév. Florianópolis, 2004) afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications a adopté la Résolution 47 (Doha, 2006) qui demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications (UIT-R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Doha, 2006) qui reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

notant

les buts suivants du Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence:

- But 1: «Maintenir et étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres et avec les organisations régionales compétentes pour l'amélioration et l'utilisation rationnelle des infrastructures de l'information et de la communication de toutes sortes, en jouant le rôle de chef de file approprié dans les initiatives du système des Nations Unies en matière de TIC, comme l'a demandé le SMSI dans ses conclusions»;
- But 2: «Contribuer à la réduction des fractures numériques nationales et internationale dans le domaine des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus multi-parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI»;
- But 6: «Diffuser l'information et le savoir-faire pour donner aux membres et à la communauté au sens large, en particulier aux pays en développement, les moyens de tirer parti des avantages, notamment, de la participation du secteur privé, de la concurrence, de la mondialisation, de la sécurité et de l'efficacité des réseaux et des progrès technologiques dans le secteur des TIC et améliorer la capacité des Etats Membres de l'UIT, en particulier des pays en développement, d'innover dans les TIC»,

reconnaissant

a) la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et de l'UIT-R et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

b) les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence,

prenant en considération

a) que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC);

c) le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente Résolution, ainsi que des parties des dispositifs des Résolutions 44 (Florianópolis, 2004), 54 (Florianópolis, 2004) et 17 (Rév. Florianópolis, 2004) et de la Résolution 47 (Doha, 2006) qui contribuent à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir, dans la mesure du possible, un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT;

3 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action et les initiatives de l'UIT dans ce domaine.

RÉSOLUTION 124 (Rév. Antalya, 2006)

**Soutien au Nouveau partenariat
pour le développement de l'Afrique¹**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), en particulier en ce qui concerne les fonctions de l'UIT-D visant à sensibiliser à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique national, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations de télécommunication,

considérant en outre

la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, dans laquelle il est souligné:

- que les télécommunications sont une condition préalable au développement;
- que les télécommunications jouent un rôle important dans l'agriculture, la santé, l'éducation, les transports, les établissements humains, etc.;
- que les ressources disponibles pour le développement dans les pays en développement ne cessent de diminuer,

¹ Sous réserve des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

notant

a) que les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) ont réaffirmé, dans leurs Déclarations et dans leurs résolutions, leur engagement en faveur de l'expansion et du développement des services de télécommunication dans les pays en développement et de la mobilisation des capacités nécessaires à la mise en œuvre de services nouveaux et innovants;

b) l'adoption du Plan d'action de Doha, qui contient des chapitres essentiels sur le développement de l'infrastructure mondiale de l'information ainsi que sur le programme spécial en faveur des pays les moins avancés,

consciente

de ce que le Conseil, dans sa Résolution 1184 relative à la CMDT (Istanbul, 2002), a exhorté cette Conférence à accorder une attention particulière au problème de la «réduction de la fracture numérique»,

prenant note

a) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 56/37, de l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka en juillet 2001, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);

b) des actions du NEPAD décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

c) de la déclaration du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies dans l'appui aux efforts déployés par les pays africains pour parvenir à un développement durable,

prenant acte

a) du dispositif de la Résolution 56/218 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen et à l'évaluation finals du nouveau Programme des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, concernant l'examen, en 2002, des plans et des modalités d'une future participation au NEPAD, et qui demande au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer la Nouvelle initiative pour l'Afrique et d'assurer une représentation efficace;

b) des résultats des phases de Genève (2002) et de Tunis (2003) du Sommet mondial sur la société de l'information et des travaux en cours pour mettre en œuvre le Plan d'action régional africain pour l'économie du savoir (African Regional Action Plan for the Knowledge Economy (ARAPKE));

c) de l'appel lancé le 23 novembre 2004 lors du Sommet du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD (HSGIC) pour une mise en œuvre efficace du programme pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) du NEPAD;

d) de la demande formulée dans la Déclaration d'Abuja des Ministres africains chargés des télécommunications et des TIC concernant le développement des infrastructures, à l'effet de fournir des ressources financières appropriées pour appuyer les activités TIC du NEPAD,

reconnaissant

que, malgré le développement et l'expansion impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Afrique depuis la CMDT (La Valette, 1998), de nombreux problèmes persistent, qu'il existe encore des disparités considérables dans cette région et que la fracture numérique continue de s'aggraver,

reconnaissant en outre

que le développement des TIC et des infrastructures des télécommunications en Afrique passe par un soutien régional et interrégional aux programmes et initiatives,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de l'UIT-D concernant l'appui au NEPAD, en affectant des ressources permettant d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre de ces dispositions,

demande au Secrétaire général

de mobiliser et dégager les ressources financières appropriées pour les activités de soutien au NEPAD, en particulier en utilisant le Fonds de développement des TIC.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 124 (Rév. Antalya, 2006)

Actions du NEPAD**1 Infrastructure**

- i) Préparer les schémas directeurs de développement des infrastructures TIC
- ii) Faciliter l'introduction des techniques numériques, particulièrement en radiodiffusion
- iii) Appuyer tous les projets contribuant au développement des TIC et à l'intégration sous-régionale et régionale, par exemple le projet EASSy (système de câbles sous-marins de l'Afrique de l'Est), l'initiative «écoles en ligne» du NEPAD, le projet RASCOM, le projet e-Poste Afrique, les projets COMTEL, SRII, INTELCOM II, ARAPKE, etc.
- iv) Assurer la mise en place et l'interconnexion des points d'échange Internet nationaux
- v) Evaluer l'incidence et l'adoption de mesures de renforcement des capacités fonctionnelles, ainsi que les nouvelles missions des centres sous-régionaux de maintenance
- vi) Encourager les alliances technologiques, pour favoriser la recherche et le développement sur le plan régional

2 Environnement: développement et mise en œuvre

- i) Définir, à l'échelle du continent, une vision, une stratégie et un plan d'action pour les TIC
- ii) Définir une vision et des stratégies nationales pour le développement des TIC, harmonisées de façon optimale avec les autres stratégies nationales de développement, notamment le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)
- iii) Elaborer à l'échelle nationale un cadre politique et une stratégie d'accès universel
- iv) Fournir un appui pour l'harmonisation des cadres en matière de politique et de réglementation, à l'échelle sous-régionale

3 Renforcement des capacités, coopération et partenariats

- i) Fournir un appui à l'Union africaine des télécommunications en lui procurant une assistance administrative et technique
- ii) Faciliter la planification et la gestion des fréquences aux niveaux national, sous-régional et régional
- iii) Faciliter le renforcement des instituts de formation aux TIC et du réseau de centres d'excellence dans la région
- iv) Etablir un mécanisme de coopération entre les institutions régionales qui fournissent aux pays africains une aide au développement dans le secteur des TIC
- v) Mettre en place un groupe ad hoc régional de réflexion sur les TIC
- vi) Renforcer les associations sous-régionales de régulateurs des télécommunications
- vii) Renforcer les partenariats secteur public/secteur privé
- viii) Créer une base de données africaine sur les TIC
- ix) Renforcer les capacités des communautés économiques régionales (CER) en vue d'une meilleure exécution des projets et initiatives TIC

RÉSOLUTION 126 (Rév. Antalya, 2006)

**Assistance et appui à la République de Serbie
pour la reconstruction de son système public de
radiodiffusion détruit**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) la Résolution 126 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 33 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;
- d) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en vue de la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

reconnaissant

- a) que des systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits intérieurs ou des guerres;
- b) que les installations publiques de radiodiffusion de la Serbie (Radiotélévision de Serbie (RTS)) ont été gravement endommagées;

c) que les dommages causés au système public de radiodiffusion de la Serbie (RTS) devraient préoccupé l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, l'UIT;

d) que, en tant que radiodiffuseur public, RTS est une organisation à but non lucratif;

e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Serbie ne sera pas en mesure d'amener son système public de radiodiffusion à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

décide

1 de poursuivre l'action spéciale engagée, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications et dans la limite des ressources budgétaires dont dispose ce Secteur, avec l'aide spécialisée du Secteur des radio-communications et du Secteur de la normalisation des télécommunications;

2 d'apporter une assistance appropriée;

3 de fournir un appui à la Serbie en vue de la reconstruction de ses systèmes publics de radiodiffusion,

engage les Etats Membres

1 à apporter toute l'assistance possible;

2 à fournir un soutien au Gouvernement de la Serbie, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de poursuivre cette action,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'utiliser les fonds nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, afin de poursuivre l'action voulue,

charge le Secrétaire général

- 1 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément à ce qui précède;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de la Serbie soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport sur cette question au Conseil.

RÉSOLUTION 128 (Rév. Antalya, 2006)

**Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques
et Plan d'action de Quito**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT, relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique des pays, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations de télécommunication,

rappelant

a) la Résolution 21 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à la coordination et à la collaboration avec les organisations régionales, en application de laquelle l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives et organiser des activités communes, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des instituts de formation, et tenir compte de leurs activités, tout en leur fournissant une assistance technique directe;

b) la Résolution 39 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02, réaffirmée par la CMDT-06, relative au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito, aux termes de laquelle il a été décidé de faire figurer parmi les principales priorités de l'UIT le soutien aux initiatives prises dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, en recommandant l'utilisation de mécanismes qui permettent d'obtenir les résultats nécessaires pour chaque pays ou région, et de promouvoir l'échange d'informations sur l'exécution, à l'échelle mondiale, d'activités en matière de connectivité;

c) la Résolution 54 (Doha, 2006) intitulée «Application des technologies de l'information et de la communications (TIC)», qui a remplacé et actualisé le contenu de:

- la Résolution 41 (Istanbul, 2002) de la CMDT sur la cybersanté (y compris la télésanté et la télémedecine), en application de laquelle, notamment, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser davantage les décideurs, les professionnels de la santé, les partenaires, les bénéficiaires et autres principaux acteurs aux avantages des télécommunications pour les applications de cybersanté, et continuer à financer des projets de cybersanté, en collaboration avec les pouvoirs publics, le secteur public, le secteur privé, des partenaires nationaux et internationaux;
- la Résolution 42 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 relative à la mise en œuvre de programmes de téléenseignement, conformément à laquelle le Directeur du BDT a été chargé de procéder à des études sur la viabilité de systèmes de téléenseignement, de fournir l'assistance technique et d'apporter un appui pour la mise en œuvre de différents systèmes de téléenseignement, d'identifier des sources de financement des équipements et de la formation nécessaires pour développer des applications de téléenseignement;

d) la Résolution 50 (Doha, 2006) de la CMDT intitulée «Intégration optimale des TIC», qui a remplacé et actualisé le contenu de la Recommandation 14 (Istanbul, 2002) de la CMDT relative aux projets pilotes d'intégration pour les TIC, par laquelle il a été recommandé que le BDT prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les projets régionaux tirés de modèles d'intégration non exclusifs, conçus pour assurer la liaison entre tous les acteurs, organisations et institutions des divers secteurs dans le cadre d'une relation permanente de coopération permettant la diffusion des informations sur des réseaux dans le souci de réduire la fracture numérique, et par laquelle il a aussi été recommandé que le BDT joue un rôle central dans cette initiative, utilisant les fonds à sa disposition pour atteindre cet objectif, et que la région de l'Amérique latine serve de premier terrain d'essai;

e) la Résolution 32 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT intitulée «Coopération internationale et régionale», qui vise à renforcer la coopération entre l'UIT-D et les organisations de télécommunications sous-régionales et régionales afin d'encourager les nouvelles initiatives telles que le Programme de connectivité pour les Amériques,

tenant compte

de la Déclaration de principes de Genève et du Plan d'action de Genève, adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) ainsi que de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005),

notant

que les troisième et quatrième réunions ordinaires de l'Assemblée de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) (Washington D.C. 2002 et San José, Costa Rica, 2006) ont adopté et réaffirmé la Résolution CITEL/RES. 33 (III-02) sur la mise en œuvre du Programme de connectivité pour les Amériques, mise en œuvre qui est en cours, et qu'il est reconnu dans cette Résolution que ledit programme et le Plan de Quito, mis au point par la CITEL, constituent une contribution importante et positive aux efforts actuellement déployés dans un certain nombre d'instances pour réduire la fracture numérique,

reconnaissant

que, malgré la croissance et le développement impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Amériques depuis la CMDT-98, de nombreux sujets d'inquiétude importants existent encore et que des disparités considérables persistent dans la région où la fracture numérique reste une priorité,

décide de charger le Secrétaire général

de continuer à dégager les ressources financières appropriées prévues dans le Plan financier de l'UIT pour 2008-2011 et les plans suivants pour appuyer et stimuler la mise en œuvre de projets visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Résolutions de la CMDT-06 précitées, en particulier en utilisant le Fonds de développement des TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer à s'attacher tout particulièrement à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de Doha concernant les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, comme le demande la Résolution 39 (Istanbul, 2002), qui englobe aussi les projets liés aux autres Résolutions précitées;

2 de renforcer l'appui approprié aux Etats Membres à cet égard par l'intermédiaire du Bureau régional de l'UIT pour les Amériques et de les aider à identifier des ressources financières supplémentaires pour compléter les ressources affectées par l'UIT au soutien de la mise en œuvre de tous les projets connexes dans la région Amériques.

RÉSOLUTION 130 (Rév. Antalya, 2006)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activités sociales et économiques;

b) que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui risquent de nuire à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et de nuire également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces et la vulnérabilité des réseaux continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer et d'adapter les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants (par exemple, accords, meilleures pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

c) que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises au niveau national en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement, en cas d'incident, par les autorités nationales, provinciales et locales, par le secteur privé et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales sont également nécessaires,

reconnaissant

- a) que l'utilisation et le développement des TIC ont été et continuent d'être déterminants pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;
- b) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu la nécessité d'établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5, «Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC», l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI;
- c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006) (CMDT-06) a adopté le Plan d'action de Doha et son Programme 3 sur les «cyberstratégies et applications TIC», qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre, et en particulier l'adoption de la Résolution 45 (Doha, 2006) de la CMDT, intitulée «Mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam»;
- d) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: «les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme»,

consciente du fait

- a) que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le pollupostage (spam), les logiciels malveillants, la transmission de contenus non sollicités etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;
- b) que la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50, 51 et 52 (Florianoópolis, 2004) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

notant

- a) que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- b) les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- c) que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux,

décide

d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et connaissances spécialisées,

charge le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

- 1 d'examiner:
 - i) les travaux effectués à ce jour par l'UIT et d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à examiner les menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam;
 - ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution et en ce qui concerne le rôle de l'UIT en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention,
- 2 de faciliter l'accès aux outils nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;
- 3 de maintenir la passerelle de cybersécurité, comme moyen de partager l'information sur les initiatives nationales, régionales et internationales relatives à la cybersécurité prises dans le monde;
- 4 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:
 - i) examiner les menaces et les vulnérabilités existantes ou futures ainsi que les moyens d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des recommandations, selon qu'il conviendra;
 - ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager la mise en œuvre des nouveaux protocoles et des nouvelles normes qui permettent d'accroître encore la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de diffuser l'information, par exemple grâce à une formation et à des ateliers communs,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT (Doha, 2006) et de la réunion ultérieure tenue en application de la Résolution 45 (Doha, 2006), les projets visant à accroître la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, répondant ainsi aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire pour ces projets dans les limites des ressources existantes et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre lesdits projets dans le cadre d'accords de partenariat;

3 d'assurer la coordination de ces projets dans le contexte de l'ensemble des activités générales entreprises par l'UIT au titre de son rôle de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI;

4 de coordonner ces projets avec les activités et les programmes des commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) sur cette question;

5 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les meilleures pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention de l'UIT,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

- 1 à participer activement aux travaux en cours au sein des commissions d'études compétentes de l'UIT;
- 2 à élaborer, selon qu'il conviendra, les législations pertinentes nécessaires, en prenant note en particulier des initiatives régionales, notamment, sans toutefois s'y limiter, de la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe;
- 3 à fournir des contributions sur cette question à la Commission d'études 1 de l'UIT-D et à participer aux activités menées actuellement au titre des projets du BDT;
- 4 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève.

RÉSOLUTION 131 (Rév. Antalya, 2006)

Indice¹ d'accès aux technologies de l'information et de la communication et indicateurs de connectivité communautaire²

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

consciente

a) que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès à la connaissance et communiquent entre eux;

b) qu'il est nécessaire de promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

c) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et réglementations, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

a) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

b) que 19 indicateurs d'accès communautaire aux TIC ont été identifiés lors de l'Atelier mondial sur les indicateurs d'accès communautaire aux TIC organisé en novembre 2004³;

¹ Il convient d'affirmer l'indice d'accès aux TIC unique en tenant compte des besoins des membres.

² Par connectivité communautaire, on entend ici la possibilité d'avoir accès aux services de télécommunication depuis un terminal mis à la disposition d'une communauté, afin d'en faciliter l'utilisation.

³ Recommandation sur les indicateurs d'accès communautaire (Mexico, 2004).

considérant

- a) qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: «En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un Indice composite de développement des TIC (Indice d'ouverture au numérique). Cet Indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en œuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes»;
- b) que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à la mesure des statistiques relatives à la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un «Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement»,
- c) le contenu de la Résolution 8 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que l'Activité 1 du Plan d'action de Doha relative à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait qu'il faut réunir les informations et les données statistiques sur le site web du Bureau de développement des télécommunications (BDT) afin d'éviter les chevauchements d'activités dans ce domaine;
- d) que, dans le cadre de l'Activité 1 du Plan d'action de Doha, «la CMDT-06 a chargé l'UIT-D de poursuivre les efforts visant à définir et à améliorer des éléments de comparaison, y compris l'Indice d'accès aux TIC et de renforcer son rôle au sein du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, en participant activement aux activités et aux débats consacrés à la réalisation de ses principaux objectifs, tels que l'élaboration d'une liste des indicateurs TIC fondamentaux»;
- e) les résultats du SMSI en ce qui concerne ces indicateurs, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information:

- le § 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement;
- le § 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;
- le § 115, qui note l'adoption de l'Indice d'accès aux TIC et de l'Indice d'ouverture au numérique;
- le § 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;
- le § 117, qui appelle à la collaboration, de façon à être économique et à éviter les activités faisant double emploi;
- le § 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale,

reconnaissant en outre

a) qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont mis en œuvre des politiques publiques de connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

b) qu'une tendance radicalement nouvelle se fait jour dans la fourniture du service universel, tendance à privilégier la connectivité communautaire et l'accès à large bande au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique,

ayant à l'esprit

a) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D rassemble et publie périodiquement diverses statistiques qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

b) que les 19 indicateurs identifiés lors de l'Atelier mondial tenu en novembre 2004 peuvent servir à mesurer l'incidence réelle de la mise en œuvre de la connectivité communautaire;

c) que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications;

d) que, aux termes de la recommandation formulée par l'Atelier mondial de 2004, le Directeur du BDT a été chargé de créer un groupe d'action sur les indicateurs d'accès communautaire afin de coordonner la mise en œuvre continue des indicateurs mentionnés au b) du *reconnaisant* ci-dessus et d'élaborer de nouveaux indicateurs en matière technique et réglementaire,

notant

a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs de connectivité communautaire, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

b) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Doha, 2006), le Directeur du BDT est chargé d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'établissement d'indicateurs de base permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et à illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis;

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'encourager l'adoption d'indicateurs de connectivité communautaire et leur communication périodique à l'UIT;

- 2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs afin de mesurer l'incidence réelle de la connectivité communautaire sur le développement des communautés;
- 3 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Doha, 2006), de convoquer deux réunions, l'une en 2007 et l'autre en 2009, afin d'évaluer l'application des indicateurs de connectivité communautaire existants et, s'il y a lieu, d'élaborer tout autre indicateur de connectivité communautaire nécessaire;
- 4 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Doha, 2006) et de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés, et d'éviter la duplication des travaux statistiques dans ce domaine;
- 5 d'encourager l'élaboration d'un indice TIC comme moyen permettant à l'UIT de répondre au point a) du *considérant* en vue de parvenir à un consensus international sur cet indice;
- 6 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 7 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et de communiquer chaque année les résultats de ce travail,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

- 1 à participer, en communiquant périodiquement à l'UIT-D des statistiques nationales de connectivité communautaire et en prenant part aux travaux en cours sur les plans régional et mondial à l'évaluation des indicateurs de connectivité communautaire existants et à l'élaboration de nouveaux indicateurs;
- 2 à participer activement à ces efforts en fournissant les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, afin d'établir un indice d'accès aux TIC unique.

RÉSOLUTION 133 (Rév. Antalya, 2006)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

tenant compte

de la Résolution 102 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence concernant le rôle de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant

a) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et, entre autres, dans la Résolution 47 (Florianoópolis, 2004) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 sur le noms de domaine internationalisés, ainsi que les activités en cours au sein des commissions d'études de l'UIT-T;

b) l'engagement pris par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

c) la nécessité de promouvoir des serveurs racines régionaux et l'utilisation de noms de domaine internationalisés, afin de surmonter les obstacles à l'accès;

d) les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne les jeux de caractères non latins,

consciente

- a) des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;
- b) du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que, pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet doit être mis à disposition dans des alphabets non latins;
- c) que, compte tenu des résultats du SMSI, il faudrait s'efforcer d'œuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre d'un processus multilatéral, transparent et démocratique, impliquant les gouvernements et toutes les parties prenantes, dans leurs rôles respectifs,

soulignant

- a) que le système actuel des noms de domaine ne reflète pas pleinement les besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs;
- b) que les noms de domaine Internet internationalisés, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;
- c) que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;
- d) le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés par leurs langues pour les noms de domaine, comme elle l'a déjà fait;
- e) que, compte tenu des résultats du SMSI, il faut d'urgence:
 - faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;

- mettre en œuvre des programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et d'utiliser divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;
- renforcer la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en œuvre dans le monde entier,

reconnaissant

- a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;
- b) que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;
- c) le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;
- d) le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;
- e) que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;
- f) qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à des jeux de caractères non latins,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

- 1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms de domaine Internet internationalisés, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;

2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

3 de promouvoir efficacement le rôle joué par les membres de l'UIT dans l'internationalisation des noms de domaine existants dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;

4 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms de domaine internationalisés;

5 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente Résolution aussi rapidement que possible;

6 de donner la priorité aux études effectuées par l'UIT-T sur différents alphabets non latins;

7 de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement, à propos des noms de domaine (multilingues) internationalisés, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil

d'examiner les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur l'élaboration et la mise en service de noms de domaine Internet internationalisés, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions écrites à l'UIT-T, afin de favoriser la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à sensibiliser davantage au problème, aux niveaux national et régional, toutes les parties intéressées, à les encourager à participer aux travaux de l'Union, en particulier à ceux de l'UIT-T, et à inviter les entités s'occupant de l'élaboration et de la mise en service des noms de domaine internationalisés à coopérer avec l'Union et l'UIT-T en vue de contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à exhorter toutes les entités concernées qui œuvrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des noms de domaine internationalisés à accélérer leurs activités dans ce domaine.

RÉSOLUTION 134 (Antalya, 2006)

Nombre d'Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que le nombre d'Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

que, depuis 1994, huit nouveaux Etats sont devenus Membres de l'Union,

notant

- a) que, conformément au numéro 50A de la Convention de l'UIT, le nombre d'Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser 25 pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union;
- b) que le fait d'augmenter de un le nombre d'Etats Membres du Conseil n'irait pas à l'encontre de la limite de 25 pour cent fixée au numéro 50A de la Convention,

reconnaissant

qu'il est nécessaire de préciser selon quelles modalités le principe de répartition équitable des sièges des Etats Membres du Conseil est appliqué, conformément au numéro 61 de la Constitution de l'UIT,

décide

d'augmenter le nombre d'Etats Membres du Conseil, conformément aux numéros 50 et 50A de la Convention, avec effet à compter de la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

charge le Conseil

1 d'examiner les critères et d'élaborer, d'ici à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un mécanisme permettant de fixer l'attribution des sièges entre les régions (dûment définies), en tenant compte des propositions et délibérations de la présente Conférence¹ et de nouveaux changements éventuels du nombre d'Etats Membres de l'Union;

2 d'examiner le numéro 207 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et la manière dont il peut être appliqué pour garantir la clarté du processus;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la question, contenant des recommandations sur les mesures qui pourraient être nécessaires, y compris des propositions d'amendements éventuels des textes fondamentaux de l'Union, et indiquant les incidences financières des éventuels changements proposés,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre aux Etats Membres des rapports sur les changements dans le nombre d'Etats Membres de l'Union et l'incidence sur l'équilibre régional;

2 de faciliter les travaux du Conseil en lui apportant l'appui et les ressources dont il a besoin pour permettre la réalisation de cette étude.

¹ Voir les Documents PP-06/15 et 35 ainsi que le procès-verbal de la séance plénière correspondante.

RÉSOLUTION 135 (Antalya, 2006)

Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement¹ et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux²

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a)* la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales;
- b)* la Résolution 26 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement;
- c)* la Résolution 27 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement;
- d)* la Résolution 28 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le Programme volontaire spécial de coopération technique;
- e)* la Résolution 29 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le Programme international pour le développement de la communication (PIDC);
- f)* les Résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, en particulier la Résolution 17 (Rév. Doha, 2006) et les six programmes de développement sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les régions,

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

² Sous réserve des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

considérant

- a) les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;
- b) l'expérience acquise par l'UIT dans la mise en œuvre des résolutions mentionnées plus haut;
- c) les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2 et C5 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en œuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunication/TIC, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en œuvre de ces grandes orientations;
- d) le succès obtenu par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en œuvre de nombreux programmes de développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans de nombreux pays en développement et l'élaboration de cours de formation associés,

décide

- 1 que l'UIT devrait:
 - i) continuer de coordonner les efforts visant à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;
 - ii) reprendre contact avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la révision du PIDC, en vue de la mise en œuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le PNUD;
- 2 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit:
 - i) continuer de fournir des experts techniques hautement qualifiés qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;

- ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, y compris le Fonds pour la solidarité numérique nouvellement créé, et de conclure des partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement, en utilisant autant que possible à cette fin le Fonds de développement des TIC,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional, conformément à la Résolution 17 (Rév. Doha, 2006),

charge le Secrétaire général

de présenter au Conseil un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution, assorti de toute recommandation qu'il peut juger nécessaire, en accord avec le Directeur du BDT, pour renforcer la portée de la présente Résolution,

invite le Conseil

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre de la présente Résolution de la façon la plus efficace possible.

RÉSOLUTION 136 (Antalya, 2006)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) la Résolution 36 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de l'assistance humanitaire;
- b) la Résolution 34 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le rôle des télécommunications/TIC dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes, et dans l'aide humanitaire;
- c) la Résolution 48 (Doha, 2006) de la CMDT, sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;
- d) la Résolution 644 (Rév. CMR-2000) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- e) la Résolution 646 (CMR-03) de la CMR sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;
- f) les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée «Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement» adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

a) le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;

b) le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

c) le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

e) le travail de coordination efficace du Groupe de coordination des partenariats TDR (les télécommunications au service des opérations de secours en cas de catastrophe et d'atténuation des effets des catastrophes), conduit par le Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant

a) l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

b) les possibilités qu'offrent les télécommunications/TIC modernes pour faciliter la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

c) la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information,

reconnaissant

a) les activités entreprises à l'échelle internationale et à l'échelle régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;

b) l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

c) la contribution du secteur privé à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

d) la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

e) l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte rapide reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;

f) le rôle que le Secteur du développement des télécommunications peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs, dans la collecte et la diffusion d'un ensemble de meilleures pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement,

décide de charger les directeurs des Bureaux

1 de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études de l'UIT, des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 d'appuyer, pour les opérations d'alerte rapide, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment des systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;

3 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme de contenu internationale pour les systèmes d'alerte publics sur tous types de support, parallèlement à l'élaboration permanente par tous les Secteurs de l'UIT de lignes directrices applicables à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

4 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion en particulier dans les pays en développement,

encourage les Etats Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les mécanismes de coordination des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence, à l'élaboration et à la diffusion d'outils, de procédures et de meilleures pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques et solutions nouvelles ou existantes (par satellite et de Terre) dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination de secours en cas de catastrophe,

invite le Secrétaire général

à informer l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 137 (Antalya, 2006)

**Déploiement de réseaux de prochaine génération
dans les pays en développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseau d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples;

b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres,

se félicitant

des efforts déployés par l'UIT pour prendre en compte les intérêts des pays en développement (Résolution 17 (Rév. Florianópolis, 2004) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et Résolution 17 (Doha, 2006) de la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT)),

notant

a) que les pays en développement doivent faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence;

b) la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification et le développement des réseaux, en particulier des réseaux de prochaine génération (NGN),

rappelant

a) les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

b) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès du Secteur des radiocommunications (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), ou par leur intermédiaire, des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

c) que, conformément à la Résolution 143 (Antalya, 2006), les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

a) que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

b) que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, en particulier des technologies NGN, si les pays en développement ne les mettent pas en œuvre en temps voulu, surtout dans les zones rurales,

tenant compte du fait

a) que les pays, et notamment les pays en développement, qui ont déjà investi énormément dans le réseau téléphonique public commuté (RTPC) traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;

b) que les réseaux NGN sont considérés comme un outil potentiel pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour leurs zones rurales où vit la majorité de la population;

c) que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'édification de la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

d) que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN et les activités de normalisation en la matière, en particulier celles conçues pour les zones rurales et pour réduire à la fois la fracture numérique et le clivage du développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de l'Initiative «Normes mondiales pour les réseaux de prochaine génération (NGN-GSI)» de l'UIT-T et des Initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT-D; coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études, selon les modalités définies par la CMDT (Doha, 2006) pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux NGN, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN, et rechercher des solutions appropriées pour le développement de réseaux NGN financièrement abordables dans les zones rurales,

charge le Secrétaire général

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente Résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Florianoópolis, 2004) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'attacher à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente Résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement, afin d'améliorer les moyens disponibles au niveau national pour mettre en œuvre les réseaux NGN, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance, l'élaboration d'applications et de contenus destinés en particulier aux zones rurales.

RÉSOLUTION 138 (Antalya, 2006)

Colloque mondial des régulateurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

la Résolution 48 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur la coopération entre régulateurs de télécommunications, qui dispose:

- a) que les régulateurs de télécommunications doivent continuer de disposer d'un cadre spécial pour le partage et l'échange d'informations sur la réglementation (ci-après dénommé «Colloque mondial des régulateurs» (GSR));
- b) que l'UIT, et en particulier le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), devraient continuer de soutenir la réforme réglementaire en partageant informations et données d'expérience;
- c) que le Bureau de développement des télécommunications devrait continuer de coordonner et de faciliter, dans la limite des ressources disponibles, des activités communes en matière de politique et de réglementation des télécommunications avec des organisations et institutions régionales et sous-régionales;
- d) que l'UIT-D devrait continuer d'assurer la coopération technique, l'échange d'informations entre régulateurs, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'avis spécialisés avec l'appui des bureaux régionaux, dans la mesure du possible,

considérant

- a) le succès considérable obtenu par les régulateurs dans le cadre de la participation effective au GSR depuis sa création en 2000, ainsi qu'aux réunions des régulateurs régionaux, tenues parallèlement au GSR ou juste avant, succès qui souligne par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération régionale entre les régulateurs de différents pays et régions du monde;

b) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, en ce qui concerne les responsabilités que doivent assumer les régulateurs du secteur des télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

notant

la multiplicité des sujets et questions étroitement liés aux régulateurs et qui posent des problèmes à la communauté internationale, particulièrement aux pays en développement, tels que l'intégration des services, l'interconnexion, les réseaux de prochaine génération, l'accès universel, outre les problèmes actuels tels que les services d'itinérance, la qualité de service, le service universel et la protection des droits des consommateurs,

décide

que le GSR sera institué comme activité ordinaire dans le programme de travail de l'UIT-D,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de tenir le GSR chaque année, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, afin de renforcer les échanges de données d'expérience entre les régulateurs concernant les sujets et questions les plus importants dans le domaine de la réglementation, y compris les TIC, de soutenir les régulateurs récemment établis et d'encourager la tenue de réunions à l'intention des régulateurs régionaux parallèlement à la réunion annuelle;

2 d'assurer un roulement du GSR dans les différentes régions du monde.

RÉSOLUTION 139 (Antalya, 2006)

Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

reconnaissant

- a) que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;
- b) qu'il est nécessaire de créer des perspectives numériques dans les pays en développement, y compris dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement enclavés et dans les petits pays insulaires en développement ainsi que dans les pays dont l'économie est en transition, en tirant parti de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication et des services TIC plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales ou isolées;
- d) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et s'est engagé à mettre les TIC au service du développement;
- e) que, dans la Déclaration de Doha, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a reconnu que les TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à atténuer les effets, et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

f) que le but 2 du Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 est pour l'UIT de contribuer à la réduction des fractures numériques nationales et internationales dans le domaine des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus multi-parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI;

g) que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

h) que tout ce travail ne cesse d'augmenter depuis le SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi,

rappelant

a) la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio-économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

b) que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

c) que, dans ce contexte, la CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

d) que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines,

e) la Résolution 143 (Antalya, 2006) de la présente Conférence,

faisant sienne

la Résolution 37 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT, qui porte sur ce sujet,

considérant

- a) que, malgré toutes les initiatives susmentionnées, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les télécommunications ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales;
- b) que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;
- c) que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC;
- d) que les petits Etats insulaires et les petites communautés en développement sont confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

- a) que les installations et services de télécommunication sont non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global;
- b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;
- c) que les progrès récents, et en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour l'ère de l'information;
- d) que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement;
- e) que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;

f) qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;

g) que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet salubre,

soulignant

a) le rôle important joué par les télécommunications/TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement;

b) que l'infrastructure des télécommunications et des TIC est capitale pour atteindre l'objectif de l'inclusion numérique, en permettant un accès universel, durable, ubiquiste et abordable à l'information,

consciente

a) que la Déclaration de Doha a souligné le rôle important que jouent les gouvernements dans le développement des TIC et des télécommunications et les a exhortés à créer un climat propre à faciliter un accès raisonnable et abordable aux services de télécommunications de base;

b) que le but 7 du Plan stratégique de l'Union pour 2008-2011 est pour l'UIT d'encourager le développement d'un environnement propice qui aide les gouvernements à favoriser l'adoption de politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence, harmonisées et prévisibles, ainsi que la mise en place de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent suffisamment les investissements dans la société de l'information et son développement;

c) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en œuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des télécommunications de l'infrastructure et des TIC;

d) que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter des questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences ou la concurrence afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

a) des diverses études réalisées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union;

b) de l'existence du Fonds de solidarité numérique et du Fonds de développement des TIC,

décide

1 que la Résolution 37 (Rév. Doha, 2006) doit être mise en œuvre sans tarder;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de diriger ou de commanditer les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Doha et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, de mettre en œuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications et aux TIC,

invite

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales ou intergouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et TIC à prêter leur concours pour la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

encourage

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, de continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et d'accorder une priorité élevée à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention des toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des banques de développement régionales et des fonds de développement nationaux pour la coopération;

2 de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire pour les télécommunications qui favorise la concurrence;

2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales;

3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales à l'information et aux communications sur le réseau mondial;

4 d'organiser des études, selon les besoins, dans la limite des crédits disponibles;

5 de faire, dans la limite des ressources disponibles, une étude de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP pour développer l'accès dans les zones rurales,

charge le Conseil

1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 de faire rapport sur la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Doha, 2006).

RÉSOLUTION 140 (Antalya, 2006)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- b) la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant en outre

la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

considérant

- a) le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI;
- b) que le SMSI a déclaré que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), à savoir l'assistance pour réduire la fracture numérique, la coopération régionale et internationale, la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, l'élaboration de normes et la diffusion de l'information, sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information;

- c) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), un nouveau mécanisme interinstitutions dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT a été désignée membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;
- d) que le SMSI a appelé l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis;
- e) que le SMSI a désigné l'UIT comme modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) de l'Agenda de Tunis, et comme partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations¹;
- f) que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);
- g) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 de l'Agenda de Tunis);
- h) que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphe 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);
- i) que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

¹ A toutes fins utiles, les grandes orientations du SMSI sont les suivantes: C1 (le rôle des instances publiques chargées de la gouvernance et de toutes les parties prenantes dans la promotion des TIC pour le développement); C2 (l'infrastructure de l'information et de la communication); C3 (l'accès à l'information et au savoir); C4 (le renforcement des capacités); C5 (établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC); C6 (créer un environnement propice); C7 (les applications TIC); C8 (diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenus locaux); C9 (médias); C10 (dimensions éthiques de la société de l'information); C11 (coopération internationale et régionale).

j) que, par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015,

considérant en outre

a) que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

b) qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI;

c) la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

d) que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

e) que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011 (Résolution 71 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence) prévoit, au titre d'un des sept buts généraux de l'Union, que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les buts et objectifs du SMSI,

tenant compte

a) du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;

b) du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;

c) du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;

d) qu'au cours des dernières décennies, les progrès des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie ont été à la base des innovations et de la convergence dans le secteur des TIC, lesquelles mettent les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète,

approuvant

a) la Résolution 30 (Rév. Doha, 2006) de la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

b) la Résolution 139 (Antalya, 2006) de la présente Conférence;

c) les résultats de la session de 2006 du Conseil de l'UIT;

d) les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT (Doha, 2006) en vue de réduire la fracture numérique;

e) les travaux pertinents déjà entrepris et/ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI),

reconnaissant

1) l'importance du rôle joué par l'UIT au sein du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

2) l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des sept buts généraux de l'Union;

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2 et C5;

3 que l'UIT doit réaliser les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C6, C7 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

4 de reconnaître la nécessité d'une participation appropriée de l'UIT à la mise en œuvre de la grande orientation C8, sur la base des travaux de l'UIT-T sur le codage des caractères des langues;

5 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive;

6 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir-faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;

7 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GT-SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du Sommet;

8 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action de Doha, en particulier la Résolution 30 (Rév. Doha, 2006), ainsi que d'autres résolutions pertinentes, actuelles ou futures, des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

9 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, tenir à jour la base de données de l'inventaire des activités du SMSI, accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme demandé au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis,

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus;
- 2 de coordonner, avec le Comité de coordination, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, en vue d'éviter le chevauchement des travaux entre les Bureaux et le Secrétariat général;
- 3 de travailler en collaboration avec d'autres entités participant à la mise en œuvre des résultats du SMSI et de favoriser une compréhension claire des attributions de chacun, afin d'éviter tout chevauchement d'activités;
- 4 de renforcer la coopération avec les autres organismes de la famille des Nations Unies, dans le cadre du Groupe UNGIS, comme préconisé dans l'Agenda de Tunis;
- 5 de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;
- 6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que leurs incidences financières,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés pour les activités ci-dessus et pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Doha, 2006), une approche fondée sur le partenariat dans les activités du Secteur du développement des télécommunications associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport, selon qu'il conviendra, chaque année au Conseil,

charge le Conseil

- 1 de superviser la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;
- 2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 5 du *décide* ci-dessus;
- 3 de maintenir le GT-SMSI afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qu'elle doit jouer dans l'édification de la société de l'information;
- 4 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information,

décide d'exprimer

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet.

RÉSOLUTION 141 (Antalya, 2006)

**Etude sur la participation de toutes les parties prenantes
concernées aux activités de l'Union se rapportant au Sommet
mondial sur la société de l'information**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) le paragraphe 20 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui indique que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales sont investis d'une responsabilité et d'un rôle importants dans l'édification de la société de l'information et, selon le cas, dans les processus de prise de décisions et que l'édification d'une société de l'information à dimension humaine est une entreprise commune qui requiert une coopération et un partenariat entre toutes les parties prenantes;
- b) que les parties prenantes ont différents rôles et différentes responsabilités, comme indiqué au paragraphe 8 de l'Engagement de Tunis du SMSI;
- c) la participation fructueuse de toutes les parties prenantes, y compris celle des entités et des organisations de la société civile, aux réunions de préparation du SMSI (PrepCom), et leurs contributions aux deux phases de ce Sommet;
- d) plusieurs paragraphes des documents adoptés par le SMSI, où est soulignée l'importance de la participation de toutes les parties prenantes, y compris celle des entités et des organisations de la société civile, à l'édification de la société de l'information;
- e) l'article 2 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que l'UIT est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union;

- f) l'article 3 de la Constitution, relatif aux droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs;
- g) l'article 19 de la Convention, relatif à la participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union,

consciente

du fait qu'il faut d'urgence réduire la fracture numérique et aider les pays en développement, y compris les pays ayant des besoins particuliers, comme cela est indiqué dans les documents adoptés par le SMSI, à tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication,

considérant

- a) que, à sa session de 2006, le Conseil a invité les membres à engager une réflexion sur la façon dont l'UIT devrait s'adapter à la société de l'information et à l'évolution de l'environnement des télécommunications ainsi que sur les amendements qu'il faudrait éventuellement apporter à la Constitution et à la Convention de l'UIT, et à faire figurer les propositions correspondantes dans les contributions qu'ils soumettront à la présente Conférence;
- b) que l'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et qu'il faut étudier l'incidence, notamment financière, de la participation de toutes les parties prenantes concernées aux activités de l'UIT se rapportant au SMSI,

reconnaissant

la nécessité d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et de promouvoir une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres, en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union, conformément au numéro 3A de la Constitution de l'UIT et à d'autres textes fondamentaux de l'Union,

décide

- 1 de mener une étude sur la participation de toutes les parties prenantes concernées aux activités de l'Union se rapportant au SMSI;

2 que toutes les mesures relatives à la participation des parties prenantes concernées aux activités de l'Union se rapportant au SMSI devront respecter l'orientation approuvée, fortement axée sur le développement des activités de suivi du SMSI à l'échelle du système des Nations Unies,

charge le Conseil

1 à sa session extraordinaire de 2006, d'établir un groupe de travail, ouvert à la participation de tous les Etats Membres, et dont le mandat et les attributions seraient ceux figurant dans l'annexe de la présente Résolution, ou de confier cette tâche à un groupe de travail existant;

2 d'examiner, à chaque session annuelle, le rapport d'activité de ce Groupe de travail et de diffuser de manière appropriée les résultats provisoires de cette étude;

3 de présenter un rapport final, bien avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, rapport que les Etats Membres utiliseront pour élaborer les propositions qu'ils soumettront à cette Conférence;

4 d'attribuer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre en œuvre la présente Résolution,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

d'apporter leur soutien au Groupe de travail, en fournissant des ressources et des contributions éventuelles,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à soumettre des contributions écrites au Groupe de travail.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 141 (Antalya, 2006)

1 Le groupe de travail du Conseil chargé de cette étude est ouvert à la participation de tous les Etats Membres, dont les délégations pourront comprendre des experts compétents dans les domaines juridique, technique et réglementaire.

2 Le groupe de travail devrait engager et mener des consultations ouvertes, en ayant recours également à des moyens électroniques, sur la participation des parties prenantes concernées aux activités de l'UIT se rapportant au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), y compris sur des tâches supplémentaires dont doit s'acquitter l'UIT compte tenu des résultats du SMSI.

3 Le groupe de travail du Conseil doit tenir compte:

- a) de la nécessité de conserver le caractère intergouvernemental de l'Union et de veiller au respect de l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) de la contribution importante des Membres des Secteurs et des Associés aux travaux de l'UIT;
- c) de l'existence de pratiques pertinentes, le cas échéant, à l'UIT ou dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que dans d'autres organisations intergouvernementales;
- d) de la nécessité de respecter l'orientation approuvée, fortement axée sur le développement de toutes les activités de suivi du SMSI. Tous les critères et toutes les modalités régissant la participation des parties prenantes concernées du SMSI doivent tenir compte tout particulièrement des besoins et des priorités des pays en développement.

4 Le mandat et les attributions du groupe de travail du Conseil chargé de réaliser l'étude comprennent les tâches suivantes, sans toutefois s'y limiter:

- a) Définir un ensemble de critères pour déterminer les parties prenantes ayant vocation à participer aux activités de l'UIT qui se rapportent au SMSI, en tenant compte des avantages que présente leur participation.

- b) Analyser les définitions des termes «Membre de Secteur» et «Associé» et les dispositions connexes des instruments juridiques de l'UIT, ainsi que la façon dont elles pourraient être appliquées pour accroître le nombre de membres de l'UIT, et déterminer, au besoin, les amendements qui pourraient être apportés à ces dispositions.
- c) Examiner les mécanismes actuellement en place (par exemple, partenariats, symposiums, séminaires, ateliers, groupes spécialisés, forums de politique générale, experts) concernant la participation d'entités non membres de l'UIT, et étudier la façon de les utiliser plus efficacement, de les améliorer et d'en déterminer éventuellement de nouveaux.
- d) Déterminer les efforts concrets qu'il faudra peut-être déployer pour susciter et garantir la participation significative et efficace de toutes les parties prenantes concernées des pays en développement et des parties prenantes s'occupant de développement, y compris en fournissant une assistance.
- e) Rédiger les amendements éventuels des textes fondamentaux de l'UIT qui pourraient être nécessaires pour faciliter la participation de toutes les parties prenantes concernées aux activités de l'UIT se rapportant au SMSI.
- f) Identifier et définir les domaines de compétence que les Etats Membres se réservent s'agissant des parties prenantes du SMSI et de la possibilité de dénoncer leur participation aux activités de l'UIT.
- g) Examiner les obligations et les incidences financières de la participation des parties prenantes concernées aux activités de l'UIT se rapportant au SMSI, selon les options envisagées.

RÉSOLUTION 142 (Antalya, 2006)

**Examen de la terminologie utilisée dans la
Constitution et la Convention de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que divers termes et expressions sont utilisés dans la Constitution et la Convention de l'UIT pour décrire les télécommunications et divers concepts apparentés;
- b) qu'en raison des progrès techniques et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il convient de déterminer s'il peut être nécessaire et souhaitable de modifier et/ou de compléter la terminologie utilisée dans la Constitution et la Convention,

tenant compte

- a) des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) des résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006);
- c) du numéro 1005 de la Constitution,

décide de charger le Conseil

de créer un groupe de travail, ouvert à la participation de tous les Etats Membres, dont le mandat sera le suivant:

- 1) examiner les résultats du travail fait en préparation de la présente Conférence, et pendant celle-ci, notamment les propositions soumises à la Conférence;
- 2) étudier l'emploi du terme «télécommunication(s)» dans la Constitution et la Convention;

- 3) considérer quels termes il conviendrait d'utiliser dans la Constitution et la Convention pour rendre compte de façon adéquate de l'incidence des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leurs applications sur les activités de l'UIT;
- 4) identifier différentes options pour intégrer les nouveaux termes dans la Constitution et la Convention, s'il y a lieu;
- 5) faire rapport au Conseil chaque année sur l'avancement de ses travaux;
- 6) établir un rapport final, au plus tard d'ici la session de 2009 du Conseil, pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires de 2010;
- 7) travailler en liaison avec le ou les groupes de travail du Conseil qui s'occupent de terminologie,

charge en outre le Conseil

d'examiner le rapport final établi par le groupe de travail du Conseil, de formuler les observations qu'il pourra juger appropriées et de transmettre le rapport final et les observations aux Etats Membres et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, avec d'éventuelles recommandations concernant les modifications appropriées;

charge le Secrétaire général

- 1 de mettre les rapports du groupe de travail du Conseil à la disposition des Etats Membres et des Membres des Secteurs en les postant sur le site web consacré aux activités d'examen de la terminologie;
- 2 de donner au groupe de travail les moyens nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Résolution, dans la limite des ressources financières dont dispose l'Union.

RÉSOLUTION 143 (Antalya, 2006)

Extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

prenant en compte

a) les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/187 du 22 décembre 1992, 48/181 du 21 décembre 1993, 49/106 du 19 décembre 1994, 51/175 du 6 décembre 1996, 53/179 du 15 décembre 1998, 55/191 du 20 décembre 2000, 57/247 du 20 décembre 2002 et 59/243 du 22 décembre 2004, sur l'«Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale»;

b) les documents adoptés à l'issue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

que, dans lesdites résolutions, l'Assemblée générale des Nations Unies:

- souligne combien il importe de poursuivre l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition afin de veiller à ce qu'ils s'intègrent pleinement à l'économie mondiale;
- reconnaît, en particulier, la nécessité de permettre à ces pays de mieux tirer profit des avantages de la mondialisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, tout en surmontant mieux les problèmes qu'elle pose;

- insiste sur la nécessité d'orienter l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition vers ceux qui continuent à avoir des difficultés particulières à assurer leur développement socio-économique et à atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

rappelant

qu'il a été décidé à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004) et à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006) que les dispositions des documents du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT relatives aux pays en développement seraient désormais étendues aux pays dont l'économie est en transition,

décide

que les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays dont l'économie est en transition.

RÉSOLUTION 144 (Antalya, 2006)

**Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte
pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union
en dehors de Genève**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) les dispositions pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en particulier les sections 1, 2 et 3 du Chapitre I desdites Règles, relatives à la tenue de conférences et d'assemblées lorsqu'il y a un gouvernement invitant;
- b) les dispositions de l'article 5 de la Convention de l'UIT relatives aux attributions du Secrétariat général, en particulier le numéro 97, qui dispose que le Secrétaire général assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union;
- c) la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il est déclaré avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;
- d) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;
- e) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande,

considérant

- a) que les conférences et assemblées de l'Union ont une grande importance en raison des pouvoirs qui leur sont conférés et de leurs effets;
- b) que le lieu précis et les dates exactes des conférences et assemblées doivent être fixés conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant;
- c) que la décision d'accepter une invitation à tenir une conférence ou assemblée de l'Union en dehors de Genève est habituellement prise par le Conseil;
- d) que la préparation des conférences et assemblées nécessite un travail considérable, en ce qui concerne tant les divers équipements et installations que la planification et l'organisation des services logistiques suffisamment à l'avance pour assurer le bon déroulement de la conférence ou de l'assemblée;
- e) que, lorsqu'il y a un gouvernement invitant, le Secrétariat général définit les conditions et les besoins de chaque conférence ou assemblée dans un accord de pays hôte et ses annexes,

considérant toutefois

- a) qu'il apparaît, d'après l'expérience passée et actuelle, que les accords de pays hôte varient sensiblement non seulement d'une conférence ou assemblée à l'autre mais aussi d'un pays hôte à l'autre;
- b) qu'il est demandé aux gouvernements invitants, dans les accords de pays hôte et leurs annexes, de déployer les ressources financières et humaines nécessaires aux travaux de préparation;
- c) que ce qui est demandé des gouvernements invitants diffère habituellement de ce qui est mis à disposition pour les conférences ou assemblées tenues et organisées à Genève par l'UIT, ce qui se traduit par un surcroît de travail et par des dépenses supplémentaires;
- d) que les conditions des accords de pays hôte et de leurs annexes ont une incidence sur la décision d'un gouvernement d'inviter et d'accueillir une conférence ou une assemblée de l'Union;

e) que la mise à disposition du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes suffisamment tôt avant une conférence ou une assemblée, non seulement permettra d'accroître la transparence, mais aussi servira de référence à l'Union pour accepter une invitation et aux gouvernements pour statuer sur une invitation à tenir une conférence ou une assemblée;

f) que, dans l'état actuel des choses, la mise au point définitive de l'ensemble du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes prend beaucoup de temps, ce qui laisse très peu de temps au gouvernement invitant, non seulement pour mener à bien ses procédures de ratification internes, mais aussi pour assumer ses engagements et répondre à tous les besoins énoncés dans lesdits documents,

reconnaissant

la souveraineté nationale et les différentes législations nationales des Etats Membres,

décide

que des modèles d'accord de pays hôte et les annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, seront mis à disposition au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue d'une conférence ou d'une assemblée, afin de faciliter la tâche des Etats Membres souhaitant proposer d'inviter ladite conférence ou assemblée dans des conditions bien définies,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer un modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base pour chaque conférence ou assemblée de l'Union, au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue de ladite conférence ou assemblée;

2 de présenter au Conseil le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes pour qu'il les examine et prenne les mesures appropriées, le cas échéant;

3 de mettre à la disposition des Etats Membres le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, avant qu'une décision ne soit prise quant au choix du pays hôte de la conférence ou de l'assemblée,

charge le Conseil

d'examiner et d'adopter, à la première session suivant leur mise à disposition, le texte des modèles d'accord de pays hôte et de leurs annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, pour chacune des conférences et assemblées de l'Union, et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant.

RÉSOLUTION 145 (Antalya, 2006)

**Participation d'observateurs aux conférences,
assemblées et réunions de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) la pratique de longue date suivie par l'Union, selon laquelle des observateurs sont admis à ses conférences, assemblées et réunions, y compris aux conférences qui produisent des Actes finals ainsi qu'au Conseil;

b) que les droits de participation accordés aux observateurs, conformément aux textes fondamentaux et dans la pratique, varient selon le caractère de l'organisation ou de l'entité, son statut au sein de l'UIT et le type de réunion¹;

c) la nécessité, exprimée par les Etats Membres, d'une plus grande transparence dans les travaux et les processus de prise de décisions des réunions de l'UIT;

d) qu'il importe de veiller à ce que le Conseil soit responsable devant les Etats Membres de l'Union;

e) la nécessité qui en découle d'une cohérence dans l'application des règles relatives à la participation des observateurs tout au long des processus de prise de décisions lors des réunions de l'Union,

notant

a) que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT et, en particulier, que le droit de vote à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union est strictement limité aux Etats Membres;

¹ Conférence, assemblée ou réunion, selon le cas.

b) les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT concernant l'obligation faite aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux autres entités de contribuer aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT et les dispositions connexes du Règlement financier,

tenant compte

des droits des observateurs énoncés dans la Résolution 6 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'UIT et dans la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence, sur le statut de la Palestine à l'UIT, ainsi que des droits de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans l'Accord conclu entre cette organisation et l'UIT (Atlantic City, 1947), lequel constitue la base juridique des relations entre ces deux organisations,

reconnaissant

a) que les Etats Membres peuvent envoyer des observateurs à une conférence régionale des radiocommunications (CRR) d'une région autre que celle à laquelle lesdits Etats Membres appartiennent pour y participer sans droit de vote;

b) que les dispositions de la Convention précisent les organisations, institutions et entités qui peuvent participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif, à chaque type de conférence, d'assemblée ou de réunion de l'Union;

c) que d'autres organisations et entités, selon des modalités définies dans la Convention, peuvent envoyer des observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union;

d) que les Etats Membres qui ne sont pas des Etats Membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs aux séances du Conseil et que, conformément au numéro 61B de la Convention, le Conseil adopte son propre règlement intérieur,

reconnaissant en outre

a) la décision de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) relative à la participation d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conférences des radiocommunications de l'UIT, décision par laquelle a été reconnue la pratique suivie de longue date par l'Union d'autoriser ces organisations à soumettre des documents d'information et à fournir des avis aux réunions sur des points relevant de leur compétence;

b) que les observateurs peuvent fournir des informations importantes aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT et que les résultats de ces réunions peuvent imposer des obligations aux Etats Membres;

c) que, conformément aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et, en particulier, conformément aux numéros 61 et 62 desdites Règles, il incombe aux présidents de ces conférences, assemblées et réunions de protéger les droits des délégations et d'assurer le bon fonctionnement des réunions, conformément au Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions,

décide

1 que les Etats Membres n'appartenant pas à la région d'une CRR peuvent participer à ladite conférence, conformément à la Convention, sans droit de vote, en qualité d'observateurs, et que leur participation est régie par les Règles générales et en plus par les dispositions de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que la participation d'organisations et d'entités qui, conformément à la Convention, participent en qualité d'observateurs à titre consultatif à telle ou telle conférence, assemblée et réunion de l'Union est régie par les dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution;

3 que la participation d'autres observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union est régie par les dispositions de l'Annexe 3 de la présente Résolution;

4 que les dispositions des Annexes visées aux points 1 à 3 du *décide* ci-dessus ne peuvent pas l'emporter sur les dispositions des Résolutions 6 (Kyoto, 1994) et 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, ni sur les dispositions de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT,

charge le Conseil

1 de veiller à ce que son Règlement intérieur soit compatible avec les dispositions des textes fondamentaux de l'Union et en particulier avec les dispositions et les principes de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que son Règlement intérieur soit appliqué systématiquement à toutes les séances du Conseil, y compris à celles de ses commissions et des groupes qui pourraient être créés, à moins que la participation au-delà de celle des Etats Membres du Conseil ne soit clairement définie dans une décision expresse du Conseil²,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

d'élaborer ou de réviser, selon le cas, les lignes directrices ou les procédures administratives nécessaires afin de rationaliser et de faciliter la participation des observateurs, conformément aux instruments fondamentaux, aux Règles générales et aux dispositions de la présente Résolution,

charge en outre le Secrétaire général

en consultation avec les Directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution en soulignant les éventuelles difficultés.

² La possibilité pour des observateurs d'assister, s'il y a lieu, aux commissions ou aux groupes d'une session du Conseil est prévue dans la Décision 524 du Conseil relative aux observateurs représentant des Etats Membres ainsi que dans la Décision 519 relative aux observateurs représentant des Membres des Secteurs. La Conférence de plénipotentiaires souscrit au contenu de ces Décisions. Par ailleurs, la pratique suivie dans le passé selon laquelle la participation aux travaux de groupes créés par le Conseil peut aller au-delà de celle des Etats Membres du Conseil s'est révélée utile.

ANNEXE 1 À LA RÉSOLUTION 145 (Antalya, 2006)

**Observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à une conférence régionale des radiocommunications
(article 24, numéro 282, de la Convention de l'UIT)**

Ces observateurs:

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) sont admis à participer aux travaux des commissions et de leurs organes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis. Ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;
- 5) peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations concernant les intérêts des Etats Membres d'autres régions au sujet des points de l'ordre du jour de la conférence. Ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre de la région inscrit sur la liste des orateurs;
- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence comme des observateurs des Etats Membres;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français, après les Etats Membres de la région.

ANNEXE 2 À LA RÉSOLUTION 145 (Antalya, 2006)

Observateurs qui participent à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations, institutions et entités qui sont admises à participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif, aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT:

I Conférences de plénipotentiaires (article 23, numéros 269A à 269D), conférences des radiocommunications (article 24, numéros 278 et 279) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49; article 24, numéros 278 et 279)

Ces observateurs:

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;
- 5) peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre inscrit sur la liste des orateurs;

- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence comme des observateurs;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les Etats Membres et l'observateur au titre de la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

Dans le cas d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales, les participants de ces organisations ayant à la fois le statut de Membre de Secteur et celui d'observateur à titre consultatif doivent s'enregistrer et participer à un seul titre.

II Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications (article 25, numéros 298A à 298E)³

Ces observateurs:

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction;
- 3) peuvent recevoir tous les documents de la conférence ou de l'assemblée, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence ou de l'assemblée dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;

³ A l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), le renvoi se lira «article 25, numéros 297bis et 298C».

- 5) peuvent demander la parole pendant ces séances pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre ou le dernier Membre de Secteur inscrit sur la liste des orateurs;
- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence ou à l'assemblée comme des observateurs;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les Etats Membres, l'observateur au titre de la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) et les Membres de Secteur.

Les participants membres d'une organisation qui peut participer en qualité d'observateur à titre consultatif et qui a également le statut de Membre de Secteur de l'UIT, pour le Secteur concerné, doivent s'enregistrer comme observateur ou comme représentant d'un Membre de Secteur.

III Réunions sectorielles

Compte tenu de la pratique établie de longue date, la participation à des réunions sectorielles de l'UIT (de commissions d'études ou de groupes subsidiaires par exemple) d'organisations n'ayant à l'UIT que le statut d'observateur à titre consultatif peut comporter la possibilité de soumettre des contributions et intervenir oralement en séance.

ANNEXE 3 À LA RÉSOLUTION 145 (Antalya, 2006)

Observateurs qui ne participent pas à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations et entités admises à participer en qualité d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT.

I Conférences de plénipotentiaires (article 23, numéro 269E)

Ces observateurs:

- 1) sont admis à assister aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction.
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 5) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les autres participants.

II Conférences des radiocommunications (article 24, numéro 280) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49, article 24, numéro 280 et article 33, numéro 476)

Ces observateurs:

- 1) sont admis à assister aux séances plénières;

- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction.
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats ou à faire une déclaration, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats;
- 5) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les autres participants.

RÉSOLUTION 146 (Antalya, 2006)

Examen du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que le Règlement des télécommunications internationales (RTI) a été amendé pour la dernière fois à Melbourne en 1988;
- b) que, par sa Résolution 121 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de créer un groupe de travail ayant pour mandat d'étudier le RTI et de présenter un rapport à la session de 2005 du Conseil pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);
- c) que les études menées par ce groupe de travail du Conseil n'ont pas débouché sur un consensus quant à la poursuite des travaux (voir le Document PP-06/20(Rév.1)(Add.6));
- d) qu'il faut des dispositions ayant valeur de traité en ce qui concerne les réseaux et services internationaux de télécommunication;
- e) que l'environnement des télécommunications internationales a beaucoup évolué du point de vue tant technique que politique, et continue d'évoluer rapidement;
- f) que les progrès technologiques se sont traduits par une utilisation accrue de l'infrastructure IP et des applications associées, créant des opportunités et des défis pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;
- g) qu'à mesure que les technologies progressent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin d'assurer, d'une part, un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, et, d'autre part, la mise en place de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent suffisamment les investissements dans la société de l'information et le développement de celle-ci;

h) que l'UIT peut jouer un rôle important en facilitant les débats sur des questions nouvelles ou naissantes, y compris celles qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales,

convaincue

a) que, pour que l'UIT garde son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, elle doit continuer de démontrer qu'elle est capable de bien réagir à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) qu'il est nécessaire de construire un large consensus sur ce qui pourrait faire l'objet de dispositions dans les textes de l'UIT ayant valeur de traité, sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de normalisation et sur ce qui pourrait faire l'objet d'activités de développement selon qu'il sera approprié;

c) qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné, et si cela est jugé opportun, révisé et mis à jour en temps voulu, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à refléter exactement les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations reconnues;

d) que le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) a toujours été un cadre approprié pour débattre de sujets mondiaux et intersectoriels revêtant un grand intérêt pour les membres de l'UIT,

notant

1 que le quatrième FMPT, prévu par la Décision 9 (Antalya, 2006) de la présente Conférence sera une occasion d'étudier des sujets mondiaux et intersectoriels revêtant un grand intérêt pour les membres de l'UIT;

2 que de nouvelles études peuvent être menées au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et, si nécessaire, en liaison avec les autres Secteurs, l'UIT-T en assurant la coordination,

décide

1 qu'il faudrait procéder à un examen du RTI;

2 que l'UIT-T devrait entreprendre un examen du RTI existant, avec la participation des autres Secteurs si nécessaire, l'UIT-T en assurant la coordination;

3 que le quatrième FMPT devrait examiner de nouvelles questions en matière de politique et de réglementation relatives aux télécommunications, pour ce qui est des réseaux et services internationaux de télécommunication, le but étant de mieux comprendre ces questions et éventuellement de formuler des avis, si nécessaire;

4 que le FMPT devrait établir des rapports et, s'il y lieu, formuler des avis qui seront examinés par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les réunions compétentes de l'UIT et le Conseil;

5 qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) doit être convoquée au siège de l'UIT en 2012, sur la base des recommandations découlant de ce processus d'examen,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports établis sur les questions ci-dessus mentionnées et de prendre des mesures, selon qu'il conviendra.

2 d'ici à 2011, d'adopter l'ordre du jour et d'arrêter les dates de la CMTI,

prie instamment les trois Secteurs, après le Forum mondial des politiques de télécommunication,

chacun dans son domaine de compétence, de mener les éventuelles études complémentaires nécessaires en vue de la préparation de la CMTI et de participer à une série de réunions régionales, selon les besoins, afin d'identifier les sujets que devra traiter ladite conférence, dans les limites des ressources budgétaires existantes,

charge le Secrétaire général, une fois les études susmentionnées réalisées,

de prendre les dispositions nécessaires pour préparer la CMTI, conformément aux règles et procédures en vigueur à l'UIT,

invite les membres

à contribuer à l'examen du RTI et au processus de préparation de la CMTI.

RÉSOLUTION 147 (Antalya, 2006)

Etude sur la gestion et le fonctionnement de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) que, dans un certain nombre d'études réalisées dans le passé, plus précisément au titre des Résolutions 106 (Marrakech, 2002), 107 (Marrakech, 2002) et 108 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, les membres de l'UIT ont examiné la structure, la gestion et le fonctionnement de l'Union afin de faire en sorte que les processus et les activités de celle-ci soient dûment adaptés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) que le Conseil a informé la présente Conférence qu'aucun amendement de la Constitution et de la Convention de l'UIT concernant la structure de l'Union n'était jugé nécessaire,

considérant en outre

a) que diverses propositions ont été soumises à la présente Conférence sur des questions comme les responsabilités et l'obligation de rendre des comptes incombant aux fonctionnaires élus, le Comité de coordination, les élections et les mécanismes de rapport au sein de l'Union;

b) que de nombreux Etats Membres ont estimé que ces questions et ces propositions avaient été suffisamment étudiées dans le passé, dans le cadre du point a) du *considérant* ci-dessus;

c) que d'autres Etats Membres ont été d'avis que ces questions n'avaient pas été entièrement examinées entièrement dans les études déjà effectuées et qu'il serait donc utile de procéder à de nouvelles études,

notant

- a) les propositions et les avis exprimés concernant les dispositions actuelles relatives aux fonctionnaires élus;
- b) les propositions et les avis exprimés concernant la nécessité de clarifier le rôle du Vice-Secrétaire général, à la suite des résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil sur la Résolution 108 (Marrakech, 2002);
- c) les propositions et les avis exprimés en vue d'améliorer la transparence, ainsi que sur la clarification des responsabilités, l'obligation de rendre des comptes aux Etats Membres et les mécanismes de rapport au sein de l'Union;
- d) les propositions et les avis exprimés sur le rôle et le fonctionnement du Comité de coordination;
- e) que l'amélioration des procédures d'élection pourrait être bénéfique pour les travaux des Conférences de plénipotentiaires,

rappelant

- a) les dispositions pertinentes de l'article 9 de la Constitution concernant les élections et les questions connexes, en particulier le numéro 62 qui dispose que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux sont élus;
- b) le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, présenté au Conseil à sa session de 2001 (Document C01/37), rapport qui contient des recommandations relatives aux propositions visées au point a) du *considérant en outre*,

reconnaissant

- a) que les propositions et les avis sur ces questions, soumis à la présente Conférence, ont des incidences sur l'efficacité de la gestion et du fonctionnement des différents organes de l'Union;

- b) que, en tant qu'organisation dynamique fonctionnant dans un environnement en mutation rapide, l'UIT devrait être en mesure de revoir régulièrement sa structure et son fonctionnement, au besoin, en vue d'améliorer sa gestion et son efficacité, en particulier compte tenu de ses ressources financières limitées;
- c) que des améliorations considérables ont été apportées à l'efficacité de la gestion avec la mise en place de nouveaux outils de gestion élaborés dans le cadre de la Décision 7 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) les activités actuellement menées à l'UIT en application de cette Décision, et en particulier la création du Groupe du Conseil chargé de la gestion et du budget (*Management and budget group of the Council*, MBG) prévue par la Résolution 155 (Antalya, 2006) de la présente Conférence;
- e) que des activités seront menées en application de la Résolution 148 (Antalya, 2006) de la présente Conférence;
- f) que les compétences et les fonctions des trois Secteurs de l'UIT sont définies dans les instruments fondamentaux de l'Union,

décide de charger le Conseil

- 1 de mener une étude, dans le cadre d'une processus ouvert à tous les Etats Membres, visant à améliorer globalement l'efficacité de la gestion de l'UIT et portant notamment sur les questions suivantes:
 - i) les mécanismes de rapport au sein de l'Union;
 - ii) le rôle, l'obligation de rendre des comptes, le nombre, le mandat et la durée du mandat des fonctionnaires élus;
 - iii) le fonctionnement du Comité de coordination;
 - iv) les procédures d'élection;
 - v) les responsabilités, l'obligation de rendre des comptes et la transparence des groupes consultatifs;
- 2 d'élaborer un rapport sur les résultats de cette étude à l'intention de prochaine Conférence de plénipotentiaires, avec des recommandations sur les mesures qui pourraient être nécessaires ainsi qu'un projet de texte visant à amender les textes fondamentaux de l'Union, s'il y a lieu;

3 de communiquer ce rapport aux Etats Membres pour leur permettre de soumettre leurs propositions à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de mettre en œuvre, lorsque cela est pratiquement réalisable et dans les meilleurs délais, les améliorations qu'il jugera nécessaires et qui n'appellent pas d'amendements de la Constitution et de la Convention ou des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre aux Etats Membres, conformément aux dispositions pertinentes desdites Règles générales, des rapports périodiques (au moins une fois par an, s'il y a lieu) et le rapport final sur cette étude, afin qu'ils puissent les utiliser pour élaborer les propositions qu'ils soumettront à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2 de faciliter le travail du Conseil en mettant à sa disposition l'appui et les ressources nécessaires pour lui permettre de réaliser cette étude;

3 d'encourager la participation de tous les Etats Membres à cette étude.

RÉSOLUTION 148 (Antalya, 2006)

Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que, par sa Résolution 108 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de créer un groupe de travail ouvert à la participation des Etats Membres, ayant pour mandat:
- i) d'examiner le fonctionnement du Comité de coordination, y compris les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
 - ii) de soumettre au Conseil un rapport contenant, en particulier, les projets de texte qui pourraient être nécessaires en cas d'amendement de la Constitution ou de la Convention de l'UIT et qui pourraient être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- b) que les tâches et les fonctions du Vice-Secrétaire général ne sont pas expressément énumérées dans les instruments fondamentaux de l'Union,

notant

que le Conseil, à sa session de 2003, a créé un groupe de travail chargé d'examiner cette question,

notant en outre

- a) que le Secrétaire général est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union;
- b) que le Secrétaire général devrait déléguer une partie des fonctions de gestion de l'Union au Vice-Secrétaire général,

ayant examiné

le Rapport du Groupe de travail créé en vertu de la Résolution 108, soumis au Conseil à sa session ordinaire de 2005,

reconnaissant

la nécessité d'utiliser de façon optimale la fonction de Vice-Secrétaire général dans la gestion de l'Union,

décide

que, dans un souci de transparence et d'efficacité accrues dans la gestion de l'Union, les tâches du Vice-Secrétaire général doivent être définies de manière que soient clairement établies, conformément aux instruments fondamentaux, les responsabilités en matière de fonctionnement et de gestion,

charge le Secrétaire général

1 d'établir des directives précises et de les soumettre au Conseil à sa prochaine session ordinaire, s'il y a lieu;

2 de publier des directives claires et précises concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général et de les mettre à la disposition des membres de l'Union et du personnel de l'UIT,

charge en outre le Secrétaire général

de communiquer toute modification des directives concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général, conformément au *charge le Secrétaire général* ci-dessus.

RÉSOLUTION 149 (Antalya, 2006)

Etude des définitions et des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

consciente du fait

- a) que l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) qu'il appartient également à l'Union de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication et d'accroître leur utilité,

rappelant

les résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant cette question,

notant

- a) qu'il est important d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), comme l'a souligné le SMSI;
- b) qu'il faut trouver d'urgence une terminologie commune et élaborer des définitions approuvées des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- c) les travaux actuellement effectués par des organisations comme l'Organisation internationale de normalisation et le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet concernant l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

reconnaissant

les travaux actuellement en cours dans le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et dans le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) sur les questions relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC,

décide de charger le Conseil, à la session extraordinaire qu'il tiendra pendant la présente Conférence

de créer un groupe de travail du Conseil, ouvert à la participation de tous les Etats Membres et des Membres des Secteurs, qui aura pour mandat:

- i) d'étudier la question des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'examiner et d'élaborer à cet égard des définitions et des descriptions, selon les besoins;
- ii) de faire rapport au Conseil chaque année sur l'avancement de ses travaux;
- iii) d'élaborer un rapport final, au plus tard pour la session de 2009 du Conseil, contenant d'éventuels amendements de la Constitution et de la Convention de l'UIT, pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires de 2010;
- iv) d'examiner les travaux des commissions d'études compétentes de l'UIT-T et de l'UIT-D sur ce sujet;
- v) de travailler en liaison avec les groupes de travail du Conseil qui s'occupent de la terminologie,

charge le Secrétaire général et les directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau de développement des télécommunications

de mettre à disposition les moyens et les ressources nécessaires pour permettre au groupe de travail de s'acquitter de ses tâches, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Secrétaire général

de soumettre aux Etats Membres un rapport sur les résultats finals de cette étude, à temps pour leur permettre d'élaborer leurs propositions qu'ils présenteront à la Conférence de plénipotentiaires de 2010.

RÉSOLUTION 150 (Antalya, 2006)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 2002 à 2005

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) le numéro 53 de la Constitution de l'UIT;
- b) le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires, qui figure dans le Document PP-06/41, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 2002 à 2005, et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (Document PP-06/167Rev.1),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 2002 à 2005.

RÉSOLUTION 151 (Antalya, 2006)

Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) la Décision 7 (Marrakech, 2002) par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil, entre autres, de créer un groupe de spécialistes pour faire rapport sur «l'efficacité, l'efficience et les aspects économiques de la gestion et de l'administration de l'Union dans son ensemble»;
- b) la Résolution 107 (Marrakech, 2002), dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires a souligné l'importance de définir des mécanismes propres à améliorer les pratiques de planification et de gestion au sein de l'Union;
- c) la série de recommandations soumise au Conseil à sa session de 2003, par le Groupe de spécialistes, dans lesquelles ce Groupe identifiait un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées à la gestion de l'Union et qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 1216 du Conseil donnant les grandes lignes de diverses stratégies de mise en œuvre,

considérant également

- a) la présentation du budget biennal 2006-2007 selon la nouvelle méthode de budgétisation axée sur les résultats (BAR), basée sur les recommandations du Groupe de spécialistes, en application des stratégies de mise en œuvre esquissées dans la Résolution 1216;
- b) l'adoption de la Résolution 1243 du Conseil axée sur la poursuite de la mise en œuvre du processus de la BAR en tant qu'étape essentielle vers une meilleure efficacité de la gestion et des programmes et une plus grande responsabilisation,

reconnaissant

- a) que des défis doivent être relevés et des étapes franchies pour pouvoir passer au niveau suivant de la mise en œuvre de la BAR à l'UIT, et qu'il faut notamment opérer un profond changement de culture et familiariser le personnel, à tous les niveaux, avec les concepts et la terminologie de la BAR;

b) que le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) a considéré, dans un rapport publié en 2004 et intitulé *Application de la gestion axée sur les résultats dans les organismes des Nations Unies*, qu'une stratégie globale visant à modifier la façon dont fonctionnent les organisations, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats), est une étape essentielle vers l'application de la gestion axée sur les résultats (GAR);

c) que le CCI a déterminé que les principaux piliers d'un système solide de GAR sont le processus de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation; la délégation de pouvoir et la responsabilisation; la performance du personnel et la gestion des contrats,

soulignant

que l'objectif de la BAR et de la GAR est de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités ayant un rang de priorité élevé afin de parvenir aux résultats prévus,

décide de charger le Secrétaire général

1 de poursuivre et mener à bien les tâches associées à la mise en œuvre complète de la BAR, y compris la présentation du budget biennal 2008-2009, comme point de départ à l'élaboration d'un cadre pour la mise en œuvre de la GAR au sein de l'Union;

2 d'élaborer ce cadre en coopération étroite avec le Comité de coordination et le Conseil,

charge le Conseil

1 d'examiner les mesures proposées et de prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine mise en œuvre de ce processus;

2 de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 152 (Antalya, 2006)

**Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution
des Membres des Secteurs et des Associés
aux dépenses de l'UIT**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) la Résolution 110 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union;

b) la Résolution 1208 du Conseil de l'UIT, qui contient le mandat du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs, chargé d'étudier le système par lequel les Membres des Secteurs et les Associés contribuent aux dépenses de l'Union, et aux termes de laquelle ledit Groupe était chargé de soumettre un rapport final au Conseil au plus tard à sa session de 2005,

considérant en outre

le rapport présenté en conséquence par le groupe de travail au Conseil à sa session de 2005 (Document C05/40), et plus précisément la Partie 5 et les Recommandations R7 et R8 dudit rapport,

notant

les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT relatives aux obligations des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des autres entités concernant leur contribution aux dépenses de l'Union et les conséquences financières des dénonciations,

notant en outre

les amendements apportés au numéro 240 de la Convention par la présente Conférence pour qu'une dénonciation prenne effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général,

reconnaissant

- a) la rapidité avec laquelle le marché évolue et les réalités financières auxquelles sont confrontées les entités du secteur privé;
- b) qu'il est essentiel de garder les Membres de Secteur et les Associés, et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de leur précieuse contribution aux travaux de l'Union;
- c) qu'il est nécessaire de renforcer le suivi et la surveillance, par l'UIT comme par les Etats Membres, des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés, afin de garantir une meilleure stabilité des finances de l'Union;
- d) qu'il conviendrait de modifier les règles et procédures relatives à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés pour qu'elles soient souples et efficaces, et donc applicables dans leur intégralité,

reconnaissant en outre

- a) que la pertinence et l'efficacité des sanctions applicables en cas d'arriérés peuvent être mises en doute, étant donné que les arriérés des Membres des Secteurs augmentent plus rapidement que ceux des Etats Membres;
- b) que, dans le cadre actuel, un Membre de Secteur ou un Associé ayant des arriérés peut participer aux travaux de l'UIT pendant au moins trois ans avant de faire l'objet d'une sanction, le risque étant par conséquent qu'il n'ait aucun intérêt à soumettre un plan d'amortissement;
- c) que le délai d'application de la suspension ou de l'exclusion doit être écourté,

décide

- 1 que le simple changement de nom et d'adresse d'un Membre de Secteur ou d'un Associé sera traité administrativement sans frais;
- 2 que, en cas de fusion entre Membres de Secteur ou Associés d'un même Secteur, dûment notifiée au Secrétaire général, le numéro 240 de la Convention ne s'appliquera pas et n'aura donc pas pour effet d'imposer au Membre de Secteur ou à l'Associé né de ladite fusion de s'acquitter de plus d'une contribution pour sa participation aux travaux du Secteur concerné;

3 qu'en cas de retard de paiement, la participation aux travaux de l'UIT sera suspendue trois mois (90 jours) après l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement de la contribution annuelle, et qu'en l'absence d'un plan d'amortissement négocié et convenu, l'exclusion d'un Membre de Secteur ou d'un Associé pour défaut de paiement interviendra six mois (180 jours) après la date de réception de la notification de sa suspension;

4 que toute difficulté (par exemple défaut de paiement ou retour du courrier faute d'informations suffisantes sur une nouvelle adresse) sera immédiatement notifiée à l'Etat Membre dont relève le Membre de Secteur ou l'Associé concerné,

décide en outre

que les amendements apportés au numéro 240 de la Convention par la présente Conférence s'appliqueront à titre provisoire dès la date de signature de ses Actes finals,

charge le Secrétaire général

en concertation avec les Directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil au sujet de l'application de la présente Résolution, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant des améliorations, le cas échéant,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

selon qu'il conviendra, à participer activement au suivi et à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés.

RÉSOLUTION 153 (Antalya, 2006)

**Programmation des sessions du Conseil et des
Conférences de plénipotentiaires**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) la Décision 7 (Marrakech, 2002), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil, entre autres, de créer un groupe de spécialistes pour faire rapport sur «l'efficacité, l'efficience et les aspects économiques de la gestion et de l'administration de l'Union dans son ensemble»;
- b) la série de recommandations soumise au Conseil, à sa session de 2003, par le Groupe de spécialistes, dans lesquelles ce groupe identifiait un certain nombre d'améliorations qui pourraient être apportées à la gestion de l'Union, et qui ont abouti à l'adoption de la Résolution 1216 du Conseil donnant les grandes lignes de diverses stratégies de mise en œuvre;
- c) que, dans sa Recommandation 2 concernant le processus d'établissement et d'examen du budget, le Groupe de spécialistes a recommandé que le délai d'établissement du budget soit rallongé, de manière que ce processus puisse avoir lieu plus efficacement, et que l'on envisage de convoquer le Conseil au plus tôt en septembre de chaque année, afin que le budget ainsi que les rapports de vérification des comptes et d'audit de l'année précédente soient prêts à l'examen,

reconnaissant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires se tient normalement pendant le dernier trimestre de l'année calendaire et que ce calendrier a une incidence sur la date des sessions du Conseil;
- b) que, si la Conférence de plénipotentiaires avait lieu plus tôt dans l'année calendaire, il serait possible de tenir les sessions du Conseil chaque année au même moment;
- c) que, si la Conférence de plénipotentiaires était suivie pendant la même année calendaire d'une session ordinaire du Conseil, cela faciliterait l'avancement des études demandées par la Conférence;

d) que la tenue de la Conférence de plénipotentiaires plus tôt dans l'année calendaire améliorerait la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel et le budget,

reconnaissant en outre

a) que, dans un cycle séparant deux Conférences de plénipotentiaires, les dates des sessions ordinaires du Conseil ne sont pas fixes;

b) que, en général, le Conseil se réunit pendant le deuxième trimestre de l'année calendaire ou aux environs de cette période;

c) que les rapports du Vérificateur extérieur sur les finances de l'Union devraient être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions;

d) que la tenue de la session ordinaire du Conseil pendant le dernier trimestre de l'année calendaire permettrait d'examiner plus efficacement les finances de l'Union,

décide

1 que les Conférences de plénipotentiaires se tiendront en principe entre avril et juin de l'année précédant le début de l'exercice de planification financière qu'elles doivent elles-mêmes fixer;

2 que le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant le dernier trimestre de chaque année,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil

de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution et de faire rapport aux futures Conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles de sa mise en œuvre.

RÉSOLUTION 154 (Antalya, 2006)

**Utilisation des six langues officielles de l'Union
sur un pied d'égalité**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans la Résolution 115 (Marrakech, 2002) relative à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

- a) des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) à compter du 1^{er} janvier 2005;
- b) des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté,

reconnaissant

- a) qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);

b) que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une «période de transition» vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

c) que, pour parvenir à cette mise en œuvre pleine et entière, il est également nécessaire d'harmoniser les méthodes de travail et d'optimiser le niveau des effectifs pour les six langues;

d) les travaux du Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, ainsi que le fait que le secrétariat a commencé à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2006, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de prendre toutes les mesures nécessaires pour maximiser l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT dans les six langues sur un pied d'égalité, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail, des commissions d'études, des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Conseil

1 d'examiner les mesures et les principes provisoires proposés par les trois Secteurs et le Secrétariat général en matière d'interprétation et de traduction, afin d'adopter des mesures définitives, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est de mettre intégralement en œuvre le traitement des langues sur un pied d'égalité;

2 de prendre des mesures structurelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

- examen approfondi des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;
- moyens d'accélérer encore la production des documents et des publications de l'UIT dans les six langues;

- optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous-traitance;
- utilisation judicieuse des technologies de l'information et de la communication dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales, notamment dans le cadre de la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP);
- mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens), lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence sur la qualité ni la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

3 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT consistant à:

- accorder une attention particulière à l'achèvement de l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et faire en sorte que les termes et définitions soient traduits en priorité dans ces trois langues;
- fusionner, si possible d'ici à la fin de 2007, toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;
- mettre en place, si possible d'ici à la fin de 2008, les fonctions d'édition centralisées nécessaires pour chaque langue, en traitant toutes les langues sur un pied d'égalité;
- harmoniser et homogénéiser, si possible d'ici à la fin de 2009, les procédures de travail des six services linguistiques et doter ceux-ci du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins;
- élaborer une politique axée sur le marché pour toutes les publications de l'UIT (sur support papier ou électronique), l'objectif étant de promouvoir ces publications, de réduire les coûts et de dégager des recettes suffisantes sur la base du recouvrement des coûts;

- améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des expositions et des forums ITU TELECOM mondiaux ou régionaux, les bulletins d'information électroniques (e-Flash), etc.;
- 4 de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 5 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 155 (Antalya, 2006)

**Création d'un groupe du Conseil
chargé de la gestion et du budget¹**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Décision 7 (Marrakech, 2002) sur l'examen de la gestion de l'Union;
- b) que, aux termes de la Décision 7 (Marrakech, 2002), le Conseil a été chargé de créer un groupe de spécialistes, comprenant un spécialiste de chaque région administrative;
- c) qu'il est nécessaire de continuer à renforcer et à améliorer la gestion de l'Union,

notant

que, à sa session de 2006, le Conseil s'est rendu compte qu'il ne serait pas possible de mener à bien à temps pour la Conférence de plénipotentiaires de 2006 certains des projets visés dans la Résolution 1243 du Conseil,

notant en outre

- a) l'adoption de la Résolution 151 (Antalya, 2006) relative à la gestion axée sur les résultats et l'intention de poursuivre les initiatives visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion et de l'administration de l'Union;
- b) les rapports présentés par le Vérificateur extérieur à la session de 2006 du Conseil (Document C06/90), dans lesquels il est souligné, entre autres, que les questions relevant des règles et procédures internes ne devaient pas être soumises au contrôle du Conseil,

¹ Sous réserve des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

rappelant

a) la nécessité de mettre en œuvre intégralement la Décision 7 (Marrakech, 2002);

b) que, à sa session de 2006, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Nouveau Groupe de contrôle du Conseil (NCOG) ainsi que celui de l'équipe d'appui et a en outre décidé de réviser leur composition et leurs méthodes de travail, comme indiqué dans la Résolution 1243,

ayant examiné

le rapport du Conseil sur la mise en œuvre de la Décision 7 (Marrakech, 2002),

charge le Conseil, à la session extraordinaire qu'il tiendra pendant la présente Conférence

1 d'examiner la création d'un groupe chargé de la gestion et du budget, qui rencontrerait périodiquement, entre les sessions du Conseil, des représentants du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux concernant la mise en œuvre des plans stratégique et opérationnel, des budgets biennaux et des décisions du Conseil, et qui fournirait avis et orientations sur l'exécution des projets décrits de façon détaillée dans la Résolution 1243 et sur la gestion axée sur les résultats;

2 d'établir la composition et les méthodes de travail du Groupe du Conseil chargé de la gestion et du budget (*Management and Budget Group – MBG*) sur la base de l'expérience acquise avec le NCOG (en particulier de s'attacher à fournir des orientations générales et des informations de haut niveau au secrétariat, ainsi que des informations aux membres, en ce qui concerne les priorités, les objectifs et les méthodes de mesure,

charge en outre le Conseil

1 d'examiner la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des recommandations du MBG appelant un suivi de sa part;

2 de suivre la mise en œuvre des projets et activités pertinents à l'occasion de chacune de ses futures sessions et de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur ses conclusions quant à l'application de la présente Résolution et quant aux amendements qui devraient éventuellement être apportés à la Constitution et à la Convention de l'UIT.

RÉSOLUTION 156 (Antalya, 2006)

Calendrier des conférences

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) qu'il faut tenir compte, lors de l'établissement du calendrier des conférences et assemblées mondiales et des conférences régionales, des ressources financières de l'Union et notamment de la nécessité de garantir le fonctionnement efficace de l'Union compte tenu de ressources limitées;
- b) que des exigences croissantes pèsent sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences et assemblées mondiales et aux conférences régionales;
- c) que plusieurs Etats Membres ont soumis à la présente Conférence des propositions préconisant l'organisation de conférences et d'assemblées mondiales ainsi que de conférences régionales;
- d) les travaux préparatoires que doivent effectuer les Etats membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs de l'Union et le Secrétariat général avant chaque conférence ou assemblée mondiale ou chaque conférence régionale,

considérant en outre

que le budget de l'Union ne permet normalement pas d'organiser plus d'une conférence ou assemblée mondiale par an,

notant

- a) que le Groupe de travail chargé d'examiner la structure de l'UIT a recommandé qu'aucun amendement ne soit apporté à la Constitution et à la Convention de l'UIT concernant la structure de l'Union, étant donné que le cadre juridique actuel semble offrir suffisamment de souplesse pour assurer le bon fonctionnement des Secteurs;
- b) que l'article 10 de la Constitution dispose que, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;

c) que, conformément à l'article 10 de la Constitution, le Conseil assure la coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs,

reconnaissant

a) que les amendements apportés à la Constitution et à la Convention par les Conférences de plénipotentiaires précédentes ont assuré la stabilité et la souplesse nécessaires pour permettre à l'Union de relever les défis futurs;

b) que les Etats Membres qui ont adopté la Constitution et la Convention de l'Union lors de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) n'avaient pas prévu qu'il faudrait apporter de nombreux amendements à ces textes dans un avenir prévisible,

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de demander l'avis des Etats Membres et des groupes consultatifs des Secteurs sur la périodicité et la durée des Conférences de plénipotentiaires, des conférences ou assemblées mondiales et des conférences régionales.

charge le Conseil

1 d'examiner différentes options concernant la périodicité et la durée des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales et des conférences régionales;

2 d'établir l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et d'examiner, le cas échéant, l'ordre du jour des assemblées, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;

3 de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, pour examen, un rapport faisant état de toutes les incidences opérationnelles et financières éventuelles des différentes options proposées et pouvant contenir des projets d'amendement à la Constitution et à la Convention, accompagnés de projets de Résolution, relatifs à la périodicité et à la durée des Conférences de plénipotentiaires, des conférences ou assemblées mondiales et des conférences régionales, selon le cas.

RÉSOLUTION 157 (Antalya, 2006)

Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

a) le numéro 118 de la Constitution de l'UIT qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou *d'autres arrangements de financement*, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;

b) la Résolution 135 (Antalya, 2006) de la présente Conférence sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil est chargé de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à *d'autres arrangements de financement*;

c) la Résolution 52 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

d) la Résolution 13 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT, intitulée «Mobilisation de ressources et partenariat pour accélérer le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication», qui souligne la nécessité de parvenir à des solutions concrètes pour mobiliser des fonds, notamment en faveur de projets et d'activités dans les pays en développement,

reconnaissant

la Résolution 17 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT, sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les régions, en vertu de laquelle, compte tenu de l'insuffisance du financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est instamment prié d'étudier diverses possibilités de financement, y compris les partenariats éventuels avec des Etats Membres, des Membres du Secteur de l'UIT-D, des institutions de financement et des organisations internationales, afin de financer les activités de mise en œuvre des initiatives approuvées à la CMDT (Doha, 2006),

notant

a) qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en œuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement, ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au BDT de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

b) que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de faire le point sur l'expérience acquise par l'UIT-D dans l'exercice de sa fonction relative à la mise en œuvre de projets dans le cadre des activités de développement relevant du système des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, en mettant en évidence les enseignements tirés à cet égard et en élaborant une stratégie de renforcement de cette fonction dans l'avenir;

2 de recenser les meilleures pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de les adapter aux spécificités de l'Union;

- 3 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;
- 4 d'encourager les projets élaborés par différentes sources, notamment le secteur privé;
- 5 de privilégier la mise en œuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;
- 6 de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les dépenses d'appui de l'UIT liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées;
- 7 d'examiner l'utilisation future des recettes au titre des dépenses d'appui, associée à une fonction d'exécution de projets améliorée;
- 8 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et afin d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;
- 9 de soumettre chaque année au Conseil des rapports sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution.

RÉSOLUTION 158 (Antalya, 2006)

Questions financières que doit examiner le Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) l'article 28 de la Constitution de l'UIT et l'article 33 de la Convention de l'UIT relatifs aux finances de l'Union;
- b) la nécessité de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les recettes et les dépenses soient équilibrées;
- c) les règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2 du Règlement financier,

notant

- a) les résultats du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier pour la période 2008-2011, en application de la Décision 527 que le Conseil a adoptée à sa session de 2005, lequel a éprouvé de sérieuses difficultés à équilibrer les recettes et les dépenses;
- b) les incidences au niveau des coûts pour l'UIT à la suite du rôle qui lui a été confié dans le suivi et la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information;
- c) qu'il est nécessaire de stabiliser les éléments du Plan financier pendant les Conférences de plénipotentiaires;
- d) que, au cours des huit dernières années, les recettes financières de l'Union, basées sur les contributions versées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs, n'ont cessé de diminuer;
- e) la nécessité d'accroître les recettes de l'Union, éventuellement en augmentant ses sources de recettes ou en élaborant de nouveaux mécanismes financiers additionnels,

notant en outre

l'adoption de la Résolution 151 (Antalya, 2006) de la présente Conférence, sur la gestion axée sur les résultats, et la Résolution 155 (Antalya, 2006) de la présente Conférence, sur l'établissement d'un groupe du Conseil chargé de la gestion et du budget,

charge le Conseil

1 d'étudier les questions suivantes:

- i) la possibilité de générer des recettes additionnelles pour l'UIT, notamment, si nécessaire, de recommander des amendements des articles pertinents de la Constitution et de la Convention et, éventuellement, d'identifier de nouvelles ressources financières qui ne soient pas liées aux unités contributives;
- ii) la possibilité d'établir des mécanismes permettant d'accroître la stabilité du Plan financier pendant les prochaines Conférences de plénipotentiaires et de formuler des recommandations à cet égard;
- iii) l'examen de toutes les contributions soumises à la présente Conférence sur les questions susmentionnées, y compris sur l'augmentation du montant de la contribution par unité des Membres des Secteurs aux dépenses de chaque Secteur concerné, de 1/5 à 1/4 de l'unité contributive des Etats Membres;

2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de cette étude.

RÉSOLUTION 159 (Antalya, 2006)

Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées par les guerres dans ce pays;
- c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;
- d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, le Liban ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

décide

qu'une action spéciale doit être engagée dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile),

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement du Liban, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, et d'entreprendre sa mise en œuvre,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur du Liban soit la plus efficace possible et de présenter un rapport périodique au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 160 (Antalya, 2006)

Assistance à la Somalie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

la Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant en outre

- a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) la Résolution 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'assistance à la Somalie,

reconnaissant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires n'a alloué aucun budget au titre de sa Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) en faveur des pays ayant des besoins spéciaux;
- b) que l'infrastructure des télécommunications de la Somalie a été totalement détruite par quinze années de guerre et que le cadre réglementaire doit être rétabli dans ce pays;
- c) qu'à l'heure actuelle la Somalie n'a pas d'infrastructure nationale des télécommunications organisée, ni d'accès aux réseaux de télécommunication internationaux ou à l'Internet;
- d) qu'un système de télécommunication est indispensable à la réalisation des opérations de reconstruction, de remise en état et de secours dans le pays;
- e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Somalie ne sera pas en mesure de reconstruire ses systèmes de télécommunication ni de rétablir un cadre réglementaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que la Somalie ne bénéficie plus pleinement depuis longtemps de l'assistance de l'UIT, à cause de la guerre et de l'absence de gouvernement,

décide

qu'une action spéciale, qui se traduira par le lancement d'une initiative spéciale, avec les fonds affectés en conséquence, doit être engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs, le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, et toutes les autres formes d'assistance nécessaires,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la Somalie soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre pleinement en œuvre un programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, dont une partie intégrante serait la reconstruction et la remise en état de l'infrastructure des télécommunications, afin que la Somalie puisse recevoir une aide ciblée dans différents domaines qu'elle considère comme hautement prioritaires,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action de l'Union en faveur de la Somalie soit aussi efficace que possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur cette question.

RÉSOLUTION 161 (Antalya, 2006)

Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que l'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres internes auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans;
- c) que, dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la République démocratique du Congo ne sera pas en mesure d'amener son réseau de télécommunication de base à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

qu'une action spéciale doit être engagée par le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la République démocratique du Congo, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter les fonds nécessaires à ladite action, dans la limite des ressources disponibles, et d'entreprendre sa mise en œuvre,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action de l'UIT en faveur de la République démocratique du Congo soit aussi efficace que possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

**Liste des RÉOLUTIONS supprimées
par la Conférence de plénipotentiaires
(Antalya, 2006)**

SUP RÉOLUTION 24 (Kyoto, 1994)

**Rôle de l'Union internationale des télécommunications
dans le développement des télécommunications mondiales**

SUP RÉOLUTION 26 (Kyoto, 1994)

**Amélioration des capacités permettant à l'Union
de fournir une assistance technique et de donner
des avis aux pays en développement**

SUP RÉOLUTION 27 (Kyoto, 1994)

**Participation de l'Union au Programme des
Nations Unies pour le développement, à d'autres
programmes du système des Nations Unies et
à d'autres arrangements de financement**

SUP RÉOLUTION 28 (Kyoto, 1994)

Programme volontaire spécial de coopération technique

SUP RÉOLUTION 29 (Kyoto, 1994)

**Programme international pour le développement
de la communication**

SUP RÉSOLUTION 31 (Rév. Marrakech, 2002)

**Infrastructure des télécommunications et technologies
de l'information et de la communication pour
le développement socio-économique et culturel**

SUP RÉSOLUTION 65 (Kyoto, 1994)

Accès à distance aux services d'information de l'UIT

SUP RÉSOLUTION 73 (Minneapolis, 1998)

Sommet mondial sur la société de l'information

SUP RÉSOLUTION 79 (Minneapolis, 1998)

Règlement des télécommunications internationales

SUP RÉSOLUTION 82 (Minneapolis, 1998)

Approbation des Questions et des Recommandations

SUP RÉSOLUTION 85 (Minneapolis, 1998)

**Evaluation de la procédure administrative du principe de
diligence due applicable aux réseaux à satellite adoptée par la
Conférence mondiale des radiocommunications de 1997**

SUP RÉSOLUTION 87 (Minneapolis, 1998)

**Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une
administration notificatrice agit au nom d'un groupe
d'administrations nommément désignées**

SUP RÉSOLUTION 90 (Minneapolis, 1998)

**Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux
dépenses de l'Union internationale des télécommunications**

SUP RÉSOLUTION 92 (Minneapolis, 1998)

**Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau
de développement des télécommunications à la demande du
Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT**

SUP RÉSOLUTION 95 (Minneapolis, 1998)

**Approbation des comptes de l'Union pour
les années 1994 à 1997**

SUP RÉSOLUTION 97 (Minneapolis, 1998)

Maladies professionnelles

SUP RÉSOLUTION 104 (Minneapolis, 1998)

**Réduction du volume et du coût de la documentation
pour les conférences de l'UIT**

SUP RÉSOLUTION 105 (Minneapolis, 1998)

**Nécessité urgente d'agir rapidement
pour régler le problème du passage à l'an 2000**

SUP RÉSOLUTION 106 (Marrakech, 2002)

Examen de la structure de l'UIT

SUP RÉSOLUTION 109 (Marrakech, 2002)

**Examen et regroupement des dispositions
relatives aux observateurs**

SUP RÉSOLUTION 113 (Marrakech, 2002)

Sommet mondial sur la société de l'information

SUP RÉSOLUTION 115 (Marrakech, 2002)

**Utilisation des six langues officielles et de travail
de l'Union sur un pied d'égalité**

SUP RÉSOLUTION 116 (Marrakech, 2002)

**Approbation des comptes de l'Union
pour les années 1998 à 2001**

SUP RÉSOLUTION 117 (Marrakech, 2002)

**Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion
télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes métriques
et décimétriques à la conférence régionale
des radiocommunications**

SUP RÉSOLUTION 120 (Marrakech, 2002)

**Assemblée des radiocommunications (AR-03) et
Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03)**

SUP RÉSOLUTION 121 (Marrakech, 2002)

Révision du Règlement des télécommunications internationales

SUP RÉSOLUTION 129 (Marrakech, 2002)

Réduction de la fracture numérique

SUP RÉSOLUTION 132 (Marrakech, 2002)

**Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité
du réseau de services d'information
pour la communauté diplomatique de Genève**

**Union internationale des télécommunications
Division des ventes et du marketing
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse**

E-mail: sales@itu.int
www.itu.int/publications



★ 2 9 8 9 8 ★

Imprimé en Suisse
Genève, 2006
ISBN 92-61-11842-9